



OUTILS JURIDIQUES

ELUS ?

POUR LA

PROTECTION

LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT ?

LE RECOURS ADMINISTRATIF PREALABLE

CITOYENS ?

DE

L'ENVIRONNEMENT

PORTEE JURIDIQUE ?

LES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES ?

ASSOCIATIONS ?

DANS LES DOCUMENTS

LES POUVOIRS DU MAIRE ?

D'URBANISME

COMMENT ?

UNE DUP ?

ET DE PLANIFICATION.

CONSTRUCTIBILITE LIMITEE ?

ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique
ZPPAUP : Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager



Préambule de Madame Annick Delhaye

Vice présidente au développement soutenable, à l'environnement, à l'énergie et au climat
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Région Provence Alpes Côte d'Azur a la chance de posséder un patrimoine naturel exceptionnel. Avec 7 parcs naturels régionaux (et bientôt un huitième), 6 réserves naturelles régionales, 3 parcs nationaux, des dizaines de sites protégés par le Conservatoire du littoral, l'environnement de notre région est à la fois un ingrédient majeur de notre qualité de vie et un facteur d'attractivité qui contribue au dynamisme de l'économie régionale.

Préserver cet environnement remarquable doit donc être une priorité pour tous. Au côté de la Région et de l'Etat, les communes et intercommunalités ont à ce sujet une responsabilité majeure, car les documents d'urbanisme et la planification doivent intégrer les dispositions permettant de protéger l'eau, les sols, l'air, la biodiversité.

Le travail réalisé par l'Association de sauvegarde du patrimoine naturel de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, dans un partenariat remarquable avec l'ensemble des acteurs institutionnels et techniques concernés, permet ainsi aux collectivités comme aux associations de disposer des outils pour inscrire la préservation de l'environnement dans les règles d'urbanisme.

Je tiens à remercier à féliciter l'ASPAC pour ce travail, qui s'inscrit dans les politiques régionales de protection de l'environnement, de l'eau et de la biodiversité.

Vice présidente au développement soutenable, à l'environnement, à l'énergie et au climat
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Contribution de Monsieur Jean-Pierre VERAN

Président de l'Association des Maires du Var

Le débat sur le Gaz de Schiste existe depuis de très nombreuses années. Je connais et partage le travail de l'Association de Sauvegarde du Patrimoine Naturel Provence Alpes Côte d'Azur. Il faut féliciter les rédacteurs qui ont préparé un document nourri où sont détaillés et mis en exergue les outils juridiques pour la protection de l'environnement.

Au moment où la France va accueillir toutes les nations du monde en décembre 2015 sur le sujet primordial de la transition énergétique, ce document est plus que d'actualité et nous invite à réfléchir sur notre devenir.

Nous sommes dans une région sensible où tout doit être mis en œuvre pour préserver notre environnement.

C'est la volonté et l'ambition de tous les élus de la Région Provence Alpes Côte d'Azur. Toutes les pistes pour développer les énergies renouvelables doivent être étudiées dans un esprit constructif et éloigné de toute polémique.

Contribution de Monsieur André Guiol ;

Président des Maires Ruraux du Var

La complexité de la sphère juridique en général rend difficile au quotidien l'action des élus locaux. Mais quand il s'agit de défendre notre environnement il ne faut laisser que très peu de place à l'improvisation tant l'enjeu est important.

Certes les Communes ont la possibilité de se faire conseiller ou de s'entourer de gens compétents, mais de plus en plus nos capacités de financement limitent, en tout cas retardent, leur déclenchement... et face à nous « des professionnels » ou des lobbies et donc souvent les deux à la fois proposent des projets sur nos Communes qui ne vont pas, ni naturellement ni spontanément, vers les choix fait par les élus...

Il convenait donc d'accompagner l'initiative de l'Association de Sauvegarde du Patrimoine Naturel Provence Alpes Cote d'Azur visant à mettre en place un « Outil Juridique ». Ce document est destiné à tous ceux qui recherchent dans ces dédales juridiques une piste de protection de leur territoire communal à travers notamment leurs documents d'urbanisme.

Ce guide simple d'emploi, se situe entre un document sommaire qui aurait pu s'appeler « Démarches juridiques pour les nuls » et un document complexe inexploitable renvoyant le lecteur vers des Codes, des jurisprudences ou des pages « Légifrance » indigestes.

La présentation de ces « Outils Juridiques » le concept de « boîte à outils » retenu, la méthode utilisée, sa simplicité, mais aussi sa convivialité et donc son efficacité, sont à soulignés et doivent être portées à l'actif des initiateurs et des auteurs.

L'Association des Maires Ruraux du Var les remercient tous ; Maintenant l'heure n'est plus au discours, mais à la méthode...Nos Cartes sont abattues...

Présentation

En poursuivant son travail sur les questions environnementales, l'**Association de Sauvegarde du Patrimoine Naturel de la Région Provence Alpes Côte d'Azur** a réalisé un deuxième document à visée juridique et pratique.

Celui-ci a vocation de répondre de manière concrète aux questions souvent posées en matière de portée juridique des documents d'urbanisme et de planification. Il souhaite fournir aux élus locaux, aux techniciens des services d'urbanisme, aux bureaux d'études, aux associations et aux citoyens intéressés, les moyens d'appréhender les enjeux juridiques liés à la protection de la nature dans la région PACA. De même, il intègre le droit en vigueur et présente les moyens de s'opposer, dans la légalité la plus stricte, à l'implantation de projets ayant un impact négatif sur l'environnement. Par ailleurs, ce document à vocation juridique et pratique, a comme finalité de proposer des textes « types » susceptibles d'être intégrés au sein des documents d'urbanisme et de planification.

Les « **Outils Juridiques pour la protection de l'environnement dans les documents d'urbanisme et de planification** » ont un objectif pratique. Ils donnent à chacun d'entre nous, des élus aux citoyens, la possibilité de mener une politique locale en faveur de la protection de l'environnement.

Pour retrouver rapidement ces outils juridiques, ce document dispose d'un *index thématique* utilisable à partir de mots-clés, d'une *table de matière détaillée*, d'un *glossaire et de tableaux synoptiques*.

Il propose plusieurs classements en fonction des risques identifiés pour l'environnement, en fonction des documents d'urbanisme et en fonction des outils juridiques offerts par le Code de l'environnement, le Code de l'urbanisme et le Code rural. Ces classements offrent des exemples de **dispositions « clés en main »** pour répondre à des interrogations concrètes en matière de protection de l'environnement. La présentation de nombreux « **cas pratiques** » permet de mieux comprendre l'applicabilité des outils juridiques proposés par ce Guide juridique.

La réalisation de ce document a bénéficié du soutien financier du conseil régional de Provence Alpes Côte d'Azur et d'élus locaux. L'**ASPAC** a renforcé la qualité de ce document, grâce à l'assistance et l'expertise juridique apportées par des Maîtres de conférences « enseignants dans le Master 2 Environnement et gestion du territoire », tout au long de sa rédaction.

Table des Matières

| | |
|---------------------------|----------|
| Présentation | 4 |
|---------------------------|----------|

| | |
|---|-----------|
| Partie I : La portée juridique des documents d'urbanisme et de planification | 11 |
|---|-----------|

| | |
|--|-----------|
| <i>1. Les Contraintes nationales.....</i> | <i>11</i> |
| 1.1 Règle de la constructibilité limitée : | 11 |
| 1.2 Règlement national d'urbanisme..... | 11 |
| 1.3 Les Directives Territoriales d'Aménagement et Développement Durable..... | 12 |
| <i>2. Les Contraintes locales.....</i> | <i>13</i> |
| 2.1 Schéma directeur d'aménagement et gestion des eaux..... | 13 |
| 2.2 Schéma d'aménagement et gestion des eaux..... | 13 |
| 2.3 Schéma de Cohérence Territoriale..... | 14 |
| 2.4 Plan local d'urbanisme | 15 |
| 2.5 Plan de prévention des risques naturels prévisibles..... | 17 |
| 2.5.1 Régime juridique des PPRN..... | 17 |

Partie II : Les documents d'urbanisme pertinents pour préserver

| | |
|-----------------------------|-----------|
| l'environnement..... | 21 |
|-----------------------------|-----------|

| | |
|---|-----------|
| <i>1. Les normes protectrices de l'environnement.....</i> | <i>22</i> |
| <i>2. Le Classement par risque identifié.....</i> | <i>23</i> |
| 2. 1. L'application des Lois Littoral et Montagne dans le Var | 26 |
| <i>3. Le Classement par document d'urbanisme.....</i> | <i>27</i> |
| 3.1 La composition du SCOT..... | 27 |
| 3.2 Les Attributions du SCOT..... | 29 |
| 3.2.1. L'EAU : | 29 |
| 3.2.2. LA BIODIVERSITÉ : | 29 |
| 3.2.3. LE SOL : | 29 |
| 3.2.4. LE SOUS-SOL : | 29 |
| 3.2.5. LES NUISANCES : | 30 |
| 3.2.6. LES POLLUTIONS : | 30 |
| 3.2.7. LA SANTÉ : | 30 |
| 3.2.8. LES DÉCHETS : | 30 |
| 3.2.9. LES RISQUES : | 30 |
| 3.3 La composition du PLU | 31 |
| 3.4. Les attributions du PLU | 33 |
| 3.4.1. L'EAU : | 33 |
| 3.4.2. LA BIODIVERSITÉ : | 33 |
| 3.4.3. LE SOL : | 34 |
| 3.4.4. LE SOUS-SOL : | 35 |
| 3.4.5. LES NUISANCES : | 35 |
| 3.4.6. LES POLLUTIONS : | 37 |
| 3.4.7. LA SANTÉ : | 37 |
| 3.4.8. LES DÉCHETS : | 37 |
| 3.4.9. LES RISQUES : | 37 |

| | |
|--|----|
| 4. Le Classement par outil au titre du code de l'environnement, du code de l'urbanisme et du code rural..... | 39 |
| 4.1 LA CHARTE DU PARC NATUREL NATIONAL..... | 39 |
| 4.2 LA CHARTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL..... | 39 |
| 4.3 LES RESERVES NATURELLES NATIONALES ET REGIONALES..... | 42 |
| 4.4 LES SITES INSCRITS ET CLASSES..... | 44 |
| 4.5 LES ZNIEFF..... | 45 |
| 4.6 LES SITES NATURA 2000..... | 46 |
| 4.7 LES ARRETES PREFECTORAUX DE BIOTOPE..... | 46 |
| 4.8 LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS..... | 47 |
| 4.9 LES ESPACES NATURELS SENSIBLES..... | 47 |
| 4.10 ZONE AGRICOLE PROTEGEE..... | 47 |
| 4.11 ZONES DE SENSIBILITE DE LA TORTUE D'HERMANN..... | 48 |
| 5. Exemples de dispositions « types » à intégrer dans les documents d'urbanisme..... | 51 |
| 5.1. Comment le PLU peut protéger la ressource en eau ?..... | 51 |
| 5.2. Comment le PLU peut protéger le paysage ?..... | 52 |
| 5.3. Comment le PLU peut protéger l'air et encourager les énergies renouvelables ?..... | 54 |
| 5.3.1. PLU et le développement de l'énergie éolienne :..... | 55 |
| a) Rappel des principes généraux..... | 55 |
| b) Quelques précautions dans la rédaction des articles du règlement du PLU afin d'encourager les énergies renouvelables :..... | 57 |
| 5.3.2. PLU et énergie photovoltaïque..... | 57 |
| a) Rappel des principes généraux..... | 57 |
| b) Quelques précautions dans la rédaction des articles du règlement du PLU afin d'encourager l'énergie solaire..... | 59 |
| 5.4. Comment le PLU peut protéger la biodiversité ?..... | 61 |
| a) Les articles pertinents du règlement du PLU..... | 62 |
| b) Exemple de coefficient de biotope présenté par la ville de Roubaix en avril 2014..... | 65 |
| 5.5. Comment le SCOT peut protéger la biodiversité ?..... | 65 |
| 5.6. Comment le PLU peut encadrer les risques ?..... | 66 |
| 5.6.1. Exemple Risque incendie :..... | 66 |
| 5.6.2. Exemple Risque inondation :..... | 66 |
| 5.6.3. Exemple Risque mouvement de terrain :..... | 67 |
| 5.6.4. Exemple Risque écoulement :..... | 67 |
| 5.7. Comment le PLU peut limiter l'ouverture des carrières et des décharges ?..... | 67 |

Partie III : Les recours utiles pour contester la délivrance d'un titre ou d'une autorisation de travaux miniers 69

| | |
|--|----|
| 1. Le cadre juridique de base : le droit minier..... | 69 |
| 1.1. Les textes législatifs et réglementaires ayant comme objet direct ou indirect les gaz de schiste..... | 69 |
| 1.2 La catégorie des gaz de schiste dans le Code minier..... | 71 |
| 1.2.2. Les dispositions pertinentes du Code minier en matière d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures..... | 71 |
| A) La distinction entre exploration et exploitation..... | 71 |
| a) La phase d'exploration..... | 71 |

| | |
|--|-----------|
| a) La procédure du permis exclusif de recherche (PER)..... | 71 |
| β) Les travaux de recherche | 76 |
| b) La phase d'exploitation | 76 |
| a) La concession | 76 |
| β) Les travaux d'exploitation | 76 |
| 1.2. Le Recours Administratif Préalable | 78 |
| 1.3. Les Recours contentieux | 79 |
| 1.3.1. Le Recours pour excès de pouvoir (REP) | 79 |
| 1.3.2. Le Recours de plein contentieux | 80 |
| 1.3.3. Les Référés | 81 |
| 1.3.4. Le référé suspension de droit commun | 81 |
| 1.3.5. Les référés suspension spéciaux..... | 81 |
| a) Le référé suspension / absence d'étude d'impact..... | 82 |
| b) Le référé suspension / absence d'enquête publique | 82 |
| 1.3.6. Le référé liberté devant la juridiction administrative : procédure d'extrême urgence..... | 83 |
| 2. Les pouvoirs du maire | 84 |
| 2.1. Les pouvoirs de police du maire..... | 84 |
| 2.1.1. Les pouvoirs du maire en matière d'urbanisme | 84 |
| 2.1.2. Les pouvoirs de police administrative générale | 84 |
| 2.1.3. Les arrêtés municipaux : une réponse urgente face à une situation critique..... | 86 |

Partie IV : Cas pratiques et éléments de réponse 89

| | |
|---|-----|
| 1. Comment traduire juridiquement le risque inondation afin de faire annuler le certificat d'urbanisme par le juge administratif ?..... | 90 |
| 2. Comment contester une DUP portant atteinte à l'environnement ?..... | 92 |
| 3. Comment contester un arrêté préfectoral donnant acte à une société de sa déclaration de travaux miniers ? | 96 |
| 4. La construction des panneaux photovoltaïque est-elle possible en zone naturelle et/ou en zone agricole ?..... | 100 |
| 5. Quels sont les motifs légaux pour refuser un permis de construire d'un projet d'implantation des éoliennes ?..... | 103 |
| 6. Quels sont les pouvoirs du maire en matière de déchets ?..... | 104 |
| 7. Quels sont les pouvoirs du maire pour intervenir dans l'hypothèse d'une nuisance sonore causée par une entreprise ?..... | 105 |
| 8. La coupe d'arbres dans une zone classée en espace boisé classé est-elle légale ?..... | 105 |

| | |
|--|------------|
| Conclusion..... | 107 |
| ANNEXES..... | 109 |
| <i>Annexe n° 1 : Tableau récapitulatif des modifications de l'article L.132-1-5 du code de l'urbanisme en faveur de la biodiversité (LOI ALUR).....</i> | <i>110</i> |
| <i>Annexe n° 2 : Modèle de courrier pour demander à l'administration compétente le retrait d'un titre minier.....</i> | <i>111</i> |
| <i>Annexe n° 3 : Modèle d'arrêté municipal relatif à la réglementation de la circulation et limitation de tonnage sur les chemins communaux et ruraux.....</i> | <i>112</i> |
| <i>Annexe n°4 : Modèle d'arrêté municipal fixant les mesures de restriction des usages de l'eau ..</i> | <i>113</i> |
| La Table des Abréviations..... | 115 |
| Le Glossaire | 117 |
| Index thématique..... | 121 |
| Bibliographie indicative :..... | 125 |
| Remerciements..... | 128 |



Partie I : La portée juridique des documents d'urbanisme et de planification

Cette première partie permet de mieux saisir la portée juridique des règles nationales et des règles locales en matière de protection de l'environnement.

Son but est non seulement de mieux faire connaître la portée juridique de ces différents documents, mais aussi de mieux comprendre leur articulation. En effet, dans l'hypothèse d'une contradiction entre deux règles juridiques, le conflit est réglé par le rapport de hiérarchie des normes, celui de compatibilité ou encore par le rapport de prise en compte.

Ce chapitre permet de dresser une liste non exhaustive des principaux règlements, directives, schémas, plans locaux ou de prévention et de les expliquer succinctement.

1. Les Contraintes nationales

1.1 Règle de la constructibilité limitée :

La **RCL** est instituée en 1983 et posée par le règlement national d'urbanisme, cette règle poursuit un double objectif : lutter contre le mitage (en limitant l'implantation de constructions dispersées), et inciter les acteurs locaux à exercer leurs compétences en matière de planification. C'est un garde-fou contre l'urbanisation dispersée.

La règle de la constructibilité limitée est posée par l'article L. 111-1-2 du Code de l'urbanisme. Celui-ci prévoit qu'en l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, les constructions sont interdites hors des parties actuellement urbanisées de la commune.

Cette notion repose donc sur la notion de « partie actuellement urbanisée », il s'agit de son élément central. En pratique, il s'agit de secteurs de constructions agglomérées et, en zone rurale, de bourgs et hameaux. Cependant, le législateur ne les définit pas expressément. Ainsi, c'est au juge administratif de le préciser. Dès lors, il retient comme espace urbanisé, par exemple : l'existence d'habitations à proximité d'un projet... Tout comme, un projet, de par sa distance et son importance par rapport à l'existant, permettra de déterminer l'espace urbanisé. *A contrario*, l'absence de réseaux tels que des transports ou services, laquelle peut être conjuguée à la distance par rapport au bâti existant, ne permet pas d'identifier un espace urbanisé. Ce qu'il faut retenir c'est que le juge administratif use de la technique du faisceau d'indices, et les critères sont souvent combinés.

1.2 Règlement national d'urbanisme

Le RNU : Le législateur confère au pouvoir réglementaire la compétence pour préciser les règles générales d'urbanisme applicables à l'ensemble des modes d'occupation du sol et de l'espace. Le **règlement national d'urbanisme** (R. 111-1 et suivants du Code de l'urbanisme) est né en 1955 et a longtemps permis à l'État de contrôler la construction de ses communes sans document d'urbanisme.

L'adaptation de ces règles aux circonstances locales se faisait par l'octroi aux autorités compétentes d'un pouvoir discrétionnaire lorsque nécessaire. C'est à ce moment qu'est

apparue la distinction entre les règles *impératives* liant l'administration et les règles *permissives*.

Les règles impératives induisent un contrôle normal de la part du juge qui inclut donc le contrôle de la qualification juridique des faits, règles pour lesquelles l'autorité chargée de délivrer l'autorisation est tenue d'appliquer le principe énoncé dans son intégralité et l'administration est en situation de compétence liée.

Enfin, il faut noter que ces règles font à la part belle au verbe « devoir ».

Les règles permissives laissent un large pouvoir d'appréciation dans la décision à l'autorité compétente, qui peut donc au cas par cas, s'opposer à la construction ou imposer des prescriptions au pétitionnaire ; « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de... », ce qui implique de la part du juge un contrôle restreint qui ne porte que sur l'erreur manifeste d'appréciation sauf en cas de refus de PC, auquel cas il s'agit d'un contrôle normal.

Il existe malgré tout des dérogations, qui doivent être le résultat de contraintes ou de considérations locales et qui être fondées sur un intérêt général suffisamment caractérisé.

De plus, la création des PLU a aussi conduit l'administration à préciser certaines de ces règles. Il faut noter que le pouvoir réglementaire est habilité par l'article L. 111-1 du Code de l'urbanisme à fixer les règles générales en matière d'utilisation du sol, et ce *notamment* en ce qui concerne la localisation, l'implantation et l'architecture des constructions. Par ailleurs, certaines de ces règles sont **d'ordre public, ce qui signifie qu'elles s'appliquent même en présence d'un document local d'urbanisme**. Parmi ces règles d'ordre public, on trouve les règles relatives à la salubrité et la sécurité publiques, celles relatives à la conservation et la mise en valeur des vestiges archéologiques, à la protection de l'environnement, ainsi qu'à l'ordre public esthétique. D'autres règles sont supplétives, elles ne s'appliquent qu'en l'absence de PLU approuvé ou document en tenant lieu, c'est le cas des articles permettant d'annuler un projet pour des raisons de bruit, d'atteinte à des vestiges archéologiques...

1.3 Les Directives Territoriales d'Aménagement et Développement Durable.

Les **DTADD** : permettent de répondre aux objectifs généraux d'harmonisation de l'occupation du sol et de l'espace. Elles constituent l'évolution des DTA (**directives territoriales d'aménagement**), qui, instaurées en 1995, constituaient un document de planification stratégique pour les territoires présentant un enjeu majeur. Six DTA ont été approuvées par décret en 2003 (notamment les Alpes-Maritimes). La loi du 12 juillet 2010 a transformé cet instrument en outil de programmation, en l'excluant ainsi de la hiérarchie des normes du droit de l'urbanisme et en supprimant ses spécificités pour les zones de montagne et littorales. C'est leur mise en œuvre qui détermine leur portée.

Les domaines d'intervention des DTADD relèvent du pouvoir discrétionnaire. Ils répondent, selon l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme, à des préoccupations d'aménagement, d'urbanisme et de protection de l'environnement. Ces préoccupations sont exprimées sous la forme d'objectifs et d'orientations pour un territoire donné. Seul l'État peut prendre l'initiative tendant à l'adoption de DTADD. Elles sont néanmoins élaborées avec l'ensemble des collectivités et font l'objet d'une évaluation environnementale même si elles ne sont pas soumises à enquête publique. Elles font ensuite l'objet d'une approbation par décret en Conseil d'État.

Concernant leur portée, **les DTADD ne produisent pas d'effet sur les documents d'urbanisme**. Leur mise en œuvre résulte d'une décision de projet d'intérêt général, après avis des collectivités territoriales concernées, ce qui permet de réaliser l'un de ces objectifs qui peut concerner un espace soumis à certains risques.

2. Les Contraintes locales

2.1 Schéma directeur d'aménagement et gestion des eaux

SDAGE : Institué par la loi sur l'eau de 1992, le **Schéma Directeur d'Aménagement et se Gestion de l'Eau** est un instrument de planification qui fixe pour **chaque bassin hydrographique** :

- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général,
- et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).

Les SDAGE adoptés fin 2009 couvriront la période 2010-2015, à l'issue de laquelle le cycle de gestion recommencera pour une nouvelle période de six ans, et ainsi de suite.

Ce document a une portée juridique qui s'impose aux décisions administratives en matière de police des eaux, notamment l'instruction des déclarations et autorisations administratives (rejets, urbanisme...). De plus, plusieurs autres documents de planification (schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme, schémas régionaux des carrières...) doivent leur être compatibles ou rendus compatibles dans les 3 ans. En revanche, le programme de mesures, document annexé au SDAGE, n'est pas opposable.

2.2 Schéma d'aménagement et gestion des eaux

SAGE : Né de la loi sur l'eau de 1992, le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux** est le document d'orientation de la politique de l'eau au niveau local. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et **doit être compatible avec le SDAGE**.

Le SAGE est établi par une CLE, la **Commission Locale de l'Eau**, représentant les divers acteurs du territoire, soumis à enquête publique et est approuvé par le préfet. Il est doté d'une portée juridique : **le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers**. Les décisions administratives doivent être compatibles avec le **PAGD : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable**.

Les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme et carte communale) doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

2.3 Schéma de Cohérence Territoriale

SCOT : Les **Schémas de Cohérence Territoriale** sont institués par la loi SRU de 2000 (loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000). Cette loi fait des SCOT le document pilote en matière de planification spatiale. Ils sont élaborés à l'initiative des collectivités territoriales et expriment une politique d'aménagement pour les 15 ou 20 années à venir. Ce document permet de fixer, entre autres, l'équilibre à maintenir entre les zones à urbaniser, les zones naturelles, les zones agricoles, tout comme il permet de fixer les règles en matière d'urbanisation commerciale.

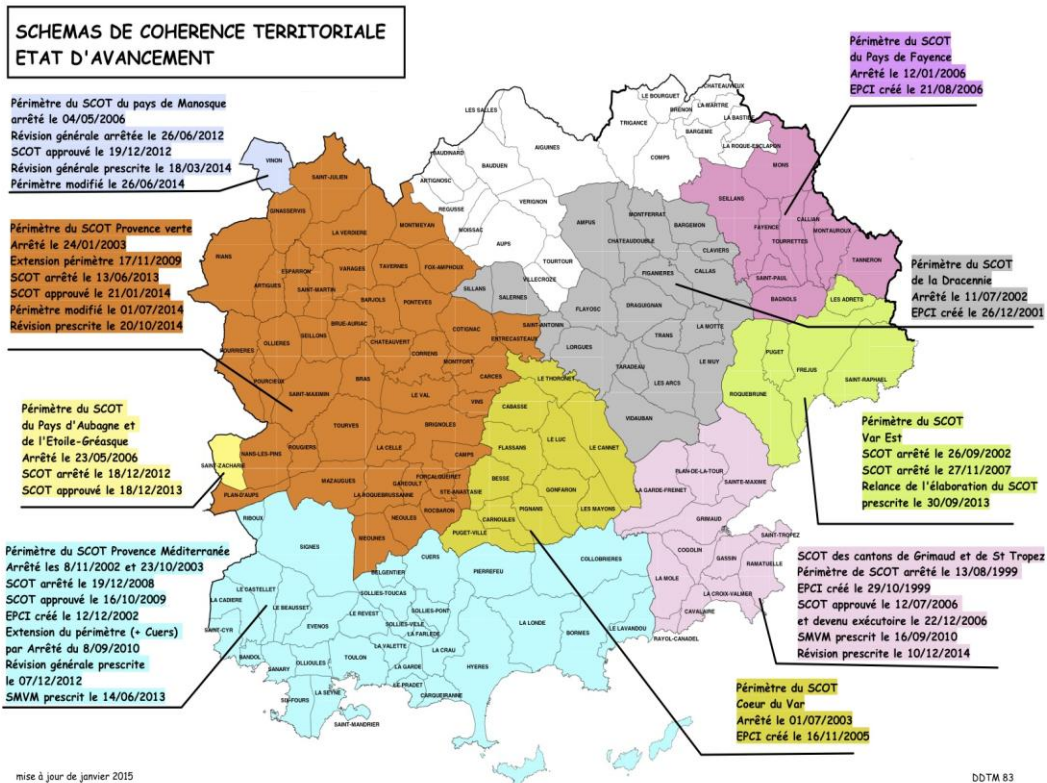
Les SCOT doivent prendre en compte les **schémas régionaux de cohérence écologique, les plans climat-énergie territoriaux, les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine**. Ils doivent être compatibles avec :

- les directives de protection et de mise en valeur des paysages,
- les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux,
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau
- les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du Code de l'env.,
- ainsi que les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code.

Les SCOT sont composés :

- d'un rapport de présentation qui a seulement une fonction d'information,
- d'un projet d'aménagement (qui est un document de présentation politique),
- ainsi que d'un document d'orientation et d'objectifs. Ce dernier est *le seul directement opposable*.

Par ailleurs, **le PLU, le PLH (programme local de l'habitat), et le PDU (plan de déplacement urbain), doivent lui être compatibles, tout comme le SCOT doit être compatible avec les chartes des parcs naturels régionaux**. Autrement dit, il y a une obligation de compatibilité des PLU avec les SCOT ; les élus qui élaborent leur PLU n'auront plus que le SCOT à examiner pour assurer le lien juridique entre le PLU et les normes supérieures.



2.4 Plan local d'urbanisme

POS/PLU : Ce document a été conçu par le législateur en 1967 et s'appelait POS à l'origine. C'est au travers de celui-ci que les communes affirment leur maîtrise de l'urbanisme depuis plus de quarante ans.

Si le POS était avant tout un instrument de politique foncière, le PLU, issu de la loi SRU du 13 décembre 2000 nourrit des ambitions plus vastes et doit revêtir un caractère plus dynamique afin d'exprimer le projet urbain de la commune. La **loi Grenelle II** a renforcé la portée réglementaire du PLU afin de lui permettre d'atteindre les nouveaux objectifs environnementaux.

Le PLU comprend (articles L. 123-1-1 et suivants du code de l'urbanisme) :

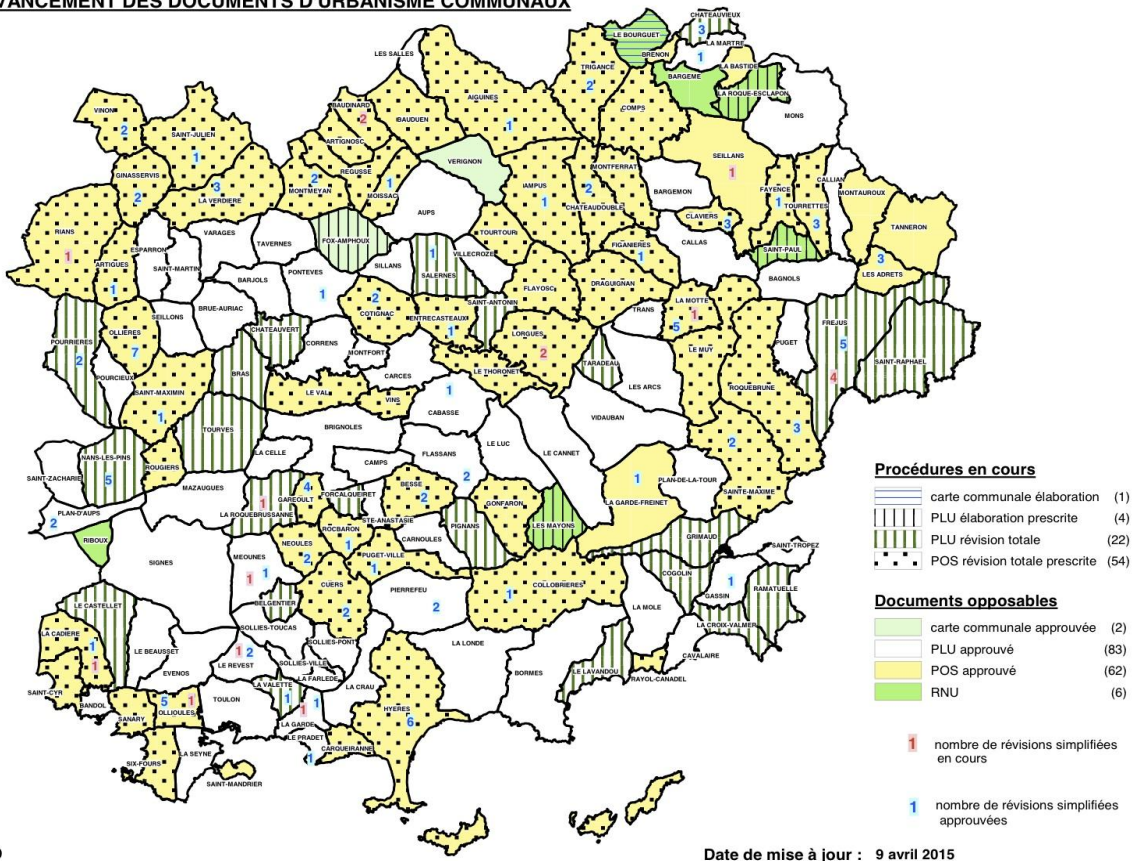
- un rapport de présentation (qui explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable),
- le projet d'aménagement et de développement durable (qui présente l'avenir du territoire de la commune et correspond aux engagements de la collectivité vis-à-vis des administrés),
- les orientations d'aménagement et de programmation,
- et enfin le **règlement (qui constitue le fondement de la délivrance des autorisations d'occupation des sols)**.

Le zonage du règlement est inclus dans le règlement : il permet de planifier et d'organiser l'avenir du territoire communal. Celui-ci contient généralement quatre zones principales et plusieurs zones spécifiques :

- les zones U : secteurs déjà urbanisés, constructions en principe possibles,
- les zones AU : zones à caractère naturel en principe ouvertes à l'urbanisation,
- les zones A : secteurs occupés ou non, à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique, ou économique, sachant que la valeur agricole des terres ne constitue pas le seul critère à prendre en compte ; l'urbanisation y est plus sélective qu'ailleurs,
- les zones N : zones naturelles et forestières ; elles sont protégées en raison de la qualité du site ou de l'existence d'une exploitation forestière mais ne sont pas strictement inconstructibles.

Il n'existe aucun droit acquis au maintien d'un zonage d'un plan antérieur. Par exemple, un terrain auparavant constructible peut légalement passer en zone inconstructible en présence d'un nouveau document d'urbanisme. De fait, à des fins de protection de l'environnement et de stratégie agroalimentaire, la politique nationale actuelle en matière d'urbanisme oblige les collectivités à lutter contre l'étalement urbain, notamment en inscrivant en zone naturelle ou en zone agricole des parcelles naguère considérées comme constructibles.

ETAT D'AVANCEMENT DES DOCUMENTS D'URBANISME COMMUNAUX



DDTM 83 / SAD

Date de mise à jour : 9 avril 2015

2.5 Plan de prévention des risques naturels prévisibles

Les PPRN : En 1982, la loi relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (loi n° 82-600 du 13 juillet 1982) a institué le **plan d'exposition aux risques (PER)** pour inciter notamment les assurés à la prévention. En 1995, **les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)** les ont remplacés, se substituant également à tout autre plan ou dispositif approuvé par les préfets (ex : Périmètres de risques délimités par l'article R111-3 du code de l'urbanisme, Plans de Surfaces Submersibles PSS, Plans de Zones sensibles aux Incendies de Forêt PZSIF).

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite loi Barnier, vise à renforcer et à unifier l'action de prévention. Elle précise en outre que les procédures déjà approuvées valent PPR.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) est élaboré sous l'autorité du préfet en associant les collectivités locales dans une démarche de concertation.

Le PPRN est composé de trois documents :

- un rapport de présentation qui expose les études entreprises, les résultats et les justifications des délimitations des zones et réglementations inscrites dans le règlement et celles rendues obligatoires,
- un plan de zonage issu du croisement des aléas (fréquence et intensité des phénomènes) et des enjeux identifiant des zones inconstructibles, constructibles sous réserve d'aménagements particuliers ou constructibles),
- et un règlement qui décrit les contraintes constructives et/ou d'urbanisme à respecter dans chaque zone.

2.5.1 Régime juridique des PPRN

Les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN), institués par la loi "Barnier" du 2 février 1995, constituent l'instrument essentiel de l'État en matière de prévention des risques naturels.

Les PPRN sont décidés par les préfets et réalisés par les services départementaux de l'État (DDT(M)). Ce document, établi sur la base d'une cartographie des zones à risques, interdit ou réglemente l'urbanisation et la construction dans les espaces les plus exposés. Il peut prescrire diverses mesures, comme des travaux sur les bâtiments existants, des interdictions de construire ou certaines pratiques agricoles.

Après approbation, les PPRN valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan local d'urbanisme (PLU), qui doit s'y conformer. Dès lors, l'aménagement sur une commune ne pourra se faire qu'en prenant en compte ces documents. Cela signifie qu'aucune construction ne pourra être autorisée dans les zones présentant les aléas les plus forts, ou uniquement sous certaines contraintes.

Dans une décision du 9 septembre 2014 (n° 2014-411 QPC, Commune Tarascon), le Conseil constitutionnel a jugé que l'« opposabilité anticipée des dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles répond à un objectif de sécurité publique ; que ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé et sont donc provisoires ; qu'elles ont uniquement pour effet d'interdire ou de

restreindre, dans l'attente de la publication du plan, des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations ».

Les PPRN approuvés sont consultables en mairie et sur les sites des préfectures ou des Directions Départementales des Territoires (et de la Mer).

PPRIF : Pour les zones du PLU couvertes par un Plan de Prévention de Risques d'Incendie de Forêt, il s'agit surtout de zones A ou de zones N.

Art. R. 123-7 du Code de l'urbanisme : Les zones agricoles sont dites «zones A». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

«En zone A peuvent **seules** être autorisées:

«— les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole;

«— les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées **et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.**

«Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14^o de l'article L. 123-1-5.

«En zone A est également autorisé en application du 2^o de l'article R.* 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.»

Art. R. 123-8 du Code de l'urbanisme : «Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison:

«a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique;

«b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière;

«c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.

«En zone N, peuvent **seules être autorisées:**

«— les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière;

«— les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées **et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.**

«Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs bénéficiant des transferts de coefficient d'occupation des sols mentionnés à l'article L. 123-4, ainsi que dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14^o de l'article L. 123-1-5[.]».

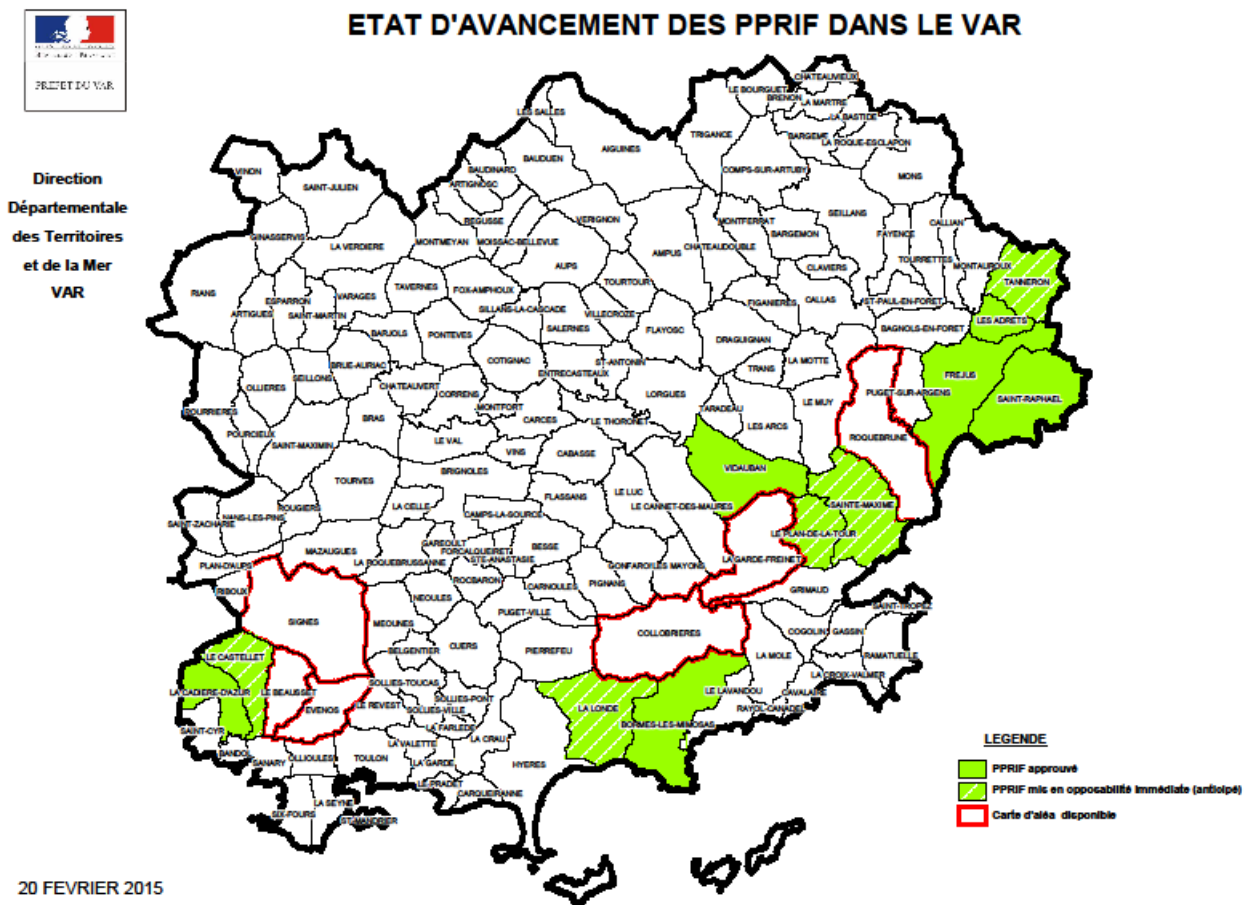
«En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.»

(Abrogé par Décr. n° 2012-290 du 29 févr. 2012, art. 24-2°) «En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.»

En cas de PPRIF, il y aura donc une servitude d'utilité publique relative à la sécurité publique ainsi qu'à la salubrité publique, il faut se référer au règlement du PLU de la commune, mais les dispositions du PLU dans les zones A et N entendent limiter l'exploitation

des mines, ou peuvent à tout le moins fournir des arguments en cas de contentieux. Par ailleurs, l'existence d'une servitude d'utilité publique liée à la sécurité et la salubrité publique peut fournir un bon moyen de se baser sur l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, qui permet d'obtenir, entre autres, l'annulation d'un permis de construire pour les atteintes à la sécurité et la salubrité publique.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par le préfet est annexé après enquête publique et approbation au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en tant que servitude d'utilité publique.



Liste des PPRIF approuvés dans le Var

- Les Adrets de l'Estérel
- Bormes les Mimosas
- La Cadière d'Azur
- Fréjus
- Saint Raphaël
- Vidauban

Les PPRIF approuvés par anticipation dans le Var (L. 562-2 CE)

- Le Castellet
- La Londe les Maures
- Sainte Maxime
- Plan de la Tour
- Tanneron



Partie II : Les documents d'urbanisme pertinents pour préserver l'environnement

Ce chapitre identifie les risques pouvant toucher le territoire local et indique comment, afin de préserver l'environnement, ces aléas peuvent être pris en compte par les textes législatifs, les documents d'urbanisme et de planification (1).

Il offre notamment un classement par document d'urbanisme pertinent à l'échelle locale (2). À ce titre, le SCOT et le PLU sont les documents d'urbanisme de référence.

Il est aussi proposé un classement par outil au titre du Code de l'environnement, du Code de l'urbanisme et du Code rural (3). Ces classements offrent des éléments de réponse en matière de prise en compte de la protection de l'environnement dans les documents d'urbanisme et de planification.

Les exemples de **dispositions** « types » à intégrer dans les documents d'urbanisme (4) permettent de mieux comprendre l'applicabilité pratique des enjeux écologiques.

1. Les normes protectrices de l'environnement¹

| TERRITOIRE | NORMES D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME | NORMES ISSUES DE LÉGISLATIONS INDÉPENDANTES OPPOSABLES AUX NORMES D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME |
|---|---|--|
| NATIONAL | <ul style="list-style-type: none"> - Principes généraux de l'urbanisme (art. L. 110 et L. 121-1) - Dispositions particulières aux zones de montagne, au littoral et à l'urbanisme au voisinage des aérodromes - Règles générales de l'urbanisme | Principes généraux du droit de l'environnement à valeur constitutionnelle (Charte de l'environnement) |
| INTERMÉDIAIRE | <ul style="list-style-type: none"> - Directives territoriales d'aménagement (DTA maintenues en vigueur) - Schéma directeur de la région d'île-de-France - Schéma d'aménagement régional de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de Mayotte - Plan d'aménagement et de développement durable de Corse | <ul style="list-style-type: none"> - Charte des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux - Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) - Directives de protection et de mise en valeur des paysages - Documents de façades maritimes - Schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) - Plans climat-énergie territoriaux - Schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine - Programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics - Schémas régionaux de carrière |
| LOCAL (intercommunal, communal, infracommunal) | Schémas de cohérence territoriale (SCOT) ; Schémas de mise en valeur de la mer (SMVM). Plans locaux d'urbanisme (PLU), documents en tenant lieu : POS, Plans de sauvegarde et de mise en valeur, Plans d'aménagement de zone maintenus en vigueur et cartes communales. Règlements de lotissements. | <ul style="list-style-type: none"> - Chartes de développement de pays - Programmes locaux de l'habitat - Plans de déplacement urbains |

¹ Source : JACQUOT H., PRIET F., *Droit de l'urbanisme*.

2. Le Classement par risque identifié

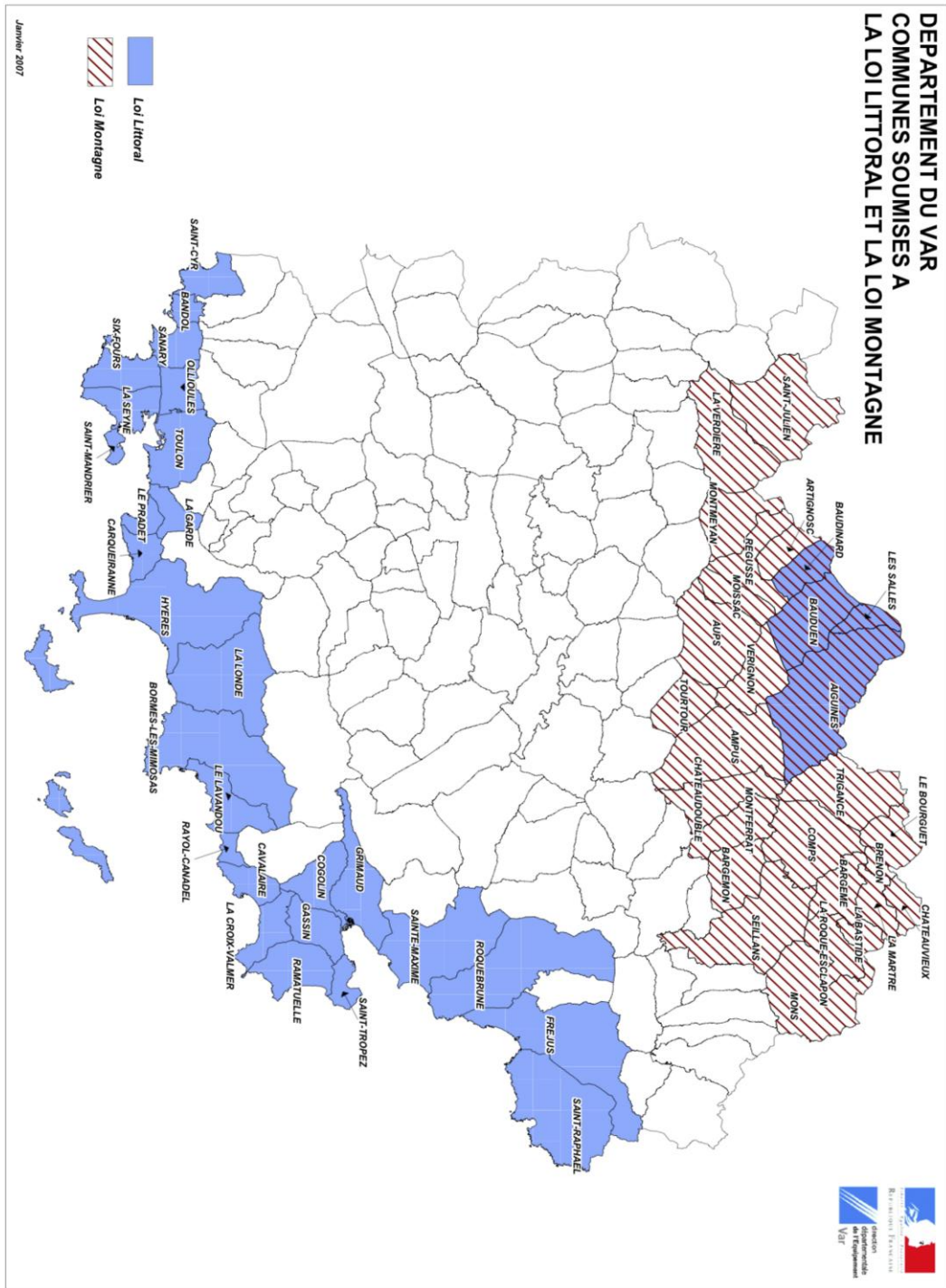
| RISQUE | DOCUMENTS D'URBANISME ou DE PLANIFICATION |
|---|--|
| Eau de surface et eau souterraine | La directive cadre sur l'eau de 2000, Loi littoral, SDAGE, SAGE, SCOT, PLU, contrat de baie, contrat de rivière |
| Biodiversité (y compris espace naturel et paysage) | Directives de protection et de mise en valeur des paysages, Schéma régional de cohérence écologique, SDAGE, SAGE, SCOT, PLU, (AVAP : annexée au PLU en tant que servitude d'utilité publique), Carte communale, Charte du parc naturel national et régional, Natura 2000, réserve naturelle, arrêtés préfectoraux de biotope, ZNIEFF. |
| Sol | SCOT, PLU, zone agricole protégée instituée par le préfet. Les zones agricoles prévues par le PLU peut en même temps être classées en Zone agricole protégée. |
| Sous-sol | <p>La loi Montagne de 1985, la loi littoral de 1986, Schéma régional de carrière, SCOT, PLU, arrêtés préfectoraux de biotope.</p> <p>La loi littoral s'applique sur les territoires des communes riveraines de la mer ou des plans d'eau supérieurs à 1000 ha. Dans la région PACA sont concernés par la loi Littoral : l'étang de Berre, le lac de Sainte Croix, le lac de Serre-Ponçon. Les carrières n'y sont pas autorisées (art. L. 146.6 Code de l'urba).</p> <p>La loi Montagne de 1985 (art. L. 145.3 et L. 145.5 Code de l'urba) interdit toute activité d'extraction de matériaux et d'afouillements sur une bande de 300 m à compter de la rive sur les plans d'eau inférieurs à 1000 ha. Article L. 145.3 I et II peut être opposé à un projet de nature à atténuer gravement un paysage de qualité, a fortiori, s'il est remarquable.</p> <p>En outre, un projet de carrière ne peut pas être envisagé dans la zone concernée par un arrêté préfectoral de protection de biotope.</p> |

| | |
|--------------------------|--|
| <p>Nuisances</p> | <p>Carte de bruit, SCOT, PLU (Plan d'exposition au bruit : annexé au PLU à titre informatif), les pouvoirs de police du maire (art. 2213-4 du CGCT)².</p> <p>Pour les nuisances sonores, la réglementation en vigueur est le Code de la santé publique (<i>C. santé publ., art. R. 1334-30 à R. 1334-37</i>). Ainsi l'article R. 1334-31, aux termes duquel « <i>aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité</i> », s'applique comme pour tout bruit de voisinage émis par un particulier. L'autorité compétente pour constater l'infraction est le maire. Le constat ne nécessite pas de mesurage acoustique (<i>Rép. min. n° 12273 : JO Sénat Q 31 juill. 2014, p. 1824</i>).</p> |
| <p>Pollutions</p> | <p>Schéma régional de cohérence écologique, SDAGE, SAGE, SCOT, PLU, Carte communale, Charte zéro pesticides, les pouvoirs de police du maire seulement dans l'hypothèse d'un péril imminent.</p> |
| <p>Santé</p> | <p>PLU (Plan d'exposition au bruit), Plan régional Santé Environnement, Plan régional de la qualité de l'air, Schéma Régional Climat Air Energie, Schéma d'assainissement, les servitudes (protection contre certains dangers, terrains pollués et sites de stockage, zones d'isolement, prescriptions d'urbanisme, PIG)</p> |
| <p>Déchets</p> | <p>Plan national de prévention des déchets (art. L. 541-11 et s. du Code de l'environ.), Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux ou non dangereux (art. L. 541-13 et s. du Code de l'environ.), SCOT, PLU</p> |
| <p>Risques</p> | <p>DTA, SCOT, PLU (le zonage du PLU comme les zones naturelles d'expansion des crues et le règlement du PLU), Plans de préventions des risques naturels prévisibles (PPRNP, voir art. L. 562-1 et s. du Code de l'environ.), Plans de gestion des risques</p> |

² Voir la décision de la Cour administrative d'appel de Lyon du 29 mars 2001, req. n° 97LY01422. En l'espèce, le maire d'une commune a pris un arrêté interdisant la circulation des véhicules à moteur dans un secteur de la commune. Selon le juge administratif, le maire a légalement justifié sa décision, car celle-ci répondait à la nécessité de lutter contre les phénomènes d'érosion et de dégradation subis par les chemins, sentiers et terrains du fait du passage des véhicules à moteur et à la nécessité de protéger les sols, la flore et la faune dans un secteur inclus dans le parc régional.

| | |
|--|--|
| | <p>d'inondation (art. L. 566-7 du Code de l'environ.), Plan départemental ou interdépartemental de protection des forêts contre les incendies (art. L. 133-2 du Code forestier), Plan de prévention de risques miniers (art. L. 174-5 du Code minier), Cartes communales, Schéma régional de carrière (art. L. 515-3, I du Code de l'environ.), les autorisations individuelles (exemple le permis de construire).</p> |
|--|--|

2. 1. L'application des Lois Littoral et Montagne dans le Var



3. Le Classement par document d'urbanisme

3.1 LA COMPOSITION DU SCOT

| <i>Le Rapport de Présentation</i> (art. L. 122-1-2 du Code de l'urbanisme) | |
|---|--|
| <p>Il explique les choix retenus pour établir le PADD et le DOO sur la base d'un diagnostic et d'un état initial de l'environnement.</p> <p>Il comporte une évaluation environnementale.</p> | <p>Nouveautés Grenelle et ALUR :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le diagnostic doit comprendre une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 dernières années et justifier les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation (inscrits dans le DOO) ; - il décrit l'articulation du SCOT avec les documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ; - il identifie les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis (approche paysagère). |
| <i>Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)</i> (art. L. 122-1-3) | |
| <p>C'est le projet politique du territoire qui fixe les objectifs stratégiques des différentes politiques publiques.</p> <p>Il n'est pas opposable.</p> | <p>Nouveautés Grenelle et ALUR. Il est complété par des objectifs portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'implantation commerciale ; - le développement touristique et culturel ; - les équipements structurants ; - l'aménagement numérique ; - la préservation et la restauration des continuités écologiques ; - la qualité paysagère. |
| <i>Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)</i> (art. L. 122-1-4 à L. 122-1-10) | |
| <p>C'est le document opérationnel du SCOT qui définit l'ensemble des prescriptions pour la mise en œuvre des objectifs du PADD.</p> <p>Il détermine les orientations générales d'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains, ruraux, naturels, agricoles et forestiers.</p> <p>Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé, les principes de restructuration et de revitalisation urbaine, la valorisation des paysages et la prévention des risques.</p> | <p>Nouveautés Grenelle et ALUR : Il remplace le document d'orientations générales (DOG). Plus détaillé et localisé, il comporte des objectifs, principes et orientations applicables à tout ou partie du territoire (secteurs). Il doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ; - déterminer les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger ; - préciser les modalités de protection des principales continuités écologiques ou de leur remise en bon état ; - préciser les objectifs d'offre de nouveaux logements, le cas échéant répartis entre les EPCI |

| | |
|---|--|
| <p>Il peut comporter des documents graphiques.</p> <p>Il est opposable (dans un lien de compatibilité) aux documents, plans et schémas qui lui sont inférieurs.</p> | <p>ou par commune ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - préciser les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal, en définissant notamment la localisation préférentielle des commerces. <p>Il peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - délimiter des secteurs dans lesquels l'urbanisation est subordonnée à leur desserte en transports collectifs, à des critères renforcés de performances énergétiques ou de communications numériques ; - imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau, l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée ; - délimiter des secteurs dans lesquels une valeur plancher de densité des constructions est imposée ; - définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les PLU doivent imposer une densité minimale de construction ; - définir, par secteur, des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de PLU ; - préciser les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement. |
|---|--|

NB : Les documents composant le SCOT doivent être cohérents entre eux. Par ailleurs, le SCOT devra faire l'objet d'une évaluation au plus tard 6 ans (10 ans auparavant) suivant son élaboration ou sa dernière révision. Les résultats du SCOT devront être analysés en ce qui concerne la consommation d'espace, l'environnement, l'implantation commerciale et les transports et déplacements afin de décider de son maintien ou de sa révision. A défaut, le SCOT devient caduc.

Source : Direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir, « les SCOT grenellisés intégrant les dispositions de la loi ALUR », mai 2014.

3.2 Les Attributions du SCOT

3.2.1. L'EAU :

Protection indirecte à travers l'application des lois Montagne et Littoral, à travers certaines dispositions des DTADD, à travers l'obligation de comptabilité avec les SDAGE et les SAGE. Le SCOT peut identifier les zones humides à préserver, qui jouent un rôle régulateur (retiennent l'excédent en hiver et alimentent les cours d'eau en été). Il peut aussi prescrire aux PLU d'indiquer dans leurs rapports de présentation les dispositions prises pour limiter les risques d'inondation. Le SCOT peut également demander aux documents d'urbanisme de justifier de l'adéquation de leur projet d'aménagement avec la capacité de production et de distribution d'eau potable. Il peut aussi subordonner l'urbanisation de certains secteurs à leur raccordement au réseau. Le SCOT peut interdire l'urbanisation dans les périmètres de protection des captages et il peut définir des coefficients d'imperméabilisation sur les futures zones constructibles.

3.2.2. LA BIODIVERSITÉ :

Protection garantie à travers l'intégration de la trame verte et bleue. Voir le rapport de présentation du SCOT, les dispositions du DOO et le PADD du SCOT. Le DOO peut intégrer la « qualité paysagère ». Le SCOT peut définir les espaces naturels à protéger. En outre, les milieux naturels dotés de la plus grande richesse écologique appelés aussi « réservoirs de biodiversité » doivent être préservés de toute urbanisation afin de protéger les espèces animales et végétales qu'ils hébergent. Le déplacement des espèces entre les réservoirs étant vital à leur maintien, les espaces de connexion entre les réservoirs appelés aussi « corridors de biodiversité » doivent également être préservés. Les panoramas et les vues remarquables doivent également être préservés et valorisés. Une attention particulière peut être portée aux entrées de villes dont les paysages sont souvent peu valorisés.

3.2.3. LE SOL :

Le SCOT peut identifier les espaces agricoles à protéger, par exemple dans des secteurs soumis à une forte pression périurbaine. La protection des parcelles peut être motivée par leur valeur économique (AOC, qualité du sol) ou paysagère.

3.2.4. LE SOUS-SOL :

Effectuer un diagnostic sur les carrières existantes, la production de matériau sur le territoire par type et la consommation afin d'identifier d'éventuels manques et des ressources naturelles spécifiques. Identifier les risques de mouvement de terrain, les risques sismiques. Le SCOT doit prendre en compte le schéma régional des carrières.

3.2.5. LES NUISANCES :

Au sujet du bruit, le droit de l'urbanisme dispose d'un outil : le Plan d'Exposition au Bruit (PEB), au voisinage des aérodromes, avec lequel doivent être compatibles, tant le SCOT que le PLU ou la Carte communale (C. urb, art. L. 147-1). En ce qui concerne les nuisances visuelles, le SCOT prévoit des orientations spécifiques aux modalités d'urbanisation des entrées de ville (paysage, sécurité, nuisance...) et identifie les axes routiers qui devront intégrer ces modalités. En outre, il conseille sur la gestion des enseignes et préenseignes et peut encourager à la mise en œuvre de règlements publicitaires communaux et intercommunaux. Ceci peut constituer un outil particulièrement opérationnel pour renforcer l'aspect soigné du territoire.

3.2.6. LES POLLUTIONS :

Différentes dispositions du PADD peuvent régir la prévention de la pollution de l'eau, de l'air, du sol. Ces dispositions peuvent préconiser de : garantir une eau potable en réduisant les prélèvements dans certains cours d'eau, contribuer au bon état des eaux, protéger et restaurer les zones humides, maîtriser les consommations d'énergie, diminuer les émissions de gaz à effet de serre et maintenir ou améliorer la qualité de l'air, diminuer les volumes de déchets collectés, améliorer leur gestion et leur traitement, apaiser l'environnement sonore, conserver la mémoire des sites pollués, inciter et valoriser le développement agricole local en encourageant le développement des lieux de vente des produits locaux et des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement.

3.2.7. LA SANTÉ :

La possibilité de mettre en place des Zones d'actions prioritaires pour l'air. Possibilité de mentionner des données en matière de qualité de l'air, d'émission de gaz à effet de serre etc. Le SCOT peut prévoir des améliorations des réseaux d'assainissement impactant le littoral ou encore les espaces naturels.

3.2.8. LES DÉCHETS :

Le SCOT peut formuler des objectifs à caractère général en matière de gestion des déchets résultant notamment de l'activité industrielle.

3.2.9. LES RISQUES :

L'intégration d'objectifs environnementaux, selon « l'article d'équilibre », applicable au SCOT, impose de déterminer « *les conditions permettant d'assurer... la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques* » (Code de l'Urbanisme, art. L. 121-1-3°). La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 a rajouté désormais « *les risques miniers* ». le Rapport de Présentation peut comporter des analyses substantielles des risques naturels et des risques technologiques dans l'état initial de

l'environnement et l'évaluation environnementale, avant de les traiter dans le PADD et le DOO.

3.3 LA COMPOSITION DU PLU

| <i>Le Rapport de Présentation</i> (art. L. 123-1-2 du Code de l'urbanisme) | |
|--|---|
| <p>Il expose le projet politique de la commune à partir de l'analyse de l'existant (diagnostic) et justifie chacune des règles définies par le PLU.</p> | <p>Nouveautés Grenelle et ALUR : Le diagnostic doit comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers au cours des 10 dernières années et justifie les objectifs du PADD en matière de consommation d'espace ; - une analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis en tenant compte des formes urbaines et architecturales ; - un volet environnemental (incluant la biodiversité) ; - un inventaire des capacités de stationnement (véhicules motorisés, hybrides, électriques, vélos) des parcs ouverts au public. |
| <i>Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)</i> (art. L. 123-1-3) | |
| <p>C'est le document pivot du PLU qui concrétise le projet global de la commune. Il doit fixer clairement les objectifs en matière d'habitat, de transport et déplacement, de développement économique, etc.</p> | <p>Nouveautés Grenelle et ALUR.</p> <ul style="list-style-type: none"> - il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain ; - il définit les orientations générales en matière de protection des espaces, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques et en matière de paysage ; - il arrête les orientations générales concernant les équipements commerciaux, les communications numériques et les loisirs. |
| <i>Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)</i> (art. L. 123-1-4) | |
| <p>Elles comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et déclinent les objectifs du PADD pour certains secteurs à enjeux (communes en cas de PLUI) ou pour certaines thématiques (entrées de ville, eau, bio- climatisme,...).</p> <p>Elles ont une portée normative : toutes les opérations et actes visés à l'article L.123-5</p> | <p>Nouveautés Grenelle et ALUR :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles remplacent les anciennes orientations d'aménagement et sont désormais obligatoires ; - elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ; - elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ; - elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ; |

| | |
|--|---|
| <p>(construction, création de lotissements,...) doivent être compatibles avec les OAP et leurs documents graphiques.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - elles peuvent définir les continuités écologiques ; - elles peuvent prévoir un pourcentage des opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation destiné à la réalisation de commerces. |
|--|---|

| Le règlement (art. L. 123-1-5 et L. 123-5) | |
|--|---|
| <p>Il fixe les modalités d'utilisation du sol. Il traduit le projet d'urbanisme en règles écrites et graphiques.</p> <p>Il est opposable à toute personne publique ou privée pour la réalisation de tous travaux, constructions, plantations, affouillements, exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture de certaines installations classées.</p> | <p>Nouveautés Grenelle et ALUR :</p> <p>Il peut notamment prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> -une densité minimale de construction dans les secteurs à proximité des transports collectifs existants ou programmés ; -que les constructions, les travaux et les installations doivent respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées dans certains secteurs ; - dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation des critères de qualité renforcés pour les infrastructures et les réseaux de communication électroniques ; - une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville ; - suppression du coefficient d'occupation du sol (COS) et de la taille minimale des terrains. |

NB : Les documents composant le PLU doivent être cohérents entre eux. Ainsi, une zone définie par le règlement dont le contenu apparaîtrait contraire aux orientations du PADD serait illégale. Par ailleurs, un bilan d'étape doit être effectué après 6 ans (et non 10 comme précédemment) et doit comprendre une analyse de la maîtrise de la consommation des espaces.

Source : Direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir, « Les PLU grenellisés intégrant les dispositions de la loi ALUR », mai 2014.

3.4. Les attributions du PLU

3.4.1. L'EAU :

Protection apportée par la notion de « milieu aquatique à préserver ». Voir le règlement de PLU, l'article 19 du PLU etc.

3.4.2. LA BIODIVERSITÉ :

Protection garantie par le biais de la notion de « coefficient d'espace vert » ou dit autrement « coefficient de biotope ». Voir les articles 11, 13 du règlement de PLU. Protection également assurée par le classement EBC (espace boisé classé). Des terrains agricoles peuvent être classés comme EBC en application de l'art. L. 130-1 du Code de l'urbanisme. Le classement comme espace boisé n'est pas subordonné à la condition que les terrains concernés possèdent déjà tous les caractères d'un bois, d'une forêt ou d'un parc (CE, 14 décembre 1984, req. n° 43338). Peut faire l'objet d'un tel classement une prairie dépourvue d'arbres (CE, 15 janvier 1999, req. n° 164737). Une parcelle peut être légalement classée en espace boisé à protéger alors même qu'elle n'est pas entièrement plantée d'arbres, que le boisement est de médiocre qualité (CE, 26 juin 1996, req. n° 129637, Desplanques) ou qu'elle est située dans une zone déjà urbanisée (CE, 31 juillet 1996, req. n° 129551, Moyal). Ainsi, le classement d'une parcelle en espace boisé n'est pas subordonné à l'existence d'un boisement (CE, 27 septembre 1985, req. n° 58342, Amicale du Domaine de Sainte Rose, CAA Paris, 20 septembre 2007, req. n° 04PA02566 rappelant que le classement n'est « pas subordonné à la valeur du boisement existant, ni même à l'existence d'un tel boisement).

Selon une jurisprudence bien établie, il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction. Ils ne sont donc pas liés par les modalités existantes d'utilisation de sols, dont ils peuvent prévoir la modification dans l'intérêt de l'urbanisme et en fonction des perspectives d'avenir. (CE, 3 novembre 1982, req. n° 30396, CE, 8 octobre 2008, n°293469 ; CAA Marseille, 24 octobre 2013, req. n° 12MA00613) Les juges n'exercent en matière qu'un contrôle restreint cantonné à l'erreur manifeste d'appréciation, c'est-à-dire qu'ils vérifient simplement que l'appréciation à laquelle se livrent les auteurs d'un plan pour fixer les zonages ne repose pas sur des faits matériellement inexacts ou qu'elle n'est pas entachée d'une erreur manifeste.

EXEMPLE

CAA BORDEAUX 6 NOVEMBRE 2006 « COMMUNE DE CLAIX » : La modification de zonage d'un site constituant « un milieu naturel..., que l'originalité et la rareté de ce milieu lui confèrent un intérêt particulier de nature à justifier sa préservation » constitue une atteinte au principe de respect de l'environnement et donc une erreur manifeste d'appréciation.

« Le règlement du PLU pouvait déjà prendre en compte les continuités écologiques par l'établissement d'un zonage adapté (par exemple, en appliquant un zonage N inconstructible

pour les espaces non urbanisés constitutifs de la trame verte et bleue) et en combinant par ailleurs un ensemble de règles, notamment celles relatives :

- à la gestion de l'aspect extérieur et des abords des constructions (4° de l'article L. 123-1-5 dans sa version antérieure à la loi Alur) ;
- à la délimitation des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre écologique et à la définition, le cas échéant, des prescriptions de nature à assurer leur protection (7° de l'article L.123-1-5 dans sa version antérieure à la loi Alur) ;
- à la détermination d'emplacements réservés pour les espaces verts (8° de l'article L. 123-1-5 dans sa version antérieure à la loi Alur) »³.

En outre, « l'article L.123-1-5 du Code de l'urbanisme a été modifié par la loi ALUR de 2014 afin de donner la faculté aux auteurs d'un PLU de sécuriser à différentes échelles des prescriptions de remise en état ou maintien des continuités écologiques. Ces trois outils permettent désormais de manière explicite aux auteurs du PLU de mettre en œuvre une politique de remise en état ou de maintien des continuités écologiques.

□ **Identification d'éléments à protéger, mettre en valeur ou requalifier, notamment pour la préservation et le maintien des continuités écologiques.**

Le 2° du III de l'article L.123-1-5 précise que la délimitation de secteurs et de prescriptions pour des motifs d'ordre écologique peut être utilisée notamment pour les continuités écologiques.

□ **Localisation dans les zones à urbaniser des espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques**

Le 5° du III de l'article L.123-1-5 étend la possibilité de rendre inconstructibles des terrains équipés mais non bâtis en zone urbaine d'un PLU pour des motifs non seulement liés à leur usage actuel (terrain cultivé) mais à leur intérêt pour le maintien des continuités écologiques.

□ **Emplacements réservés dédiés aux continuités écologiques**

La partie V de l'article L.123-1-5 modifiée étend la possibilité de délimiter des espaces réservés spécifiquement aux continuités écologiques »⁴.

3.4.3. LE SOL :

Protection apportée à travers le zonage, les règles d'implantation, de gabarit et de hauteur, les AOP. Pour limiter l'imperméabilité des sols, des règles sur la limitation de l'emprise au sol sont un instrument mobilisable. De plus le lien est établi avec le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT, art. L. 2224-10-3°) et le service public de l'eau, puisque le code de l'urbanisme renvoie à la compétence des communes et EPCI de délimiter « *les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et du ruissellement* ».

³ Voir http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/alur_fiche_la_biodiversite_dans_les_plu_et_scot.pdf

⁴ *Ibidem*.

Le maintien ou la création des surfaces non imperméabilisées peut être assurée par la mise en œuvre du **coefficient de biotope**. Il s'agit de fixer une obligation de maintien ou création de surfaces non imperméabilisées ou éco- aménageables sur l'unité foncière qui peut être satisfaite de plusieurs manières : espace libre en pleine terre, surface au sol artificialisée mais végétalisée sur une profondeur minimale déterminée par le règlement, toitures et murs végétalisés... Les différentes manières de respecter cette obligation n'ayant pas la même efficacité du point de vue de la préservation de la biodiversité, le règlement du PLU peut ainsi prévoir un coefficient différent pour chacune d'entre elles qui permet de prendre en compte cette différence d'efficacité. La loi Alur de 2014 l'introduit au III du L.123-1-5 pour en encourager et en sécuriser l'usage.

3.4.4. LE SOUS-SOL :

L'analyse des contraintes liées au sous-sol (existence de failles, de cavités souterraines, de zones de glissement, d'effondrements, de sources etc).

Activité extractive et AOC : Art. L. 515-1 du Code de l'environnement : Toute autorisation ou enregistrement d'exploitation de carrières est soumise, dans les vignobles classés appellation d'origine contrôlée, vin délimité de qualité supérieure, et dans les aires de production de vins de pays, à l'avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer.

Activité extractive et Zone naturelle et agricole : une carrière est « par nature » incompatible avec la vocation agricole d'une zone A. (CAA Lyon, 18 octobre 2011, req. n° 09LY01538). Par arrêt du 11 mai 2015, la Cour administrative d'appel de Nantes (req. n° 13NT01425) a annulé l'autorisation préfectorale d'exploiter une carrière située en zone Nb du PLU, dont le classement est contraire à l'objectif de maintien de "coupures vertes" tel que défini par le schéma de cohérence territoriale avec lequel le PLU doit être compatible.

3.4.5. LES NUISANCES :

Les nuisances visuelles peuvent être prises en compte par le PLU à travers l'article 11 du règlement relatif à l'aspect extérieur des constructions. En outre, un règlement local de publicité peut être établi par la commune ou l'EPCI compétent en matière d'urbanisme qui est annexé au PLU ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu. Ce règlement local de publicité peut fonder l'octroi ou le refus d'autorisation de dispositifs publicitaires à l'intérieur des périmètres qu'il détermine.

La prise en compte du bruit est organisée dans le PLU à travers chacune des composantes du plan.

Rapport de présentation : Il doit analyser, en se fondant, notamment, sur la cartographie du bruit (zones de bruit critique et points noirs dus au bruit des transports terrestres, zones de bruit des aérodromes...), l'état initial des nuisances sonores dues aux transports et exprimer les objectifs en matière de prévention et de réduction desdites nuisances (*C. urb., art. L. 123-1 et R. 123-2*).

PADD : Le projet d'aménagement et de développement durables peut préciser les orientations visant à prévenir ou réduire le bruit, spécialement des transports, dans les secteurs affectés et définir les caractéristiques et le traitement de la voirie, des espaces et ouvrages publics à

conserver, à modifier ou à créer, au regard des objectifs de lutte contre le bruit retenus.

Règlement : Il détermine, dans les zones qu'il délimite (*C. urb., art. R. 123-4*), les règles régissant les occupations et utilisations du sol et notamment les usages ou activités interdits ou soumis à conditions spéciales (*C. urb., art. R. 123-9*). Le règlement de la zone peut ainsi subordonner l'implantation de certaines installations classées à la condition que leur présence soit "compatible avec la salubrité, la sécurité et la tranquillité du quartier" (*CE, 15 juin 1992, n° 117087, Sté Agrishell c/ Cne Genay, req. n° 1992-045272*).

Le planificateur peut également créer des zones à vocation résidentielle dans lesquelles les activités génératrices de nuisances sonores sont interdites. Inversement, des zones urbaines peuvent être réservées à l'implantation d'installations incommodes notamment à cause du bruit qu'elles génèrent.

Les occupations et utilisations des sols sensibles au bruit peuvent être interdites ou soumises à conditions particulières du fait notamment de nuisances sonores dues aux transports. La hauteur des constructions et leur implantation peuvent être réglementées afin de limiter l'impact acoustique des infrastructures de transport sur les bâtiments (*C. urb., art. R. 123-9, 1°, 2°, 6° et 10°*).

L'implantation d'une éolienne domestique peut générer des nuisances sonores. Si les éoliennes de moins de 12 mètres sont dispensées de toute formalité au titre de l'article R. 421-2 du Code de l'urbanisme⁵, elles ne sont pas dispensées du respect des règles d'urbanisme. Ainsi, les communes peuvent définir des règles opposables à l'implantation des petites éoliennes de moins de 12 mètres de hauteur dans leur document d'urbanisme.

Documents graphiques : Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques. Par ailleurs, les documents graphiques du règlement doivent faire apparaître, s'il y a lieu, les secteurs où les nécessités de la protection contre les nuisances, notamment sonores, justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non (*C. urb., art. R. 123-11, al. 2, b*).

Annexes : Les annexes indiquent le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées (*C. urb., art. R. 123-13, 13°*).

Elles comprennent par ailleurs le PEB des aérodromes qui s'impose au PLU dans un rapport de compatibilité (*C. urb., art. L. 147-1, al. 2*), les prescriptions d'isolement acoustique édictées dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres en mentionnant la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés (*C. urb., art. R. 123-14, 4° et 5°*).

⁵ Cet article dispose que : « sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé ou dans un site classé ou en instance de classement : (...) Les éoliennes terrestres dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres ainsi que les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol ne peut pas dépasser un mètre quatre-vingt ».

3.4.6. LES POLLUTIONS :

Les DOO peuvent adapter le zonage aux périmètres de protection des captages d'eau, inciter à limiter l'imperméabilisation des sols en tissu urbanisé et développer les murs, terrasses et toitures végétalisés, protéger les zones humides, préserver des espaces tampons végétalisés le long des cours d'eau et des fossés pour prévenir les pollutions.

Le PLU peut par exemple classer les périmètres de protection des captages d'eau potable en zone naturelle. Pour préserver les zones humides, il est possible de les classer en zone naturelle ou zone naturelle humide.

En outre, des dispositions particulières seront introduites dans le règlement, permettant, au vu des justifications de prévention, d'interdire de construire, de soumettre les constructions à des conditions particulières, de réglementer l'affectation des sols du point de vue des activités exercées. La jurisprudence admet que le PLU puisse édicter des mesures plus strictes que celles impliquées par la servitude, en particulier pour le périmètre éloigné, en généralisant l'interdiction de construire, localisée en l'espèce, dans un sous-secteur de zone N (CAA Lyon 6 juillet 2004, *Detry req n° 1LY00120*).

3.4.7. LA SANTÉ :

Dans une décision du Conseil d'État du 12 février 2014 (req. n° 360161), il a été jugé que les schémas d'assainissement ne sont pas des documents d'urbanisme. À ce titre, ils ne sont pas soumis aux règles fixées par la loi Littoral et n'ont pas à être compatibles avec le PLU de leur commune y compris dans le cas où le contenu du schéma d'assainissement est fixé par le PLU et où il fait partie intégrante de ce document d'urbanisme. Le schéma d'assainissement peut être annexé au PLU sans revêtir le statut de document d'urbanisme.

2.4.8. LES DÉCHETS :

Protection possible apportée par l'article 4 du règlement du PLU ou encore l'article 11 du même règlement. Les dispositions des plans en matière de déchets peuvent nécessiter leur traduction et mise en œuvre dans le zonage ou le règlement du PLU.

3.4.9. LES RISQUES :

S'agissant des risques naturels, la protection est apportée par le Plan de prévention des risques, annexé au PLU ou encore par le Schéma directeur des eaux pluviales.

Le PLU peut délimiter des secteurs à proximité des transports collectifs où imposer une densité minimale de construction (*C. urb. art. L. 123-1-5-III-3°*). Il peut délimiter des secteurs soumis à des conditions spéciales de construction justifiées par le risque (*C. urb. art. R. 123-11 b*). Dans les dispositions du règlement, celles qui permettent de tenir compte du risque, sont relatives aux caractéristiques architecturales, urbaine écologique (*C. urb. art. L. 123-1-5-III-1°*) portant sur la dimension des constructions, les règles de prospect (distances par rapport à la voirie, par rapport aux limites séparatives), les conditions d'aspect extérieur des constructions, aménagement des abords (question des clôtures). Concernant les risques

technologiques, il est recommandé aux PLU de maîtriser l'urbanisation autour des sites à risque majeur de type SEVESO par anticipation d'un zonage de PPRT. Ce qui renvoie à la possibilité de commencer à prévoir une sectorisation pour risque autour de ces sites (*C.urb art. R. 123-11-b*) dans les documents graphiques du règlement, assortie de dispositions particulières, le tout proportionné à l'importance du risque. (DOO).

Concernant les mouvements de terrain, liés aux effondrements de cavités, aux retraits-gonflements des terres argileuses, outre les objectifs d'études précités, il convient d'intégrer dans le PLU le diagnostic et les éléments graphiques réglementaires adaptés aux risques (*CAA Lyon, 3 février 2004, SCI Les Jardins du Dauphiné, Req. N°99413*).

Finalement, le PLU doit respecter les prescriptions du plan de prévention des risques naturels prévisibles (*CE, 15 mai 1995, n° 143995, Commune Soisy-sous-Montmorency c/ Malécot, req. n° 1995-043336*). Il en résulte l'impossibilité de classer en zone constructible des terrains inclus, au titre du plan de prévention des risques naturels prévisibles, dans une zone de danger. Est entaché d'une erreur d'appréciation le classement par un POS d'une parcelle en zone inconstructible, alors que le terrain n'était que partiellement inclus en zone de danger sismique par le PPRNP (*CAA Marseille, 1er juill. 2005, n° 04MA00588, Cne Meyrargues*). Lorsque le PPRNP est approuvé après l'entrée en vigueur du POS/PLU, la commune n'est pas contrainte de modifier le règlement du POS/PLU, dans la mesure où le report en annexe du PPRNP suffit à imposer son application aux administrés lors de la délivrance des autorisations d'occupation des sols.

4. Le Classement par outil au titre du code de l'environnement, du code de l'urbanisme et du code rural

4.1 LA CHARTE DU PARC NATUREL NATIONAL

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec la charte du parc naturel national. En ce qui concerne les autorisations d'urbanisme dont la délivrance est demandée au cœur du parc, il est prévu que les travaux, à l'exception des travaux d'entretien normal et, pour les équipements d'intérêt général, les travaux de grosses réparations de même que les constructions et les installations sont interdites en dehors des espaces urbanisés, sauf autorisation spéciale de l'établissement public du parc délivrée après avis de son conseil scientifique.

4.2 LA CHARTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL

Articulation avec le SCOT :

Le DOO doit, lorsque le périmètre du SCOT concernant en tout ou partie celui d'un parc naturel régional, transposer les dispositions pertinentes de la charte du parc naturel régional et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée pour permettre leur déclinaison dans les PLU ou les documents en tenant lieu et les cartes communales (art. L. 122-1-5 du Code de l'urbanisme). Le SCOT doit, depuis sa création par la loi SRU et pour la partie de son territoire correspondante, être compatible avec la charte de Parc naturel régional (PNR) lorsque le périmètre du SCOT couvre tout ou partie du territoire d'un PNR (*C. urb., ex-art. L. 122-1*). Le syndicat mixte d'un PNR peut d'ailleurs lui-même, si ses communautés membres lui en transfèrent la compétence, élaborer un SCOT sur tout ou partie de son périmètre et peut même, depuis la loi ALUR, "intégrer" un chapitre individualisé dans sa charte qui, moyennant le respect de la procédure et du contenu d'un SCOT, "tiendra lieu de SCOT" pour les communes du parc qui ne sont pas (encore) comprises dans le périmètre d'un SCOT (*C. urb., art. L. 122-4-2*).

Finalement, la loi exige du DOO (document d'orientation et d'objectifs) du SCOT qu'il « transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur déclinaison dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales », (*C. urb., art. L. 122-1-5, II*).

Articulation avec la Déclaration d'Utilité Publique

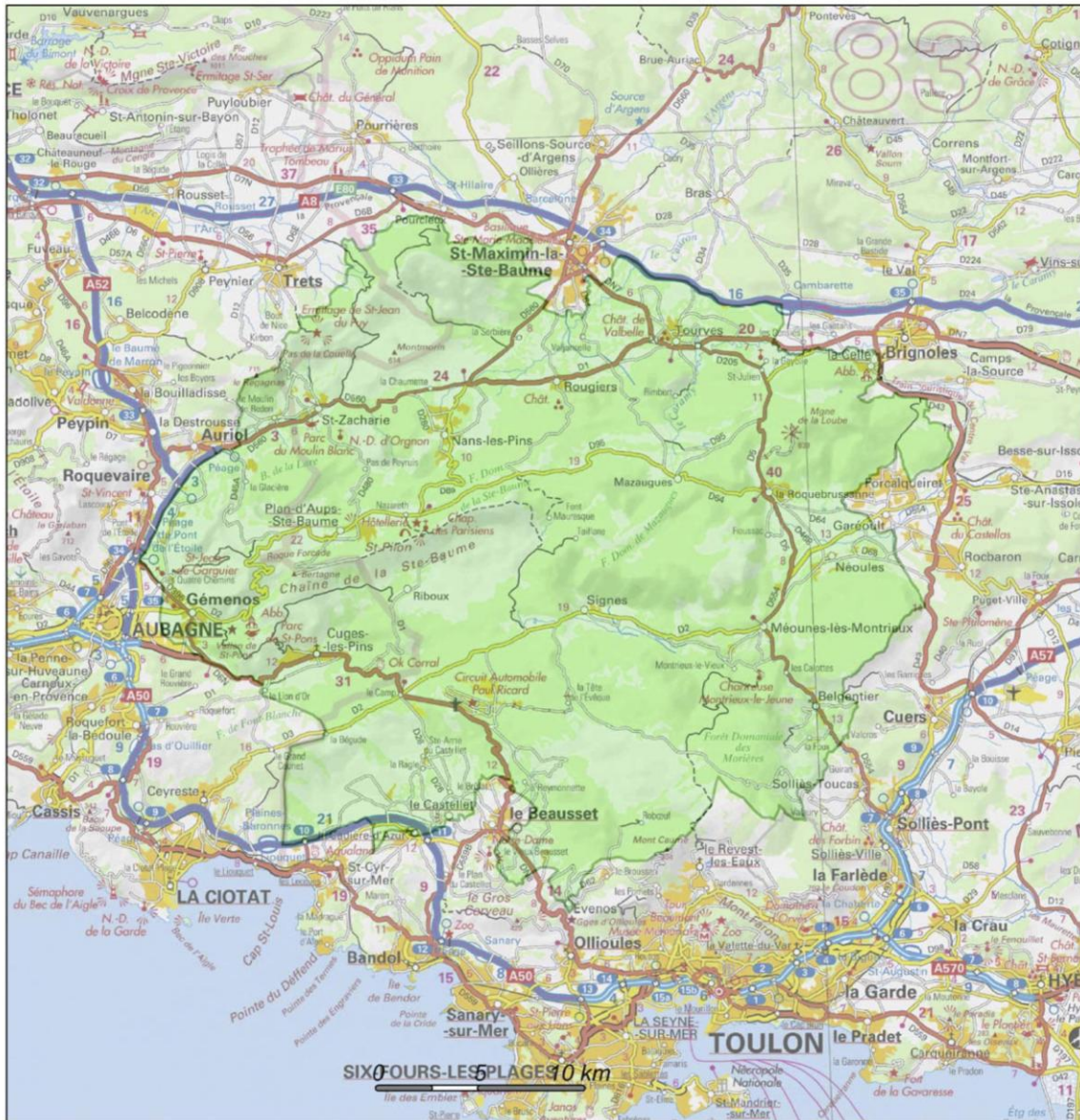
En vertu des dispositions de l'article L. 333-1 du Code de l'environnement, un plan d'occupation des sols ou un plan local d'urbanisme doit être compatible avec la charte du parc naturel régional dont la commune fait partie. Une opération ne peut légalement être déclarée d'utilité publique si la modification du document d'urbanisme nécessaire pour sa réalisation aurait pour effet de rendre ce document incompatible avec la charte. Si, ni le document

d'urbanisme, ni la déclaration d'utilité publique ne constituent une mesure d'application de la charte, et si les moyens tirés par voie d'exception de l'illégalité de la charte sont inopérants à l'encontre d'une décision approuvant un plan d'occupation des sols ou déclarant d'utilité publique un projet, il en va autrement s'agissant d'un refus de modifier le document d'urbanisme et de déclarer d'utilité publique une opération prise au motif d'une incompatibilité avec la charte (*CE, 29 avr. 2009, n° 293896, Cne Manza, req. n° 2009-075349*).



Projet de PNR

Périmètre d'étude du projet PNR Massif de la Sainte-Baume



Fiche créée le : 12/03/2014

Adresse postale : Le Tholonet
DREAL CS 80065 - Allée Louis philibert 13182 Aix en Provence - cedex 05
Téléphone : 04.42.66.66.00 - Télécopie : 04.42.66.66.01

©IGN scan250®

4.3 LES RESERVES NATURELLES NATIONALES ET REGIONALES

Une réserve naturelle nationale (RNN) peut être créée sur des parties du territoire (sol et /ou sous-sol) d'une ou plusieurs communes, et peut comprendre une partie maritime : le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises (à l'exclusion des zones économiques exclusives). Elles sont créées par décret (décret simple en cas d'accord écrit de l'ensemble des propriétaires, ou décret en Conseil d'Etat en cas de désaccord d'au moins un propriétaire), à la suite :

- d'une procédure locale, conduite par le préfet de département concerné, et comprenant une enquête publique et des consultations locales (collectivités locales intéressées, comité de massif en montagne, administrations civiles et militaires intéressées, ONF et autres établissements publics intéressés le cas échéant, préfet maritime s'il y a une partie maritime ; commission départementale de la nature, des paysages et des sites ; le cas échéant commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature),
- d'une procédure nationale, conduite par le ministre chargé de la protection de la nature, et comprenant les consultations du Conseil national de la protection de la nature et de l'ensemble des ministres concernés.

En application de l'article L. 332-11 du code de l'environnement, les anciennes « réserves naturelles volontaires » instituées par la loi du 10 juillet 1976 sont devenues des réserves naturelles régionales sauf si leurs propriétaires s'y opposent.

Par ailleurs, en application de l'article L. 332-2-II du code de l'environnement, les conseils régionaux, de leur propre initiative ou à la demande de propriétaires privés peuvent désormais développer un réseau de réserves naturelles régionales pour protéger les espaces présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels.

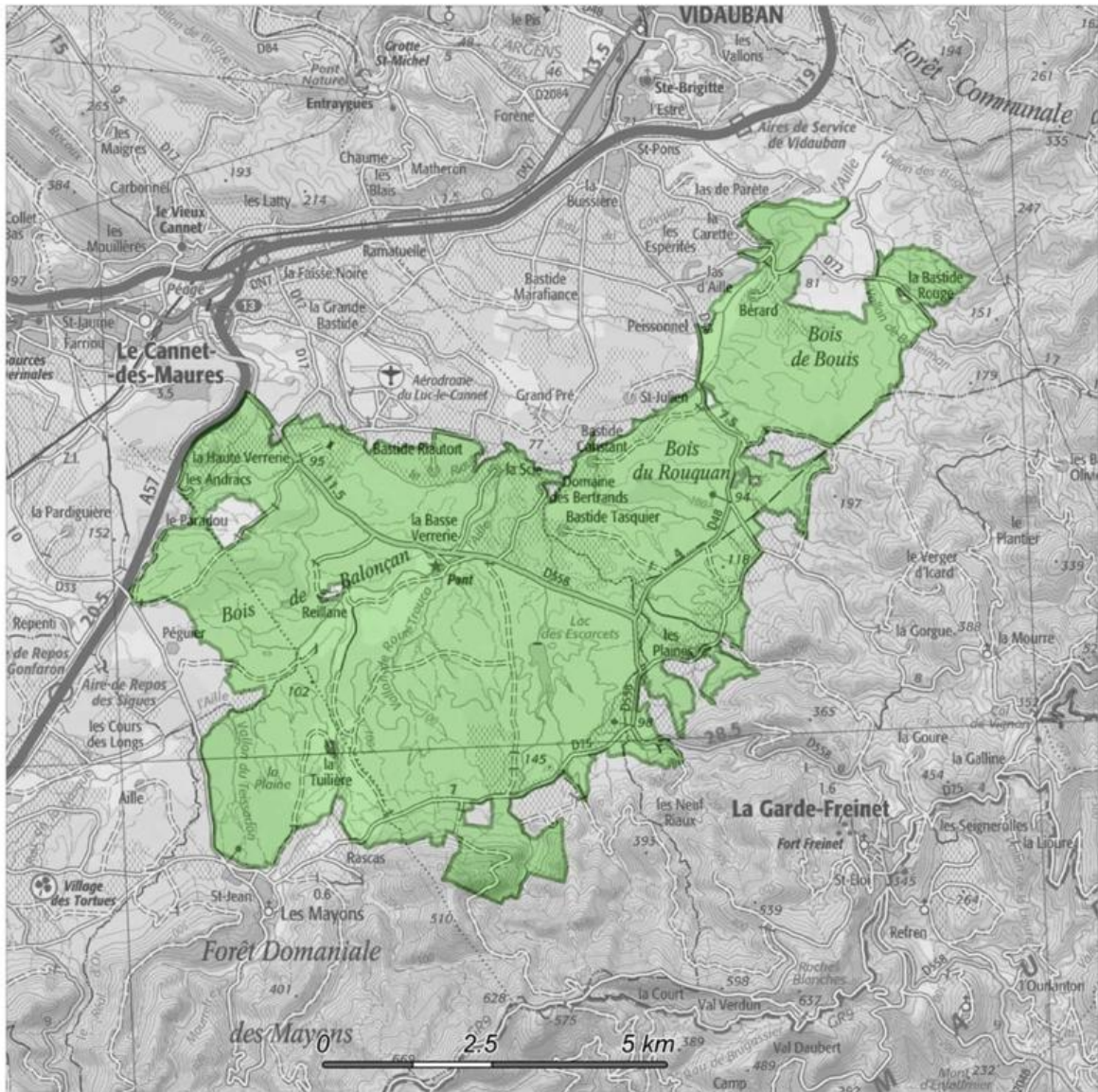
La Plaine des Maures a été classée en réserve naturelle nationale par le décret n° 2009-754 du 23 juin 2009 (journal officiel du 24 juin). La Plaine des Maures s'étend sur une **surface de plus de 13 000 ha**. Elle est limitée au nord et à l'ouest par des collines calcaires, tandis qu'au sud et à l'est, les crêtes septentrionales du Massif des Maures encadrent le site. Les **5276 ha classés en réserve naturelle nationale** constituent le noyau central de cet espace naturel et s'étendent sur cinq communes : **La Garde-Freinet, Le Cannet-des-Maures, Le Luc-en-Provence, Les Mayons et Le Vidauban.**



Réserve Naturelle Nationale

FR3600171

Réserve nationale de la Plaine des Maures



Fiche créée le :26/01/2011

Adresse postale : Le Tholonet
DREAL CS 80065 - Allée Louis philibert 13182 Aix en Provence - cedex 05
Téléphone : 04.42.66.66.00 - Télécopie : 04.42.66.66.01

4.4 LES SITES INSCRITS ET CLASSES

C'est un lieu dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national. L'objectif est de conserver les caractéristiques du site en le préservant de toute atteinte à l'esprit des lieux.

La loi prévoit deux niveaux de protection : l'inscription et le classement, celle relevant du classement étant la plus contraignante. Les sites classés et inscrits bénéficient d'une protection réglementaire. Si les décisions de protection ne comportent pas de règlement comme les réserves naturelles, elles ont en revanche pour effet de déclencher des procédures de contrôle spécifique sur les activités susceptibles d'affecter le bien.

En site classé, toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumis à une autorisation spéciale soit du préfet, soit du ministre chargé des sites après consultation d'une commission départementale, préalablement à la délivrance des autorisations de droit commun. Les activités qui n'ont pas d'impact durable sur l'aspect du site telles que par exemple la chasse, la pêche, l'agriculture, continuent à s'exercer librement. Le camping, la création de terrains de caravaning ainsi que l'installation de villages de vacances sont interdits sauf dérogation spéciale accordée par le ministre chargé des sites.

Les nouveaux réseaux téléphoniques et électriques doivent faire l'objet d'un enfouissement, sauf cas particuliers liés à des raisons techniques. La publicité est totalement interdite sur les monuments naturels et sites classés. Si la présence d'un site classé, vaut présomption d'inconstructibilité au motif du maintien en état des lieux, cette présomption ne peut en aucun cas être transformée en un principe réglementaire d'inconstructibilité. Le classement d'un site n'a ni pour objet ni pour effet d'instituer l'inconstructibilité ni d'interdire toute activité économique dans le périmètre de classement mais seulement de soumettre à autorisation tout aménagement susceptible de modifier l'état des lieux. Les sites classés naturels doivent être protégés au travers de zonages avec règlement restrictif (zonage N ou A) Les secteurs de sites classés partiellement urbanisés peuvent éventuellement être intégrés dans un zonage AU sous réserve d'un règlement approprié aux enjeux paysagers et architecturaux.

En site inscrit, les demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter l'espace sont soumises à l'architecte des Bâtiments de France qui émet un avis simple sauf pour les travaux de démolition qui sont soumis à un avis conforme. Sauf dérogation du préfet après avis de l'architecte des bâtiments de France et éventuellement de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, le camping, de même que l'installation de villages de vacances sont interdits. L'affichage et la publicité sont interdits dans les sites inscrits situés à l'intérieur des agglomérations (loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979).

Les sites inscrits en fonction de leurs enjeux diagnostiqués dans l'étude paysagère peuvent éventuellement accepter des aménagements et une évolution de l'urbanisation, sous réserve de vérifications des impacts, et de la mise en place de dispositions d'encadrement appropriées.

4.5 LES ZNIEFF

Régies par l'article L.411-5 du Code de l'environnement, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ont pour objectif le recensement et l'inventaire des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacés.

Deux types de zones sont définis :

- **ZNIEFF de type I** : secteurs délimités caractérisés par leur intérêt biologique remarquable, (exemple : tourbière, prairie humide, mare, falaise) ;
- **ZNIEFF de type II** : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes, (exemple : massifs forestiers, plateaux).

Il est recommandé de ne pas urbaniser les zones ZNIEFF de type I en raison de leur intérêt biologique remarquable. Dans les ZNIEFF de type II, des projets ou des aménagements peuvent être autorisés à condition qu'ils ne modifient ni ne détruisent les milieux contenant des espèces protégées.

Simple inventaire, elles ne sont pas en elles-mêmes porteuses de normes et ne s'imposent pas aux documents d'urbanisme locaux. Pour autant, ceux-ci ne sauraient les ignorer. En effet, elles ont été conçues notamment pour servir de documents de référence à ces derniers de manière à ce que l'identification des espaces naturels à protéger par eux soit, en quelque sorte, « objectivée ». Cette fonction est confirmée par la loi en ce qu'elle impose au préfet de communiquer toutes informations contenues dans ces inventaires et utiles à l'élaboration des documents d'urbanisme. Le classement en zone constructible de terrains situés en ZNIEFF est ainsi susceptible d'annulation pour erreur manifeste d'appréciation.

L'existence d'une ZNIEFF conduit le juge administratif à censurer les décisions d'urbanisme allant manifestement à l'encontre de la nécessité de préservation de certains espaces naturels : « L'inventaire ZNIEFF peut constituer un indice pour le juge lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions protectrices des espaces naturels » (REPOSE MINISTÉRIELLE N°43107, JOAN Q 10 FEVRIER 1997).

EXEMPLES :

TA NANTES 13 JUILLET 1994 « ASSOCIATION ESTUAIRE ECOLOGIE ET AUTRES » : Les rives d'un estuaire inscrit en ZNIEFF car présentant une richesse écologique et ornithologique particulière ne peut être classée par le POS en zone future d'activité industrielle et en zone industrialo-portuaire.

TA AMIENS, 24 MAI 1994, ASSOCIATION PICARDIE-NATURE CONTRE PREFET DE L' AISNE : l'exploitation d'une carrière de sable et graviers ne peut être autorisée dans un site inscrit ZNIEFF, le juge statue sur la base scientifique des inventaires indépendamment de leur valeur juridique.

CAA LYON 7 JUILLET 2005 : Le POS peut interdire l'exploitation d'une carrière sur une parcelle partiellement identifiable en ZNIEFF.

4.6 LES SITES NATURA 2000

L'identification des sites Natura 2000 est exigée par le droit de l'Union européenne. On distingue deux types de sites : zones de protection spéciale pour les oiseaux (directive « Oiseaux ») et zones spéciales de conservation pour les autres espèces (directive Habitat). Le périmètre de ces zones est proposé au ministre chargé de l'environnement par le préfet qui recueille préalablement l'avis des communes. Le ministre désigne les zones de protection spéciale et notifie sa décision à la Commission européenne. Pour les zones spéciales de conservation, il les propose à la Commission qui décide de leur inscription sur la liste des sites d'importance communautaire. Dans ce cas, le ministre prend un arrêté classant la zone dans les sites Nature 2000. A l'image des ZNIEFF, ces sites doivent être pris en compte lors du classement des parcelles qu'elles couvrent par les documents d'urbanisme, notamment dans le cadre de leur évaluation environnementale.

L'article R 121-14, I et II, du Code de l'urbanisme, issu du décret du 23 août 2012, dispose ainsi que le PLU dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

4.7 LES ARRETES PREFECTORAUX DE BIOTOPE

L'initiative de la préservation des biotopes appartient à l'Etat sous la responsabilité du préfet. Les inventaires scientifiques servent de base à la définition des projets. La procédure d'institution d'une protection de biotope ne nécessite pas d'enquête publique et peut être rapide à mettre en place si elle ne rencontre pas d'opposition manifeste.

L'arrêté est pris après avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature et de la chambre départementale d'agriculture. Lorsque des biotopes sont situés sur des terrains soumis au régime forestier, l'avis du directeur régional de l'Office national des forêts est également sollicité. La décision d'institution de mesures de protection appartient au préfet ou au ministre des pêches maritimes lorsque les mesures concernent le domaine public maritime.

La réglementation instituée par l'arrêté consiste essentiellement en interdictions d'actions ou d'activités pouvant nuire à l'objectif de conservation du ou des biotopes. Les interdictions édictées visent le plus souvent : l'écobuage, le brûlage des chaumes, le brûlage ou broyage de végétaux sur pied, la destruction de talus ou de haies, les constructions, la création de plans d'eau, la chasse, la pêche, certaines activités agricoles par exemple : épandage de produits anti-parasitaires, emploi de pesticides), les activités minières et industrielles, le camping, les activités sportives (telles que motonautisme ou planche à voile par exemple), la circulation du public, le survol aérien en-dessous d'une certaine altitude, la cueillette...

En plus des interdictions visées ci-dessus, l'arrêté peut également prévoir des mesures visant à améliorer le biotope, par exemple en imposant aux propriétaires de négocier en fin de bail le retour en prairies de terrains labourés.

4.8 LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Participation à la stabilité des pentes, au maintien des sols et des berges, participation à l'équilibre des milieux naturels. Les cours d'eau, leurs abords, les ripisylves sont préservés par un classement en zone naturelles et en espace boisé classé.

Atouts : Le classement au titre des EBC se justifie pour les ensembles boisés présentant un intérêt écologique (mais pas forcément) et peut être utilisé pour les bosquets, les haies (par exemple pour la protection d'une haie assurant une continuité écologique dans une zone urbaine et donc exposée à une pression) les parcs et les arbres isolés. Cet outil peut également être mobilisé pour la (re)création d'espaces boisés.

Limites : L'EBC est une protection forte qui « fige » la prise en compte des éléments végétaux sur la commune. Cet outil n'est pas nécessairement adapté pour les grands massifs boisés dans un souci de gestion sylvicole des milieux. Un classement en zone N sera prioritairement mis en place pour les secteurs naturels de grande surface. La suppression ou la réduction d'un EBC peut se faire dans le cadre d'une révision, d'une révision simplifiée ou d'une mise en compatibilité du PLU avec une déclaration d'utilité publique ou une déclaration de projet.

4.9 LES ESPACES NATURELS SENSIBLES

En vertu de l'art. L. 142-1 du Code de l'urba. et s., « afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non ».

Les terrains acquis en application des dispositions du présent chapitre doivent être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Cet aménagement doit être compatible avec la sauvegarde des sites, des paysages et des milieux naturels.

La personne publique propriétaire est responsable de la gestion des terrains acquis ; elle s'engage à les préserver, à les aménager et à les entretenir dans l'intérêt du public. Elle peut éventuellement confier la gestion des espaces aménagés à une personne publique ou privée y ayant vocation. Seuls des équipements légers d'accueil du public ou nécessaires à la gestion courante des terrains ou à leur mise en valeur à des fins culturelles ou scientifiques peuvent être admis sur les terrains acquis en application des dispositions du présent chapitre, à l'exclusion de tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection de ces terrains en tant qu'espaces naturels.

4.10 ZONE AGRICOLE PROTEGEE

Il s'agit d'un outil de protection du foncier agricole, conçu pour la protection des zones agricoles présentant un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique. Cet outil est intéressant pour une commune sans document d'urbanisme ou dotée d'une carte communale.

La ZAP est délimitée par arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées (notamment), après avis de diverses personnes publiques (dont la chambre d'agriculture) et enquête publique. La ZAP constitue ensuite une servitude d'utilité publique, annexée au document d'urbanisme.

Exemple : La ZAP de La Roquebrussanne

Le 31 Mai 2013, l'arrêté préfectoral de création de la ZAP de La Roquebrussanne a institué la première ZAP du département. Elle couvre 1 081 ha soit 30% du territoire communal. Elle comprend la zone agricole ainsi que des espaces boisés en AOC Coteaux Varois. Sa mise en place repose sur un travail de longue haleine rythmé par la réussite de différentes étapes : d'un long travail d'échange (2009—2010) avec les élus communaux, les partenaires institutionnels et la profession l'élaboration du rapport de présentation de la ZAP (2011) Une phase de validation du dossier (2012- 2013) conduite auprès des structures compétentes, de la population etc.

La ZAP de La Roquebrussanne, 1ère ZAP du Var et 2ème ZAP de la Région PACA, est un choix politique et économique pertinent et adapté à la situation de la commune. Cette ZAP et la délimitation de son périmètre s'expliquent par : la situation géographique de la commune à proximité d'agglomérations (pression urbaine forte), la présence de nombreux agriculteurs sur le territoire dont il est nécessaire de protéger durablement le foncier. Un projet agricole sur-mesure pour développer cette ZAP ! La Commune de La Roquebrussanne a souhaité accompagner cette ZAP d'un véritable projet agricole, adapté à ce territoire et son activité agricole spécifique, pour agir directement sur le développement économique des structures agricoles de la ZAP. Un programme d'actions a été défini pour la ZAP. Exemple d'actions poursuivies : la lutte contre la pression foncière (développer une politique de lutte contre l'inculture, permettre aux exploitants agricoles de concrétiser leur projet, limiter les conflits de voisinage, ...) la gestion et mise en service d'équipements collectifs (entretien des chemins et ruisseaux, mettre en place une borne de lavage et remplissage)le développement d'une activité économique viable et respectueuse de l'environnement (développer les circuits courts, ...).

(Source : Chambre d'agriculture du Var, « Zone Agricole Protégée : un outil de protection du foncier agricole », juin 2013, Pôle Territoires, sur le site :

http://www.ca83.fr/fileadmin/documents_ca83/Espace_collectivites/Zaplaroquebrussanne_ilssengagent2.pdf)

Voir aussi le rapport de présentation de la ZAP de la Roquebrussanne sur le site : <http://www.la-roquebrussanne.fr/fichiers/ZAP/DOSSIERZAP.pdf>

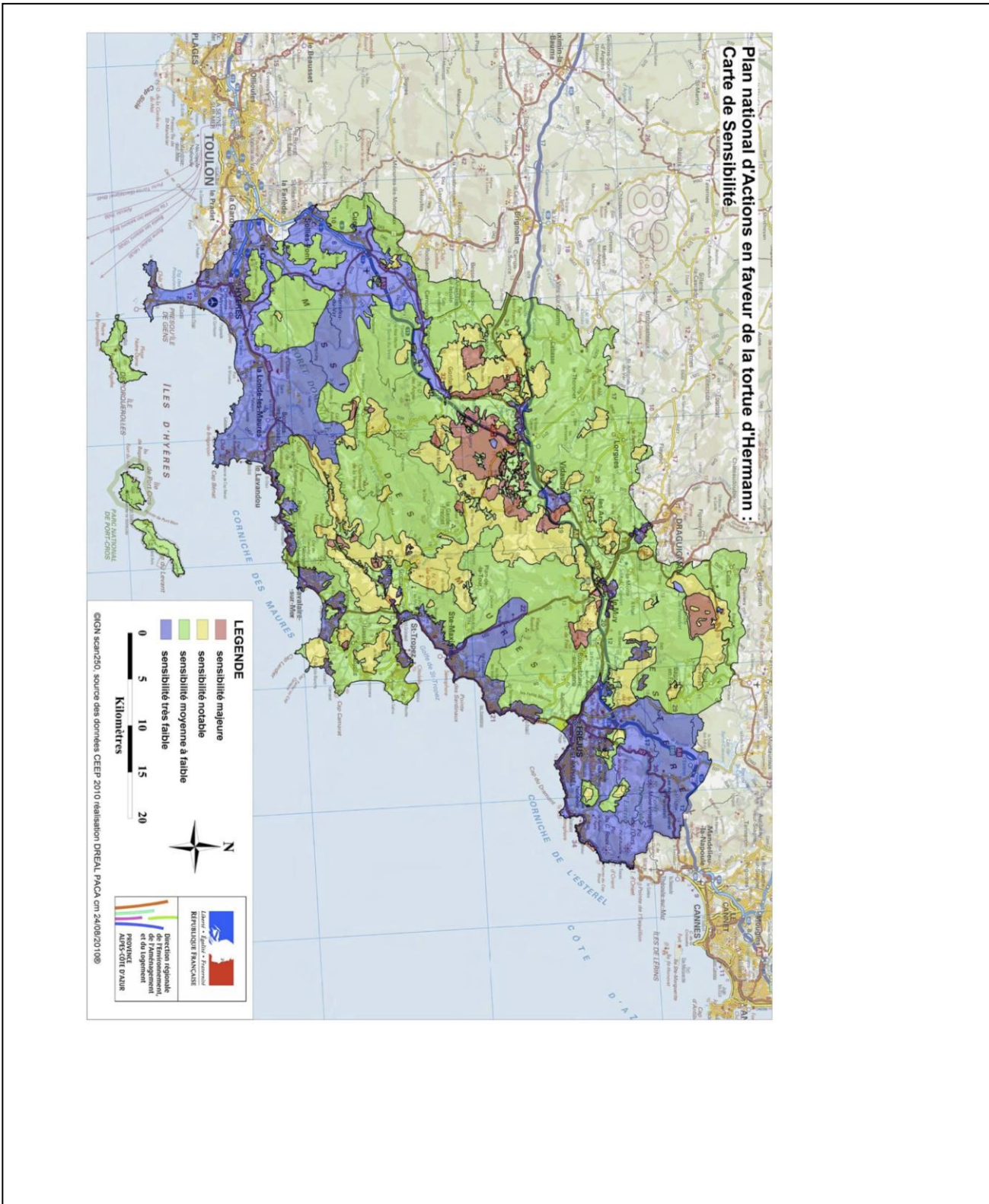
4.11 ZONES DE SENSIBILITE DE LA TORTUE D'HERMANN

La tortue d'Hermann, unique tortue terrestre, est une espèce menacée, qui ne subsiste plus qu'en effectifs réduits dans le Var et en Corse. Dans le Var, l'aire naturelle de répartition de l'espèce s'étend de Hyères à St Raphaël. Elle couvre l'intégralité de la Provence cristalline ainsi qu'une large frange sur les plateaux et collines calcaires en périphérie. Au sein de cette

aire, quatre niveaux de sensibilité ont été définis sur la base de campagnes d'inventaires et de diagnostics de territoires, réalisés par un comité d'experts :

1. **Zone de sensibilité majeure** (niveau rouge). Les aménagements sont interdits dans cette zone.
2. **Zone de sensibilité notable** (niveau jaune). Les aménagements sont à éviter dans cette zone. Le porteur du projet devra avant tout démontrer l'absence de solution alternative et justifier du projet pour des raisons impératives d'intérêts public majeur.
3. **Zone de sensibilité moyenne à faible** (niveau vert). Il s'agit des territoires où l'espèce est présente mais généralement en faible densité ou de densité non évaluée. Ce sont des territoires sur lesquels doivent se concentrer des efforts de prospection. Sur les espaces encore naturels, les aménagements doivent être réduits au minimum. Les zones déjà aménagées doivent être prioritairement utilisées et densifiées. Tout projet envisagé devra faire l'objet d'un diagnostic succinct. Ce diagnostic devra à minima pouvoir démontrer la faible abondance des tortues sur la zone impactée. Le diagnostic devra également préciser la nature et la qualité des habitats présents sur le site et aux marges de celui-ci.
4. **Zone de sensibilité très faible** (niveau bleu). Sur ces territoires, la présence de populations de l'espèce n'a pu être démontrée. Il s'agit généralement soit de zones urbaines ou périurbaines (présence sporadique possible d'individus) soit de zones échantillonnées (plusieurs passages) n'ayant pas révélé la présence de l'espèce. Il n'est cependant pas complètement exclu que des noyaux de population de faible étendue ou de faibles effectifs soient présents dans ces zones bleues, situées sur l'aire de répartition de la tortue d'Hermann. Lorsque le projet est soumis à notice ou étude d'impact, celle-ci devra au minimum s'exprimer sur la potentialité des milieux. Aucun diagnostic spécifique n'est imposé, mais peut selon les cas être recommandé. En particulier, si la tortue d'Hermann est constatée lors des inventaires, un diagnostic succinct pourra être sollicité, au vu du contexte et en particulier des données relatives aux habitats⁶.

⁶ DREAL PACA, « Modalités de prise en compte de la Tortue d'Hermann et de ses habitats dans les projets d'aménagement », 4 janvier 2010. Voir en format pdf : http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pnathh_projets_04012010_cle02194f.pdf



5. Exemples de dispositions « types » à intégrer dans les documents d'urbanisme

5.1. Comment le PLU peut protéger la ressource en eau ?

- les périmètres de captage d'eau (y compris les captages de production d'eau minérale naturelle ou à proximité des sites thermaux), les vallées des rivières et ruisseaux, les zones humides peuvent être protégées par une zone N stricte avec interdiction de toutes installations, constructions, affouillements et exhaussements de sols ;
- les ripisylves et les haies proches des ruisseaux et rivières peuvent être protégées par le classement en Espace boisé classé ;
- interdire dans l'article 1 des zones N et A les créations d'étangs et de plans d'eau ;
- prévoir dans l'article 4 du règlement de zone une limitation de l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols et encourager l'utilisation de revêtements perméables dans les extensions urbaines, prévoir aussi dans le même article l'obligation de traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- imposer dans l'article 6 des zones constructibles un recul des constructions et installations de 10 m des berges des cours d'eau. L'article 13 peut imposer une végétalisation de cet espace ;
- intégrer dans l'article 13 du règlement de zone, l'obligation d'aménager ou préserver des espaces verts qui serviraient également d'aires de rétention d'eaux pluviales, de corridor écologique ;
- prévoir des « emplacements réservés » pour des agrandissements ou créations de stations d'épuration, pour de futures aires végétalisées de rétention et champs d'expansion de crue ;
- interdire dans l'article 1 du règlement de zone les exhaussements et affouillements de sols en zone humide ou en bordure de cours d'eau ou d'étang.

PROPOSITIONS DES DISPOSITIONS :

Règlement du PLU : Toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitation ou abritant des activités doit être équipée d'une installation d'eau potable : soit par branchement sur le réseau public de distribution d'eau potable, soit si cette alimentation ne peut s'effectuer par branchement sur le réseau public de distribution d'eau potable, par captage, forage ou puits particulier à condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution soit assurées et que son débit soit suffisant.

« L'exploration et exploitation d'hydrocarbures nécessitant des pratiques de nature à porter atteinte au bon état qualitatif et quantitatif des masses d'eau de surface et d'eau souterraine sont à proscrire » ou « proscrire l'implantation d'industries d'exploitation d'hydrocarbures nécessitant des pratiques de nature à porter atteinte au bon état écologique des masses d'eau de surface et d'eau souterraine »

L'article 9 du règlement du PLU intitulé Forage, captage, puits peut prévoir que :

- Pour les forages domestiques, c'est-à-dire pour les prélèvements inférieurs à 1000 m³/an: Tout projet, toute intention ou toute réalisation d'ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique doit être déclarée en mairie (code général des collectivités territoriales article L.2224-9). Son utilisation pour l'alimentation en eau potable doit répondre aux impératifs dictés par le code de la santé publique (article R1321-1). Si cette eau est destinée à l'alimentation de plus d'une famille, elle doit avoir fait l'objet d'une autorisation préfectorale préalable en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique.
- Pour les besoins agricoles et les usages non domestiques : Tous les ouvrages, installations et travaux exécutés en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent d'eau dans le milieu naturel, doivent faire l'objet de déclaration ou d'autorisation auprès de la préfecture, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.

5.2. Comment le PLU peut protéger le paysage ?

- protéger par des zones N strictes avec interdiction de toutes installations, constructions, plantations, affouillements et exhaussements de sols les secteurs paysagers les plus sensibles ;
- protéger sur le règlement graphique les parcs et jardins, les mares, pêcheries, sites écologiques ;
- mentionner des « arbres à planter » sur le règlement graphique avec indication de la règle dans l'article 13 du règlement de zone ;
- protéger le petit patrimoine tel que ponceau, muret, puits, fontaine, croix au titre de l'article L. 123-1-5 ;
- protéger en « espace boisé classé » dans les règlements graphiques et écrits les haies proches des secteurs urbanisés ou à urbaniser ;
- réglementer strictement les implantations des constructions par rapport à la route et par rapport aux limitations de la propriété ;
- réglementer l'aspect des futures constructions et les clôtures (article 11 du règlement de zone).

Autrement dit, le PLU peut :

□ Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

- par l'identification d'espaces sur le document graphique de zonage.
- par des prescriptions fixées dans le règlement, par exemple : « Pour les espaces naturels protégés au titre de l'article L.123-1-5-7ème du code de l'urbanisme et reportés sur le document graphique de zonage, seuls les travaux d'entretien sont autorisés », ou « Les exhaussements et affouillements sont interdits dans les espaces

naturels délimités au titre de l'article L.123-1-5-7ème du code de l'urbanisme », ou encore « les clôtures avec des soubassements sont interdites dans les espaces délimités au titre de l'article L.123-1-5-7ème du code de l'urbanisme » (exemples de prescriptions dans les articles 1, 2, 11 ou 13 d'un règlement).

Localiser des zones humides. Lors de l'élaboration d'un PLU, la commune doit tout d'abord constater si une zone à dominante humide se trouve sur son territoire, et préciser la localisation de cette dernière. Toute construction peut y être interdite tout comme l'usage des pesticides et produits chimiques. Le diagnostic territorial doit être l'occasion de localiser les zones humides non répertoriées officiellement par un document supra communal. Le PLU qui intervient sur un site proposé pour être inscrit sur la liste Natura 2000 doit prendre en compte cet élément même si la décision n'est pas encore rendue.

Sont précisées ci-dessous les zones où toute construction peut être interdite, sauf dérogation exceptionnelle :

- Les zones abritant des espèces patrimoniales ou constituant des habitats patrimoniaux pour PACA (listes rouges régionales- nationale- européenne) tout recensement les citant pouvant être pris comme référence.
- Les zones incluses ou dont le fonctionnement est lié à un site RAMSAR
- Les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) ou stratégiques pour la gestion de l'eau (ZHSGE).
- Les zones humides faisant l'objet de programmes de restauration en cours ou en projet.
- Les zones humides ayant fait l'objet d'un projet de restauration
- Les zones humides situées dans des zones de confluence de ruissellement
- Les terrains préservés et gérés sous compétence des conservatoires des sites naturels, des conseils généraux (espaces naturels sensibles), des conservatoires du littoral
- Les zones de frayère à brochet
- Les zones humides incluses dans un site Natura 2000
- Les zones humides identifiées comme étant à préserver dans le SRCE

Dans ces zones, des aménagements légers et liés aux activités qui participent à la gestion et à l'entretien de la zone humide sont tolérés, dans la mesure où cela est compatible, le cas échéant, avec le plan de gestion du site. Ces aménagements sont également potentiellement soumis à déclaration ou autorisation au titre de la Police de l'Eau (article R.214-1 du Code de l'Environnement).

Le classement des EBC : participation à la stabilité des pentes, au maintien des sols et des berges, participation à l'équilibre des milieux naturels. Les cours d'eau, leurs abords, les ripisylves sont préservés par un classement en zone naturelles et en espace boisé classé.

Atouts : Le classement au titre des EBC se justifie pour les ensembles boisés présentant un intérêt écologique (mais pas forcément) et peut être utilisé pour les bosquets, les haies (par exemple pour la protection d'une haie assurant une continuité écologique dans une zone urbaine et donc exposée à une pression) les parcs et les arbres isolés. Cet outil peut également être mobilisé pour la (re)création d'espaces boisés.

Limites : L'EBC est une protection forte qui « fige » la prise en compte des éléments végétaux sur la commune. Cet outil n'est pas nécessairement adapté pour les grands massifs

boisés dans un souci de gestion sylvicole des milieux. Un classement en zone N sera prioritairement mis en place pour les secteurs naturels de grande surface. La suppression ou la réduction d'un EBC peut se faire dans le cadre d'une révision, d'une révision simplifiée ou d'une mise en compatibilité du PLU avec une déclaration d'utilité publique ou une déclaration de projet.

Les emplacements réservés pour la création de bassins de rétention, pour la création d'espaces verts et de chemin piétonnier aux abords des cours d'eau peuvent être définis dans le plan de zonage du PLU. La commune (ou l'EPCI) peut par le moyen des emplacements réservés déterminer des secteurs destinés à la création d'espaces verts après acquisition par la collectivité. Il peut s'agir pour des enjeux ponctuels de « prendre la main » sur la gestion de lieux stratégiques pour la biodiversité. Ils doivent faire l'objet d'une cartographie spécifique dans le PLU qui les rend opposables. Outre cette cartographie, il convient de procéder à un repérage précis des parcelles concernées, mais aussi d'indiquer le bénéficiaire et l'objet de l'emplacement réservé. Ainsi, si la collectivité prévoit un emplacement réservé en vue de créer un parc public, elle ne peut pas modifier son projet sans une adaptation du document d'urbanisme. De plus, elle peut être mise en demeure d'acquérir le terrain concerné.

□Le recours à la notion de « **coefficient d'espace vert** » ou dit autrement « coefficient de biotope ». Voir les articles 11, 13 du règlement du PLU.

5.3. Comment le PLU peut protéger l'air et encourager les énergies renouvelables ?

- encourager voire imposer un développement de l'urbanisation à proximité des stations de transport en commun ;
- favoriser les équipements liés aux transports en commun par des « emplacements réservés » pour abribus, pour voies en site propre, pour parkings de rabattement en entrée de ville à proximité des stations de transport collectifs ;
- organiser une trame de déplacement alternatif à l'automobile telle que pistes cyclables, cheminements piétons, par des schémas d'ensemble dans les « orientations d'aménagement » et/ou par des « emplacements réservés » dans le règlement graphique ;
- permettre ou même imposer dans l'article 11 du règlement de zone une architecture bioclimatique ;
- créer des « emplacements réservés » pour une centrale d'énergie photovoltaïque ;
- prévoir entre les principaux axes de circulation et les zones d'urbanisation limitrophes des reculs importants et/ou des emplacements réservés pour l'installation de dispositifs antibruit et paysagés.

5.3.1. PLU et le développement de l'énergie éolienne :

a) Rappel des principes généraux

L'implantation des éoliennes est soumise :

- au droit des sols selon le règlement de la zone d'implantation (critère de hauteur principalement) ;
- au droit de l'environnement, selon des critères de puissance de l'installation et de hauteur.

| Hauteur de mât et de la nacelle au-dessus du sol | Formalité au titre du Code de l'urbanisme | Puissance totale installée | Formalité ICPE (Code de l'environnement) | Autres formalités au titre du Code de l'environnement |
|--|---|------------------------------|--|---|
| H < 12 mètres | Aucune formalité sauf dans un secteur sauvegardé, dans un site classé, une AVAP ⁷ ou un abord de MH ⁸ | | | |
| >12 m H <50 m | Permis de construire | < 20 MW > 20 MW | Déclaration Autorisation | Étude d'impact et enquête publique |
| H > 50 mètres | Permis de construire | Quelle que soit la puissance | Autorisation | Étude d'impact et enquête publique |

Sources : articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de l'urbanisme et article R. 122-2 du Code de l'environnement – Certu avril 2012

Le PLU peut favoriser l'implantation locale des installations éoliennes :

- en les intégrant au projet d'aménagement du territoire de la collectivité ;
- en traduisant les objectifs de production d'énergie éolienne dans des orientations d'aménagement ;
- en réglementant les conditions d'implantation de ces installations.

⁷ Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

⁸ Monument historique.

En revanche, le PLU ne permet pas d'imposer le recours à l'énergie éolienne, ni de s'opposer à l'installation d'éoliennes domestiques correspondant aux besoins des occupants d'un logement (hors secteur protégé) même si des prescriptions visant leur bonne intégration peuvent être édictées.

Pour les parcs éoliens, il est essentiel de tenir compte des observations suivantes :

1. l'implantation au sein des périmètres des sites classés et des abords réglementaires des monuments historiques est interdite ;
2. la proximité des habitations : toute éolienne industrielle est interdite à moins d'une distance de 500 mètres ;
3. la proximité des zones urbanisables : la même distance est à respecter pour les zones urbanisables définies avant le 13 juillet 2010 ;
4. la richesse faunistique, patrimoniale et paysagère du territoire qui peut engendrer certaines limitations pour éviter les risques d'impact ;
5. les contraintes telles qu'aéronautiques, radars, radioélectriques, etc.

Pour les éoliennes domestiques, le PLU doit tenir compte des observations suivantes :

1. les projets localisés dans des secteurs protégés pour des motifs d'ordre culturel, historique, paysager ou écologique sont soumis à avis : abords de monuments historiques, sites classés et inscrits, sites Natura 2000.

Dans le règlement du PLU, l'implantation de parcs éoliens peut être facilitée en tenant compte des zones favorables définies par le Schéma Régional Éolien de la région PACA. Ce dernier document de planification est annexé au SRCAE.

Dans les zones A seules peuvent être autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou aux services publics ou d'intérêt public. Les éoliennes industrielles, lorsque l'énergie est revendue, sont considérées d'intérêt public. Il n'y a pas lieu d'en interdire l'installation *a priori* si ce n'est pour protéger, après les avoir précisément identifiées

- des aires de déploiement de l'avifaune ou des chiroptères (oiseaux et chauves-souris),
- des éléments du patrimoine ou du paysage,
ou pour éviter des phénomènes d'encerclement des bourgs, de saturation visuelle, de superposition à des axes et perspectives présentant un grand intérêt...

Dans les zones N, la nature des constructions qui peuvent être admises n'est pas spécifiée *a priori* par le code de l'urbanisme. Hors des zones protégées, le même raisonnement que pour les zones A s'applique.

Pour les éoliennes domestiques, il s'agit de ne pas entraver en milieu urbanisé les possibilités de leur installation.

b) Quelques précautions dans la rédaction des articles du règlement du PLU afin d'encourager les énergies renouvelables :

| Numéro | Intitulé | Propositions |
|-----------------|---|--|
| Articles 1 et 2 | Les occupations et utilisations du sol interdites et celles soumises à des conditions particulières | Ne pas interdire, de manière systématique, les installations classées pour la protection de l'environnement et <i>a fortiori</i> celles liées à la production d'énergie renouvelable. |
| Article 10 | Hauteur maximale des constructions | Indiquer que les aérogénérateurs ne rentrent pas dans le calcul de la hauteur du bâtiment. |
| Article 11 | Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords | Inciter au développement des installations ou dispositifs d'énergie renouvelables notamment ceux qui recourent à l'énergie mécanique du vent. Dérogations possibles aux règles destinées à valoriser l'aspect extérieur des constructions, notamment aux abords des monuments historiques. |

Source www.centre.developpement-durable.gouv.fr, rubrique Aménagement durable / Aménagement et Planification rubrique Air, Climat, Énergie / Énergies renouvelables / Éolien

5.3.2. PLU et énergie photovoltaïque

a) Rappel des principes généraux

Les communes peuvent, dans le document d'orientations générales du PLU, de se réserver la faculté d'accueillir favorablement les équipements de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque. Il est possible de préciser que la commune encourage en premier lieu :

- les installations sur les toitures ou terrasses des grands espaces commerciaux, industriels ou de stationnement,

- les projets en zone artificialisée (friches minières ou industrielles, ZAC ou ZA sans perspective sérieuse de remplissage, nœuds routiers ou autoroutiers, espaces aéroportuaires, carrières ou centres d'enfouissement techniques ayant cessé d'être exploités, etc).

Les installations photovoltaïques au sol sont soumises :

- au droit des sols selon le règlement de la zone d'implantation (critère de hauteur principalement) ;
- au droit de l'environnement, selon des critères de puissance de l'installation et de hauteur.

| Puissance du système | Conditions | Autorisation au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement |
|---------------------------------------|--|--|
| $P < 3 \text{ kWc}$ | Hauteur $<$ à 1,80 m | Aucune autorisation d'urbanisme |
| $P < 3 \text{ kWc}$ | Dans les secteurs sauvegardés, dans un site classé, dans les réserves naturelles ... | Déclaration préalable |
| $P < 3 \text{ kWc}$ | Si la hauteur est $>$ à 1,80 m | Déclaration préalable |
| $3 \text{ kWc} < P < 250 \text{ kWc}$ | | Déclaration préalable |
| $3 \text{ kWc} < P < 250 \text{ kWc}$ | Dans les secteurs sauvegardés, dans un site classé, dans les réserves naturelles ... | Permis de construire |
| $P > 250 \text{ kWc}$ | | Permis de construire Étude d'impact Enquête publique |

Source : articles R. 421-1 à 12 du Code de l'urbanisme et article R. 122-2 du Code de l'environnement Certu, BR – avril 2012.

Attention : Les implantations des panneaux photovoltaïques doivent éviter les zones soumises à un risque naturel (inondation, incendies...). Les sites d'implantation retenus ne devront pas présenter de potentiel de dangers ou de nuisances potentiellement libérables par ce type d'installation.

b) Quelques précautions dans la rédaction des articles du règlement du PLU afin d'encourager l'énergie solaire

| Numéro | Intitulé | Propositions |
|------------|---|--|
| Article 6 | Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques | Exploiter les marges de recul et l'implantation du bâti afin : - de minimiser les masques liés à la végétation sur espace public ou au bâti adjacent - de favoriser une orientation sud du bâti |
| Article 7 | Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives | - d'autoriser les capteurs solaires dans les marges de recul imposées , par exemple sous forme de brise soleil intégré en façade |
| Article 8 | Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété | Inciter un choix d'implantation des constructions intégrant une réflexion sur leur orientation et la réduction des effets de masque |
| Article 10 | Hauteur maximale des constructions | Indiquer que les éléments techniques utilisés sur le toit ne rentrent pas dans le calcul de la hauteur maximale |
| Article 11 | Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords | Autoriser une pente de toiture comprise entre 30° et 60° afin d'optimiser l'utilisation des installations des panneaux solaires |

Source : Article R.123-9 du Code de l'urbanisme Certu, BR, CG et FR - avril 2012.

L'implantation en zone agricole :

Le règlement du PLU peut autoriser l'installation des panneaux photovoltaïques sur des bâtiments agricoles.

Cependant, les projets de bâtiments agricoles inadaptés au contexte et uniquement destinés à la production d'énergie photovoltaïque ne pourront pas être acceptés.

Le porteur de projet devra démontrer le caractère agricole du nouveau bâtiment et sa nécessité à savoir le caractère indispensable de cette réalisation pour le maintien ou le développement

des activités de l'exploitation agricole. En effet, un projet de bâtiment agricole avec intégration de panneaux photovoltaïques en toiture reste avant tout un projet de construction destiné à un usage agricole.

Ainsi, le statut du bâtiment agricole peut être mis en cause si le demandeur du permis de construire n'a pas le statut d'agriculteur et si le bâtiment n'est pas nécessaire à l'activité agricole.

L'implantation en zone naturelle :

Les projets les moins impactants pour la biodiversité sont à privilégier. Ainsi :

- Tout projet de centrale solaire au sol est interdit à l'intérieur d'une réserve naturelle ou d'une zone protégée par un arrêté préfectoral de biotope.
- Les sites Natura 2000 sont à éviter. Dans tous les cas, une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 devra être réalisée et être incluse dans l'étude d'impact.
- Compte tenu de leur caractère sensible, les ZNIEFF de type 1 n'ont pas vocation à accueillir des centrales solaires au sol. Le caractère étendu des ZNIEFF de type 2 nécessite une approche au cas par cas qui permettra d'apprécier l'impact du projet par rapport à la sensibilité du milieu naturel.
- Les espèces protégées ainsi que leurs sites de reproduction ou de repos au titre de l'Article L411-1 du CE doivent être préservés et leur destruction interdite par les arrêtés les concernant ; les dérogations ne pourront être demandées qu'en l'absence de solution alternative et de façon exceptionnelle.
- Les projets en zones boisées sont aussi à éviter.

Par ailleurs, si le règlement du PLU peut interdire l'implantation de centrales photovoltaïques dans les dispositions applicables à la zone N, il peut prévoir des exceptions pour un secteur bien déterminé. Par exemple :

« ARTICLE N 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception de celles prévues à l'article N2. L'extraction de terre végétale, les carrières, le dépôt de déchets non liés à un usage agricole, la cabanisation, le remblai sauvage et **l'implantation de centrales photovoltaïques au sol y sont strictement interdits (à l'exception du secteur Np).**

ARTICLE N 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

En zone N, seules peuvent être autorisées les occupations et utilisations du sol ci-après selon l'une des conditions particulières suivantes :

- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages
- l'adaptation et la réfection des constructions existantes à condition de n'entraîner aucun changement de destination.

Dans les secteurs Np sont autorisés les installations, les équipements et les bâtiments techniques liés et nécessaires à la production d'énergie photovoltaïque (à l'exclusion de tout bâtiment à usage d'habitation) ainsi que les éventuels affouillements et exhaussements du sol nécessaires à ces installations, à la condition que les projets définissent des mesures compensatoires pour les activités d'élevage existantes ».

5.4. Comment le PLU peut protéger la biodiversité ?

- classer en zone N toutes les zones humides, landes, habitats d'intérêt communautaire, corridors écologiques avec l'interdiction de toutes installation, constructions, plantations, affouillements et exhaussement de sols ;
- classer en espace boisé classé dans le règlement graphique ou au titre de l'article L. 123-1-5 des haies et ripisylves et reconstituer des continuités écologiques ;
- inscrire dans le règlement graphique des emplacements réservés pour des espaces verts à créer ou à modifier ;
- protéger au titre de l'article L. 123-1-5 les mares, les secteurs de reproduction et de gîtes des espèces dans les règlements graphique et écrit ;
- interdire les constructions agricoles à proximité des secteurs fragiles (cours d'eau, plans d'eau, zones humides) des zones N et/ou A ;
- planter et paysager les parkings aériens, réserver des espaces verts et plantations dans les centres bourgs (article 13 du règlement de zone) ;
- limiter l'artificialisation des sols, promouvoir des revêtements perméables, des corridors écologiques des prairies naturelles ou des espaces « sauvages » dans les extensions urbaines ;
- créer des zones humides paysagées lors d'aménagement « d'aires de rétention d'eaux pluviales » en utilisant l'outil « emplacement réservé » ou en l'indiquant dans les « orientations d'aménagement ».
- Le recours à la notion de « **coefficient d'espace vert** » ou dit autrement « coefficient de biotope ». Voir les articles 11, 13 du règlement de PLU.

En ce qui concerne **la perméabilité des sols**, les préconisations opérationnelles du règlement du PLU sont les suivantes :

« Maintenir une surface perméable et non polluée, d'un minimum de **X**m² dans les parcelles des zones à dominante d'habitat pavillonnaire, afin d'assurer l'infiltration des eaux de pluie et l'alimentation de la nappe souterraine » (article 4 concernant une zone urbaine ou à urbaniser) ;

« Dans toutes opérations d'aménagements, lorsque la flore est intégrée, elle doit être de type indigène et à qualité environnementale permettant l'épuration, la filtration des eaux pluviales » (Règlement PLU concernant toutes les zones ou dans les orientations d'aménagement).

En ce qui concerne **la forêt**, le PLU peut prévoir que :

Sont autorisées : les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière

a) Les articles pertinents du règlement du PLU

Article 1 et 2 : Occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières des différentes zones

Ces articles permettent notamment d'interdire ou de soumettre à certaines conditions des occupations et utilisations du sol pouvant porter atteinte à la préservation d'enjeux environnementaux. Par exemple, interdire ou pas des constructions agricoles entre deux grands massifs boisés.

L'article 2 peut ainsi comporter des dispositions telles que :

« Le patrimoine naturel repéré au titre du L.123-1-5 du code de l'urbanisme et répertorié au plan de zonage est protégé. Tous les travaux ayant pour effet de détruire un de ces éléments et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable ».

Ou

« que les constructions garantissent une bonne intégration environnementale (regroupement des constructions, plantations et haies adaptées aux corridors biologiques...) » ;

Ou

« que les constructions et installations produisent peu de nuisances sonores, lumineuses, visuelles (bruit, lumières la nuit, éclat des bâtiments le jour...) ».

Ou

« Afin de protéger le rôle de corridor des fossés et cours d'eau, les constructions et installations doivent respecter un recul de 3 mètres par rapport aux berges de fossés et de 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau (sauf dans le cas d'exploitations agricoles existantes) ».

Article 3 : « Conditions de desserte, accès et voirie publics ou privés »

L'article 3 des règles applicables à l'intérieur des zones sur l'accès et les voiries peut permettre de préserver, ou de faire réaliser des emprises linéaires à vocation naturelle, essentielles au maintien ou à la restauration des continuités écologiques. Il permet ainsi d'indiquer qu'un espace vert de 2 mètres de large sera réalisé le long de la voirie principale de desserte interne de la zone d'activité intercommunale, et sera doublé d'un cheminement piétonnier.

Article 4 : Desserte par les réseaux (Eau, Assainissement, Electricité)

Il fixe des règles applicables à l'intérieur des zones sur la desserte par les réseaux et permet notamment d'intégrer des mesures concernant la gestion des eaux pluviales sur infiltration ou rétention d'eau dans des bassins paysagers.

Dans ce but, les aménageurs examineront toutes les solutions possibles de gestion alternative des eaux pluviales (de type noue) à la parcelle par réinfiltration dans le sous-sol permettant ainsi de favoriser les zones humides.

Articles 6, 7, 8 et 10 : Règles d'implantation des constructions par rapport aux voies, par rapport aux limites séparatives, les unes par rapport aux autres, et les règles de hauteur

Ces articles peuvent être définis par une règle écrite ou graphique. Une utilisation attentive de ces règles permet des solutions pour les continuités écologiques en prescrivant des espaces libres entre la voie et la construction ou entre deux constructions sur des parcelles mitoyennes.

Leur combinaison permet aussi de préserver des cœurs d'îlots aérés.

Ils peuvent être aussi utilisés pour localiser les **marges de recul** à mettre en place permettant de déterminer les parties des terrains sur lesquelles les constructions peuvent s'implanter ou non, ce qui est utile lorsqu'une partie des terrains est à protéger.

Article 9 : Emprise au sol des constructions

Il permet de déterminer le pourcentage de terrain occupé par les constructions par rapport à la superficie totale du terrain. Il doit être en cohérence avec les règles d'implantation, le coefficient de biotope et l'article 13 en zone urbaine dense. Il peut être utilisé pour le calcul du transfert de constructibilité dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages.

Il faut aussi veiller, dans le cadre de la maîtrise de la consommation raisonnée de l'espace, à ce qu'il ne soit pas utilisé de manière équivalente à la superficie minimale de terrain, supprimée par la loi ALUR.

Article 11 : Aspects extérieurs des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger

Il peut comporter des dispositions facilitant la fonctionnalité des éléments de la TVB en secteur urbanisé peu dense. A ce titre, il peut imposer :

- la perméabilité des clôtures facilitant le passage de la petite faune ;
- l'interdiction des toitures avec des matériaux lumineux pouvant éblouir des animaux ;
- l'interdiction des enduits lisses pour les façades ;

Il peut aussi autoriser ou favoriser :

- les toitures végétales ;
- la protection des éléments du paysage concourant à la préservation de la TVB en secteur urbain.

Article 12 : Stationnement

En référence à la perméabilité du sol peut être introduit un coefficient d'imperméabilité qui limite le ruissellement et favorise le maintien de l'humidité des sols et donc le maintien des plantations.

Article 13 : Espaces libres, aires de jeux et de loisirs. Obligations imposées aux constructeurs e matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

Dans l'espace urbain, l'article 13 permet de préserver voire de renforcer progressivement la présence végétale favorable à la qualité du paysage. Les arbres à grand développement, en particulier, jouent un rôle majeur dans l'harmonie du paysage urbain. L'article 13 concourt aussi à la sauvegarde voire à l'enrichissement de la biodiversité. Au sein du règlement du PLU, l'article 13, en protégeant et favorisant le développement des arbres et des espaces verts (jardins urbains privés notamment), participe à préserver et développer une « trame verte » assurant les continuités écologiques. (Gridauh)

L'article 13 peut proposer :

- que tout arbre abattu devra être remplacé ; -
- que X arbres de haute tige soient plantés pour X m² de terrain ;
- qu'une palette végétale annexée au PLU soit recommandée.

Dans le but d'une plus grande densification, afin de construire là où sont les besoins sans artificialiser davantage en périphérie des villes, **la loi ALUR a supprimé la possibilité d'imposer un coefficient d'occupation des sols (COS)** dans le règlement du plan local d'urbanisme (PLU).

L'objectif de protection de la qualité paysagère est toutefois préservé puisque les transferts de constructibilité dans les zones les plus sensibles pourront perdurer : « dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages, le plan local d'urbanisme peut déterminer les conditions dans lesquelles les possibilités de construction résultant des règles qu'il fixe pour l'ensemble de la zone pourront être transférées en vue de **favoriser un regroupement des constructions** sur d'autres terrains situés dans un ou plusieurs secteurs de la même zone » (article L.123-4 du Code de l'urbanisme).

Si les conventions de transfert de COS conclues avant l'entrée en vigueur de la loi demeurent applicables aux demandes de permis, il convient désormais de prévoir des **conventions de transfert de constructibilité**. En l'absence de coefficient d'occupation des sols, celles-ci devront être basées sur d'autres règles que le PLU fixera lui-même, par exemple, le gabarit, la hauteur ou encore l'emprise au sol des constructions.

b) Exemple de coefficient de biotope présenté par la ville de Roubaix en avril 2014

Le CBS décrit la proportion entre toutes les surfaces favorables à la nature sur la parcelle et la surface totale de la parcelle (CBS = surfaces écoaménageables / surface de la parcelle). Ainsi par exemple, pour une parcelle de 479 m² avec un bâtiment ayant une emprise au sol de 279 m² et un espace libre de 200 m² dont 140 m² en asphalte et 60 m² en cailloutis avec pelouse, le CBS sera de :

- 140 m² asphalte : $140 \times 0,0 = 0 \text{ m}^2$
- 60 m² cailloutis avec pelouse : $60 \text{ m}^2 \times 0,5 = 30 \text{ m}^2$;
- CBS = $30/479 = 0,06$.

Dans cet exemple, le règlement impose un CBS de 0,3. Les caractéristiques de la future construction et de l'aménagement de ses abords devront permettre de parvenir à ce résultat, en passant de 30 à 144 m² de surfaces éco-aménageables ($479 \times 0,3 = 144 \text{ m}^2$).

5.5. Comment le SCOT peut protéger la biodiversité ?

- Le rapport de présentation : les auteurs du SCOT doivent motiver sérieusement la façon dont le **SRCE (schéma régional de cohérence écologique)** a été pris en compte, ou les raisons qui justifient, sur tel ou tel point, que le SCOT s'écarte du SRCE. À défaut, le SCOT pourrait être sanctionné sur le plan de la légalité externe, pour insuffisance du rapport de présentation.
- Le PADD doit fixer les objectifs « *de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques* ». Pour cela, les auteurs du SCOT peuvent s'inspirer des différents documents compris dans le SRCE, comme le Plan d'action stratégique, qui détermine notamment les « *actions prioritaires et hiérarchisées en faveur de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques* ».
- Le DOO qui constitue l'instrument opérationnel de mise en œuvre de la protection des continuités écologiques par le SCOT. En effet, le Code de l'urbanisme fournit aux auteurs du SCOT un pouvoir essentiel, celui de localiser et de délimiter des espaces naturels à protéger. Même s'il ne s'agit que d'une possibilité pour les auteurs du

SCOT, ceux d'entre eux qui souhaitent respecter l'obligation de prendre en compte le SRCE devront nécessairement localiser des espaces à protéger.

Si le SCOT localise et délimite la trame verte et bleue, cela permet d'inciter les PLU à établir un zonage protecteur des continuités écologiques, imposant par là même des servitudes d'urbanisme. Par exemple, le SCOT peut imposer *une protection stricte rendant inconstructibles les zones de passage de faune et les coupures vertes sur lesquelles s'appuient ces axes. Ces corridors qui sont très précisément cartographiés doivent être reportés dans les documents d'urbanisme des communes et faire l'objet d'un zonage adéquat qui en assurera la protection et la fonctionnalité.* Le SCOT est probablement, compte tenu de son caractère intercommunal, un échelon pertinent pour mettre en œuvre la Trame verte et bleue. Néanmoins, le caractère « réglementaire » de la planification mise en place par les PLU est absolument indispensable pour rendre la Trame verte et bleue effective.

5.6. Comment le PLU peut encadrer les risques ?

5.6.1. Exemple Risque incendie :

Le PLU peut prévoir des présentant un aléa feu de forêt fort ou moyen où les bâtiments qui y sont construits nécessitent uniquement des mesures d'autoprotection en complément des mesures générales de construction (voirie, défense extérieure contre l'incendie).

Ainsi, dans les dispositions générales applicables en ce type de zone, le règlement du PLU peut indiquer que :

« Sont interdits :

Les ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement) présentant un danger d'incendie, d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie ;

Les ERP (Établissements recevant du public) de 1ère, 2ème et 3ème catégorie ».

5.6.2. Exemple Risque inondation :

« Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Les aménagements réalisés sur un terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales, en priorité par infiltration dans le sol, et, dans l'hypothèse d'une qualité du sol inadaptée à l'infiltration, par rejet des eaux pluviales vers le milieu récepteur, et à défaut vers la canalisation publique », (Règlement du PLU, art. 4 des zones U et UA).

Ou

« Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les aménagements réalisés sur un terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'évacuation des eaux pluviales, en priorité par infiltration dans le sol. Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique justifiée de procéder par infiltration, le rejet des eaux pluviales se fera vers la canalisation publique de collecte ».

5.6.3. Exemple Risque mouvement de terrain :

Le règlement du PLU peut préciser par exemple, si c'est le cas que :

« Le territoire communal est concerné par des risques mouvement de terrain. Les secteurs concernés sont situés en zone N inconstructible ».

5.6.4. Exemple Risque écoulement :

Les dispositions générales du règlement du PLU peuvent d'indiquer que :

« Toute construction est interdite dans une bande de 10 m de part et d'autre des principaux cours d'eau et axes d'écoulement de la commune (recul imposé identifié au plan de zonage), ainsi que dans une bande de 10 m de l'axe des ravins, fossés et vallons ».

5.7. Comment le PLU peut limiter l'ouverture des carrières et des décharges ?

Par exemple, dans le règlement du PLU, l'article 1^{er} de la zone A relatif aux occupations et utilisations interdites peut prévoir que :

« l'ouverture et l'exploitation des carrières, ainsi que les décharges et dépôts de toute nature sont interdites ».

En effet, une carrière est « par nature » incompatible avec la vocation agricole d'une zone A. (CAA Lyon, 18 octobre 2011, req. n° 09LY01538).



Partie III : Les recours utiles pour contester la délivrance d'un titre ou d'une autorisation de travaux miniers

Dans un premier temps, cette partie propose de faire l'inventaire des textes législatifs nationaux qui encadrent ou s'opposent aux risques identifiés et associés à l'extraction des gaz de schiste. L'objectif est d'avoir une base légale régissant cette activité et qui puisse servir de fondement juridique dans l'hypothèse d'un recours devant le juge administratif. Il convient tout d'abord d'évoquer le cadre juridique de base régissant les activités relatives à l'extraction des hydrocarbures, prévu par le droit minier, puis de considérer les dispositions particulières relatives à l'exploitation des hydrocarbures.

A ce titre, la mobilisation des **arrêtés municipaux** pour lutter contre les atteintes graves à l'environnement est une solution non négligeable.

1. Le cadre juridique de base : le droit minier

Ce chapitre a comme objectif de comprendre comment toutes ces dispositions (1.1) peuvent servir de fondement juridique pour contester un permis exclusif de recherche (PER) ou une autorisation des travaux miniers. En effet, les citoyens disposent des différents moyens pour contester l'activité de l'administration. Tout d'abord, pour contester une décision de l'administration et pour éviter un procès, les citoyens disposent d'un recours administratif préalable (1.2). Ensuite, si le citoyen n'a pas obtenu satisfaction, il peut se tourner vers le juge administratif en formant un recours contentieux (1.3).

1.1. Les textes législatifs et réglementaires ayant comme objet direct ou indirect les gaz de schiste

La loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique⁹.

Le décret n° 2012-385 du 21 mars 2012 relatif à la Commission nationale d'orientation, de suivi et d'évaluation des techniques d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux¹⁰.

La circulaire du 21 septembre 2012 relative aux permis de recherche d'hydrocarbures et aux travaux d'exploration¹¹.

La loi du 13 juillet 2011 interdit l'utilisation de la fracturation hydraulique en matière d'exploration et d'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux. Plus encore, dans l'hypothèse de l'utilisation de la technique de la fracturation hydraulique, l'industriel

⁹ Journal Officiel n° 162 du 14 juillet 2011.

¹⁰ Journal Officiel n° 70 du 22 mars 2012.

¹¹ Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie n° 2012/22 du 10 décembre 2012.

risque d'être sanctionné pénalement. En effet, le fait de procéder à un forage suivi de fracturation hydraulique de la roche sans l'avoir déclaré à l'autorité administrative dans le rapport est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amendes. Cette loi a été validée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 11 octobre 2013. En outre, il convient de mentionner une décision récente du *TA Melun 12 mars 2014, req. n° 1210920/4, Commune Nonville et Communauté des communes Moret, Seine et Loing*. Dans cette décision, le juge administratif dégage une interdiction générale et absolue de recourir à des forages suivis de la fracturation hydraulique de la roche pour rechercher et exploiter des hydrocarbures sur le territoire national. L'affirmation de cette interdiction a pour effet de faire obstacle non seulement au développement de la recherche « d'hydrocarbures non conventionnels » mais également à la poursuite de l'exploitation d'hydrocarbures conventionnels au moyen de ce procédé.

Le décret du 21 mars 2012 a créé la Commission nationale d'orientation, de suivi et d'évaluation des techniques d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux. Elle compte 22 membres et se compose de cinq membres de droit représentants de l'Etat, un député et un sénateur, trois représentants des collectivités territoriales et douze membres nommés par arrêté interministériel pour une durée de trois ans dont trois représentants du personnel des industries gazières et pétrolières. Pour l'instant, seuls le Sénat et l'Assemblée Nationale ont désigné leur représentant en la personne de Michel Teston, sénateur de l'Ardèche et de celle de Fabrice Verdier, député du Gard, les cinq membres de droit représentant l'État n'ayant toujours pas été nommés par le gouvernement.

La circulaire du 21 septembre 2012 a une valeur juridique de moindre importance. Son objectif est d'éclairer l'interprétation de la loi du 13 juillet 2011. Elle précise que « les demandes de permis de recherches d'hydrocarbures qui visent des objectifs géologiques dont l'exploitation nécessite une fracturation de la roche mère seront refusées ». Tout d'abord, cette circulaire ne précise pas le caractère hydraulique de la fracturation. Elle se concentre uniquement sur le type de roche. En effet, elle dispose que « si les travaux prévus ou réalisés laissent apparaître que l'objectif géologique réellement visé concerne des roches-mères, les permis seront abrogés en application de la loi du 13 juillet 2011 ».

Pour la procédure à suivre concernant les titres et autorisations miniers :

- le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain¹² ;
- le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, modifié par les décrets n° 2007-910 et 2014-118 du 11 février 2014¹³ ;
- le décret n° 2010-1394 du 12 novembre 2010 relatif aux prescriptions applicables à certaines exploitations de mines et aux installations de gestion de déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement¹⁴.

¹² Journal Officiel n° 128 du 3 juin 2006.

¹³ Journal Officiel n° 128 du 3 juin 2006.

¹⁴ Journal Officiel, n° 265 du 16 novembre 2010.

1.2 La catégorie des gaz de schiste dans le Code minier

Les gaz de schiste sont juridiquement assimilés à une catégorie plus large : les hydrocarbures liquides ou gazeux. **Le Code minier ne distingue donc pas entre hydrocarbures conventionnels et hydrocarbures non conventionnels.** C'est cette absence d'adaptation du droit à l'évolution des connaissances en matière d'énergies fossiles qui a abouti en 2010 à ce que la parution des permis de Nant, Montélimar et Villeneuve de Berg au Journal Officiel passe quelque peu inaperçue. Lesdits permis mentionnaient uniquement « hydrocarbures liquides ou gazeux », sans préciser leur caractère conventionnel ou non.

L'article L.111-1 du Code minier issu de l'ordonnance de 2011, qui décrit les substances relevant du régime légal des mines, dispose que : « Relèvent du régime légal des mines les gites renfermés dans le sein de la terre ou existant à la surface connus pour contenir les substances minérales ou fossiles suivantes : 1° De la houille, du lignite, ou d'autres combustibles fossiles, la tourbe exceptée, des bitumes, des hydrocarbures liquides ou gazeux, du graphite, du diamant (...) ».

1.2.2. Les dispositions pertinentes du Code minier en matière d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures

A) La distinction entre exploration et exploitation

a) La phase d'exploration

α) La procédure du permis exclusif de recherche (PER)

En vertu du Code minier, le PER est accordé pour une durée de 5 ans, renouvelable deux fois. L'administration qui délivre le PER doit vérifier que le pétitionnaire bénéficie bien de capacités techniques et financières suffisantes pour assumer les obligations qui lui incombent et garantir le bon déroulement des opérations. Depuis 2012, le Code de l'environnement prévoit une exigence de participation minimale du public lors de la délivrance des PER. (À ne pas confondre avec l'enquête publique qui n'est pas prévue pour l'heure).

En ce qui concerne la procédure d’instruction, il convient de mentionner l’existence de plusieurs étapes¹⁵ :

Etape 1 : L’entreprise doit constituer un dossier de demande de permis de recherche et le faire parvenir au ministère en charge de l’énergie qui le transmet au Préfet et au DREAL de la région concernée.

Etape 2 : Lorsqu’elle a été jugée recevable dans sa forme par le service approprié de la DREAL concernée, la demande de permis de recherches est publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes et au Journal Officiel de la République Française, ce qui ouvre la concurrence sur le territoire ciblé par la demande de permis, pour une durée de 90 jours. Les demandes en concurrence doivent être déposées avant la fin de cette période.

Etape 3 : Pendant ce temps, la DREAL examine le fond des dossiers (programme de travaux, capacités techniques ...) et consulte les services administratifs locaux pour établir la liste des différentes contraintes qui peuvent affecter les travaux d’exploration (projets d’urbanisation, sites archéologiques ou historiques, zones protégées, zones militaires, etc.). Après cette phase de consultation, la procédure locale s’achève avec le rapport de la DREAL et l’avis du ou des Préfets concernés.

Etape 4 : S’il y a lieu, une procédure de règlement de la concurrence entre entreprises est engagée à l’échelon central par la Direction de l’Energie (MEDDTL/MINEFI). Elle demande à chaque entreprise (lorsque plusieurs entreprises sollicitent la même zone) de présenter son projet (programme de travaux, considérations géologiques, aspects financiers et techniques, etc.). Cette présentation permet à la Direction de l’Energie d’apprécier le sérieux des demandeurs. A ce stade de la procédure, il est possible, s’il y a plusieurs demandeurs, que la Direction de l’Energie propose un partage de la zone concernée en plusieurs blocs et/ou une attribution en cotitularité. Bien sûr, la Direction de l’Energie prend en compte les souhaits des demandeurs d’être ou non associés à d’autres entreprises.

Les entreprises retenues sont invitées à formaliser leur accord sur la solution proposée en projet d’attribution par lettre d’acceptation préalable (LAP) dans laquelle figure la liste des cotitulaires, la zone d’attribution, la durée du permis, l’engagement financier. Après cela, le projet d’attribution est soumis au Conseil Général de l’Industrie de l’Energie et des Technologies (anciennement CGM) pour avis. Cette instance consultative a compétence en matière de mines, carrières, énergie, etc.

Etape 5 : Depuis 2012, les demandes de permis de recherches font désormais l’objet d’une mise à disposition du public pendant une durée de 30 jours, par voie électronique, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Etape 6 : Le permis d’exploration est ensuite accordé par arrêté ministériel, publié au Journal Officiel de la République Française. Un permis est accordé à un ou plusieurs titulaires. Les

¹⁵ Voir ces étapes sur le site www.developpement-durable.gouv.fr/Qu-est-ce-qu-un-permis-de.html

titulaires sont les seules entités responsables devant l'Administration pour l'accomplissement des différentes obligations liées au permis.

Etape 7 : Pour réaliser des travaux d'exploration, à mer comme à terre (campagne d'acquisition de données sismiques, forage exploratoire), la société doit obtenir des autorisations spécifiques délivrées par le préfet. Dans son dossier de demande d'ouverture de travaux, déposé auprès du ou des préfets concernés, il doit expliciter leur déroulement et leur impact sur les biens, les personnes et l'environnement, évaluer les risques d'accidents et présenter l'ensemble des mesures de sécurité prises afin de limiter les impacts sur l'environnement, d'éviter les accidents.

C'est à l'expiration du délai de 2 ans à compter de la réception du dossier complet qu'une demande sera considérée comme implicitement rejetée par le ministre. À l'issue de la procédure d'instruction, le ministre chargé des mines prend un arrêté délivrant le PER.

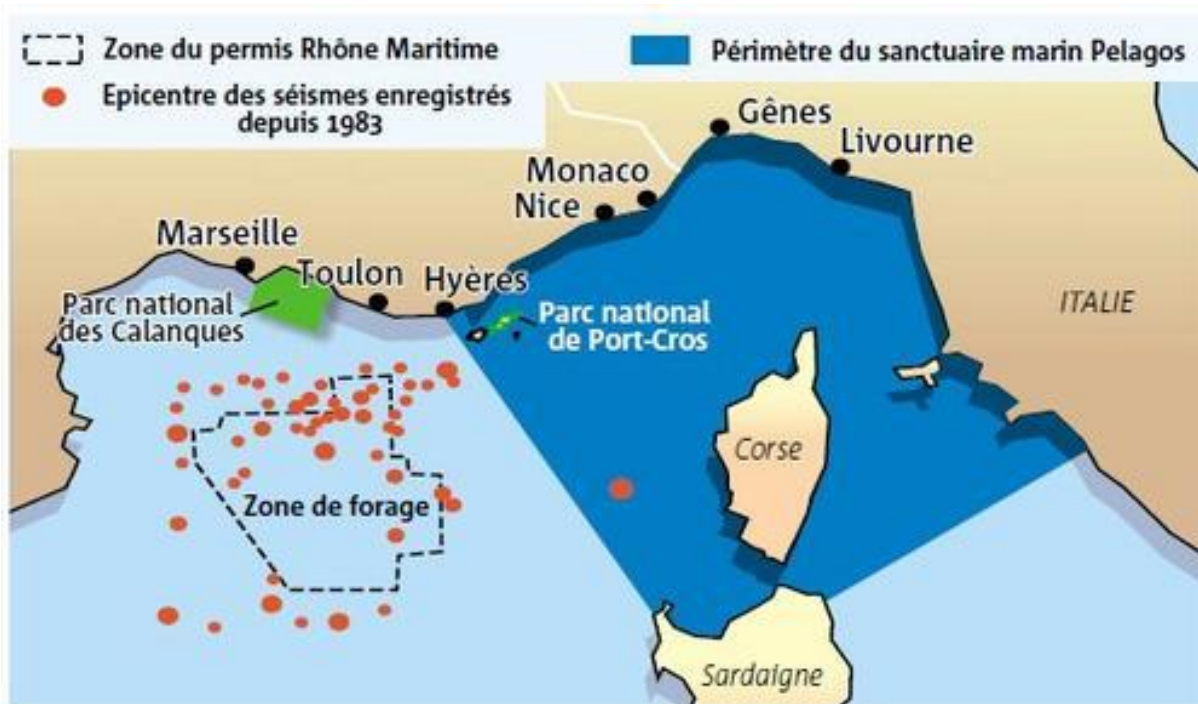
Dans le Var les deux permis exclusifs de recherche abrogés le 26 septembre 2012 après l'adoption de la loi de 2011 sont les suivants :

- Gréoux-les-Bains
- Brignoles

Les communes du bassin versant du Verdon concernées par le projet de permis de recherche de Brignoles étaient les suivantes (53 des 69 communes du bassin versant) :

Aiguines, Allemagne-en-Provence, Ampus, Andon, Artignosc, Bargème, Bargemon, Baudinard, Baudien, Blieux, Brenon, Brunet, Caille, Castellane, Châteaudouble, Châteauvieux, Comps-sur-Artuby, Esparron-de-Verdon, Ginasservis, Gréoux-les-Bains, La Bastide, La Martre, La Palud-sur-Verdon, La Roque-Esclapon, La Verdière, Le Bourget, les Salles-sur-Verdon, Moissac-Bellevue, Montagnac-Montpezat, Montferrat, Montmeyan, Moustiers-Sainte-Marie, Peyroules, Puimoisson, Quinson, Régusse, Riez, Rougon, Roumoules, Saint-Auban, Sainte-Croix, Saint-Julien-le-Montagnier, Saint-Jurs, Saint-Laurent-du-Verdon, Saint-Martin-de-Brômes, Saint-Paul-les-Durance, Seillans, Séranon, Trigance, Valderoure, Valensole, Vérignon, Vinon-sur-Verdon.

LE PERMIS « RHÔNE MARITIME »



« Le permis « Rhône maritime », délivré par arrêté du 29 octobre 2002 à une société britannique TGS-NOPEK, laquelle disposait auparavant d'une autorisation de prospections préalables depuis le 31 août 2000, est longtemps resté dans les limbes des profondeurs de la Méditerranée, jusqu'à ce que la société Melrose Mediterranean, au profit de laquelle a été transféré le permis par un arrêté du 11 octobre 2006, présente sa seconde demande de prolongation, le 15 juillet 2010. Celle-ci porte sur une zone de 9 375 km² située au large des parcs nationaux de Port-Cros et des Calanques, et à l'ouest de la côte occidentale de la Corse, connue pour la richesse de sa biodiversité marine. La société Melrose considère alors à l'appui de sa demande de prolongation que « *tous les éléments nécessaires à un système pétrolier actif sont potentiellement présents* ». En d'autres termes, pétrole ou gaz sont potentiellement présents en quantité exploitable.

Il est d'abord envisagé de traiter des données 2D acquises au cours de l'hiver 2010-2011 afin d'identifier des « sites à haut potentiels ». Puis, pour ces sites, un programme sismique 3D devra « *confirmer le meilleur site pour un forage potentiel* » sur plus de 500 km². Enfin, un puits d'exploration pourrait être foré « *à une profondeur de 2500 m environ sous le fond marin* », dont le coût avoisinerait les 35 millions de dollars US. La société Melrose a introduit le 10 août 2012 une requête en annulation de la décision implicite de rejet de sa demande de prolongation de validité du permis exclusif de recherches « Rhône Maritime », dont la première période de prolongation est échue depuis le 19 novembre 2010.

L'argumentation de l'Etat français pour rejeter la demande de la société est la suivante. La loi du 15 avril 2003 a créé une « zone de protection écologique » au large des côtes françaises de Méditerranée et a ainsi modifié la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 devenue loi « relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République ». La création de cette zone de protection écologique est devenue effective au 11 janvier 2004. La société Melrose fondait sa demande de prolongation sur les dispositions du code minier, et plus précisément sur celle de l'article L.142-1 qui prévoit que : « *La validité d'un permis exclusif de recherches peut être prolongée à deux reprises, chaque fois de cinq ans au plus, sans nouvelle mise en concurrence. Chacune de ces prolongations est de droit, soit pour une durée au moins égale à trois ans, soit pour la durée de validité précédente si cette dernière est inférieure à trois ans, lorsque le titulaire a satisfait à ses obligations et souscrit dans la demande de prolongation un engagement financier au moins égal à l'engagement financier souscrit pour la période de validité précédente, au prorata de la durée de validité et de la superficie sollicitées.* »

C'est l'article L.123-1 du code minier qui prévoit en effet que la recherche de l'ensemble des substances

minérales ou fossiles contenues dans le sous-sol du plateau continental ou dans le fond de la mer et le sous-sol de la zone économique exclusive sont soumis aux dispositions de ce code. Cependant, l'article L.123-4 du code minier, introduit par l'ordonnance du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier, prévoit une exception en affirmant que « *les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas dans les zones de protection écologique créées par les autorités françaises (...)* ». En effet, la loi du 15 avril 2003 portant création de la zone de protection écologique en Méditerranée limite les compétences de l'Etat français à celles « *relatives à la protection et à la préservation du milieu marin, à la recherche scientifique marine, à la mise en place et à l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages* », excluant ainsi implicitement, selon l'Etat français, les activités minières. Il résulterait donc de ces dispositions qu'aucune activité minière, à l'exception de celles liées « à la recherche scientifique marine » ne peut avoir lieu au sein de la zone de protection écologique en Méditerranée. L'article L.123-4 du code minier tirerait les conséquences de cette exception en excluant les activités menées au sein de la ZPE du champ d'application du code minier.

Le raisonnement était habile. Il n'a néanmoins pas été suivi par le juge. En effet, la société Melrose a engagé une action en référé suspension de la décision implicite de rejet de sa demande de renouvellement. Par une ordonnance du 20 février 2014 (n°1400402), le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a estimé qu'un doute sérieux quant à la légalité de cette décision existait, par un raisonnement en deux temps. Dans un premier temps, le juge des référés relève que la loi n°2009-526 habilitant le Gouvernement à procéder par voie d'ordonnances à la création de la partie législative du code minier prévoyait que « *les dispositions codifiées étaient celles en vigueur au moment de l'ordonnance* ». Or, l'exception introduite par l'article L.123-4 du code minier ne l'était pas... Aussi, le projet de loi de ratification de l'ordonnance du 20 janvier 2011 n'ayant jamais été adopté par le Parlement, l'article L.123-4 ne peut être regardé comme ayant une valeur législative, ses dispositions n'ayant qu'une valeur réglementaire, donc inférieure à celles de l'article L.123-1 qui soumet au régime du code minier les activités de recherche de substances dans le fond de la mer. L'exception introduite par l'article L.123-4, à valeur réglementaire faute d'avoir été ratifiée par le Parlement, ne peut donc déroger au principe de l'article L.123-1 qui préexistait à la loi d'habilitation à légiférer par voie d'ordonnances pour créer la partie législative du code minier. Dans un second temps, le juge des référés estime que la France, par la loi du 15 avril 2003 portant création d'une zone de protection écologique en Méditerranée, n'a pas entendue renoncer à l'exercice de ses droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation des fonds marins de son plateau continental en Méditerranée. Il est vrai que cette question n'avait pas été abordée alors que la lutte contre les pollutions maritimes, après les marées noires de l'Erika et du Prestige, occupait les têtes des parlementaires. Ainsi, selon le juge, l'Etat français ne pouvait se prévaloir de l'exception introduite à l'article L.123-4 du code minier pour rejeter la demande de la société Melrose.

Le pourvoi devant le Conseil d'Etat n'a pas davantage prospéré. Par un **arrêt rendu le 19 décembre 2014** (n° 376167), les juges du Conseil d'Etat ont estimé que : « *pour juger que le moyen, tiré de la méconnaissance, par la décision litigieuse, de l'article L. 142-1 du code minier, était de nature à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la légalité de celle-ci, le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise s'est fondé sur le fait que ni l'article L. 123-4 du code minier, ni le second alinéa de l'article 4 de la loi du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République n'avaient pu légalement impliquer la renonciation de la République française à l'exercice de ses droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation des fonds marins de son plateau continental au large de la Méditerranée au titre de la loi du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles et des articles L. 123-1 à L. 123-3 du code minier* ». Le Conseil d'Etat a donc validé le raisonnement du juge des référés de Cergy-Pontoise ».

Source : S. Mabile, « Le retour du permis « Rhône Maritime ». Puits de pétrole ou ZAD maritime en Méditerranée ? », www.lysias-avocats.com/fr/node/3980

β) Les travaux de recherche

Les travaux de recherche sont soumis à plusieurs obligations :

- L'obligation de réaliser une étude d'impact pour les forages exploratoires de plus de 100 mètres. (Voir le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements¹⁶).
- La mise en place de l'obligation de l'étude d'impact a comme conséquence l'obligation de réaliser une enquête publique. (Voir l'article L. 123-2 du Code de l'environ.)
- La soumission des travaux miniers à la procédure d'autorisation beaucoup plus contraignante.

Par une **décision du 17 juillet 2013**, le Conseil d'Etat a annulé les dispositions du décret n°649-2006 soumettant à simple déclaration les travaux de recherches d'hydrocarbures, car étant insuffisantes pour assurer la prévention des risques afférents à ce type de travaux : « les dispositions du 1° de l'article 4 du décret du 2 juin 2006, faute d'avoir tenu compte de la gravité des dangers et des inconvénients susceptibles d'être provoqués par ces travaux, ont été prises en méconnaissance des dispositions des articles L. 161-1, L. 162-3 et L. 162-10 du code minier ». Le Conseil d'Etat a enjoint le gouvernement d'adopter de nouvelles dispositions dans les 6 mois de sa décision, soit avant le 18 janvier 2014. Cette décision aura nécessairement un impact sur les dispositions du nouveau Code Minier en cours de rédaction.

b) La phase d'exploitation

α) La concession

Le titulaire d'un permis exclusif de recherches a droit, s'il en fait la demande avant l'expiration de ce permis, à l'octroi de concessions sur les gisements exploitables découverts à l'intérieur du périmètre de ce permis pendant la validité de celui-ci¹⁷. La concession est délivrée par décret en Conseil d'État pour une durée maximale de 50 ans. En effet, la procédure est beaucoup plus lourde que pour un PER. L'article L. 132-1 du Code minier pose l'obligation de capacités techniques et financières suffisantes pour le concessionnaire. Elle est appréciée de manière plus stricte que pour le PER.

La procédure de concession pose l'exigence d'une enquête publique¹⁸. L'instruction de la demande de concession est identique à celle pour le PER. Toutefois, le délai à l'expiration duquel la demande de concession est considérée comme rejetée est plus long : 3 ans.

β) Les travaux d'exploitation

Ces travaux sont soumis à une procédure d'autorisation. L'article L. 162-4 du Code minier pose également l'exigence de réaliser une enquête publique et de consulter les communes intéressées. Le silence gardé par le préfet pendant plus de 12 mois vaut décision de rejet de la demande d'autorisation.

¹⁶ Journal Officiel n° 302 du 30 décembre 2011.

¹⁷ Voir l'article L. 132-6 du Code minier.

¹⁸ Voir l'article L. 132-3 du Code minier.

Pour autoriser les travaux d'exploitation, le préfet doit prendre une décision expresse en ce sens en édictant un arrêté d'autorisation de travaux miniers. Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Réforme en cours du Code minier :

Le 17 mars 2015 les ministres de l'écologie (Ségolène Royal) et de l'économie (Emmanuel Macron) ont diffusé un communiqué de presse commun aux termes duquel ils ont annoncé l'ouverture d'une période de concertation sur l'avant-projet de loi "portant réforme du régime des mines et portant habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit minier". Cet avant-projet a été publié en ligne dès le lendemain. Avec 17 pages, contre 92 pour la précédente tentative de réforme présentée en décembre 2013, cette nouvelle version du projet est particulièrement resserrée. En effet, le Gouvernement propose un projet de loi qui ne reformera que les grandes lignes du futur code, la plupart des modifications les plus controversées faisant l'objet d'ordonnances. Le Gouvernement disposera de douze mois pour présenter les ordonnances et le projet de loi de ratification devra être déposé quatre mois après leur publication.

Parmi les dispositions controversées¹⁹, il convient de mentionner **l'article 7** du projet.

Cet article comporte une disposition dont le sens exact devrait être précisé : "*Les opérations d'exploration mises en œuvre dans le seul but d'acquérir des connaissances relatives aux substances ou aux usages soumis aux dispositions de la présente loi sont libres, quelle que soit la manière de procéder ou de mettre ces opérations (...)*". En l'état actuel de cette rédaction, cet article pourrait signifier qu'il serait possible de mener des opérations d'exploration sans aucun titre et donc sans information et consultation, ni des collectivités territoriales ni du public. On imagine, si cette interprétation est vérifiée, l'utilisation qui pourrait être faite de ces dispositions pour les projets d'exploration de gîtes d'hydrocarbures non conventionnels.

¹⁹ Par exemple, le nouveau projet prévoit que le code minier s'appliquera aux fonds marins. Il est prévu aussi de créer un Haut Conseil des mines, mais sans préciser sa composition exacte. Cet avant-projet prévoit également la création d'un schéma national de valorisation et de préservation des ressources minérales ou fossiles, mais sans indiquer sa portée juridique.

1.2. Le Recours Administratif Préalable

Toute personne peut contester un acte administratif non seulement devant le juge mais également devant l'administration elle-même. Dans ce cadre, il est demandé à l'administration de réexaminer une décision initiale afin de se prononcer pour la réformer ou la retirer. Il ne s'agit pas d'une réclamation préalable, mais d'un véritable recours.

Dans l'hypothèse où l'acte accordé par l'autorité compétente est illégal, il convient de former un recours administratif préalable devant l'administration compétente pour demander son retrait. Les arguments invoqués doivent concernés soit une illégalité interne de l'acte soit une illégalité externe.

Dans l'hypothèse où l'acte accordé par l'autorité administrative compétente est valide sur le plan juridique, il est possible d'invoquer le changement des circonstances de droit ou de fait depuis sa délivrance ou encore une mauvaise exécution des obligations par le titulaire de l'acte afin de former un recours administratif préalable. Le recours administratif préalable peut être formé pour demander le retrait d'un titre minier ou pour demander la suspension des travaux miniers.

Par **autorité administrative compétente** il faut entendre soit le ministre chargé des mines pour la délivrance des titres miniers, soit le préfet pour l'autorisation des travaux miniers. Par exemple, pour contester la capacité financière de la société titulaire du PER, il sera nécessaire de se tourner vers le ministre chargé des mines et mobiliser les dispositions concernant le suivi du titre minier. Si au contraire, il s'agit d'un problème concernant un site spécifique (risque environnemental ou sanitaire d'une installation spécifiquement identifiée), il convient d'adresser le recours administratif préalable devant le préfet territorialement compétent pour le suivi des travaux.

Pour être recevable, le recours administratif préalable présenté doit respecter des conditions de délai, de forme et de contenu.

S'agissant des délais, le requérant doit présenter le recours dans un délai de 2 mois à partir de la publication ou la notification de la décision administrative contestée.

S'agissant de la forme, il convient de présenter ce recours sous la forme d'une lettre avec accusé de réception qui permettra de prouver par la suite que le recours a bien été envoyé dans les délais requis. En outre, le recours administratif préalable doit contenir une lettre de saisine et la copie de la décision contestée.

1.3. Les Recours contentieux

1.3.1. Le Recours pour excès de pouvoir (REP)

L'administré peut se tourner vers le juge administratif soit après l'échec d'un recours administratif, soit directement. Le recours pour excès de pouvoir est formé devant le juge administratif seulement dans le cas où il est demandé l'annulation de l'acte administratif contesté. Il convient de noter que le requérant n'est pas obligé de recourir à un avocat pour former un REP devant le tribunal administratif ou encore devant le Conseil d'État.

Dans l'hypothèse où un recours administratif préalable a été formé, il convient de contester devant le juge soit la décision explicite de rejet de la demande soit la décision implicite de rejet de la demande.

Dans l'hypothèse où aucun recours administratif préalable n'a été formé, il convient de contester par la voie du recours contentieux la décision administrative.

Les arguments invoqués pour former un REP sont des moyens de légalité interne et/ou des moyens de légalité externe.

Les moyens de légalité interne sont l'erreur de fait (faits matériellement inexacts), l'erreur de droit (acte édicté de manière non-conforme à la loi ou mauvaise interprétation de la loi), l'erreur dans le champ d'application de la loi (mise en œuvre d'une norme inexistante ou inapplicable), le détournement de pouvoir (l'autorité administrative a utilisé volontairement ses pouvoirs dans un but autre que celui pour lequel ils lui avaient été conférés) et le détournement de procédure (l'autorité administrative a utilisé volontairement une procédure à la place d'une autre, afin d'éluder certaines formalités ou de supprimer certaines garanties).

Les moyens de légalité externe sont l'incompétence et le vice de forme et de procédure. Le juge vérifiera que l'acte dont il est demandé l'annulation a été pris par l'autorité compétente et dans les formes requises. Il y a incompétence lorsque l'auteur de l'acte n'avait pas pouvoir légal de prendre cette décision. Les incompétences, constituent les vices les plus graves pouvant entacher une décision administrative, constituant un moyen d'ordre public que le juge administratif doit soulever d'office. Le vice de procédure correspond quant à lui au manquement ou à l'accomplissement irrégulier par l'administration des formalités prévues. Mais dans ce cas, le juge ne procède à l'annulation de la décision que si le vice de forme ou de procédure revêt une importance telle qu'il a exercé une influence déterminante sur la décision qui a été prise.

Le REP pour être recevable doit également répondre aux exigences de délai et de l'intérêt à agir.

S'agissant du délai, il est de deux mois à partir de la publication du titre minier (PER ou concession). En revanche, concernant les déclarations et autorisations de travaux, le délai est d'un an.

S'agissant de l'intérêt à agir, il se déduit généralement de la proximité des intérêts avec la décision contestée. La démonstration d'une situation particularisée par rapport à l'acte contestée est ainsi généralement requise par le juge. Dans le cas des gaz de schiste, l'intérêt à agir pour des considérations d'impact environnemental ou sanitaire est plus facilement

reconnu au stade de la contestation de la non-opposition à déclaration ou de l'autorisation de travaux qu'au stade du titre minier, qui reste centré sur les considérations économiques et financières du demandeur. En outre, pour former un REP, il convient d'adresser ce recours devant le juge administratif territorialement compétent. **Attention**, un arrêté ministériel doit être contesté directement devant le Conseil d'État.

1.3.2. Le Recours de plein contentieux

Cette formulation un peu étrange – « pleine juridiction » ou « plein contentieux » s'explique tout simplement par le fait que, pour ce type de recours, **le juge dispose des pouvoirs les plus étendus**.

Le contentieux de pleine juridiction se distingue clairement de l'excès de pouvoir. Le juge ne doit pas seulement se limiter, comme dans le cadre du recours pour excès de pouvoir, à annuler ou à valider un acte administratif. Il peut aussi réformer l'acte administratif (le modifier), voire lui en substituer un nouveau. Le juge du plein contentieux peut condamner l'administration à des dommages et intérêts. Le contentieux de pleine juridiction **recouvre des recours d'une très grande variété** comme le contentieux contractuel ou encore le contentieux de la responsabilité.

À la différence du REP, pour former un tel recours, la loi pose l'exigence de recourir à un avocat.

INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

En matière de protection de l'eau, **relèvent du contentieux de l'excès de pouvoir** les documents de planification de l'eau (SDAGE, SAGE), les contrats de rivière, les mesures de préservation du milieu, les prescriptions nationales ou particulières, les travaux d'entretien d'intérêt général ou d'urgence, l'aménagement hydraulique hors nomenclature, police de la pêche et gestion des ressources piscicoles, la police de la navigation des engins de loisir non motorisés, la police de la salubrité et de la sécurité, la police sanitaire de la distribution de l'eau potable²⁰. En revanche, **relèvent du contentieux de pleine juridiction** les autorisations et déclarations de nomenclatures (IOTA, ICPE), et les décisions assimilées (droits fondés en titre et police de l'énergie), les décisions et les procédures relatives à ces décisions, la mise en conformité, la régularisations, le retrait, le refus, les modifications et les suspensions d'une décision, les prescriptions complémentaires, l'opposition à déclaration, la mise en conformité des moyens de mesure, les décisions enjoignant de mettre fin aux dommages (incidents, accidents).

²⁰ Classification établie par B. DROBENKO, J. SIRONNEAU, *Le Code de l'eau*, 3^{ème} éd., Paris, Johanet, 2013, p. XII-42.

1.3.3. Les Référé

Les référés représentent un recours au juge pour faire statuer « sur-le-champ », offrant ainsi aux justiciables l'avantage de l'économie de temps. **La rapidité** représente ainsi l'essentiel du référé et le distingue des procédures normales.

Le dépôt de deux requêtes devant la juridiction administrative est nécessaire :

- 1. une requête visant à demander l'annulation de la décision (aussi appelée « recours pour excès de pouvoir »): le recours au fond.**
- 2. une requête en suspension : le recours en référé.**

L'obligation de déposer deux requêtes, propre à la juridiction administrative, découle du fait que la suspension des effets de la décision attaquée a uniquement un caractère provisoire dans le cadre du référé, et ne produit ses effets que jusqu'à la date du jugement définitif statuant sur la légalité de la décision attaquée.

Dans le cas des gaz de schiste, la décision contestée peut être le titre minier (PER ou concession) ou la décision intervenant au stade des travaux (arrêté préfectoral de non-opposition à déclaration ou arrêté préfectoral d'autorisation).

1.3.4. Le référé suspension de droit commun

Cette procédure de référé est envisagée au sein du code de justice administrative, l'article L.521-1 du CJA disposant : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision* ».

1.3.5. Les référés suspension spéciaux

Ces référés suspension sont envisagés par le code de l'environnement pour protéger les intérêts liés à l'évaluation des incidences et à la participation du public. L'intérêt principal de ces procédures spécifiques est l'absence de nécessité de démontrer l'urgence à agir : le simple constat de l'absence de l'élément requis (étude d'impact, enquête publique...) suffit.

a) Le référé suspension / absence d'étude d'impact

Ce type de référé vise à obtenir la suspension d'une décision autorisant ou approuvant un projet d'aménagement dans l'hypothèse où l'étude d'impact requise par les textes n'a pas été réalisée.

L'article L. 122-2 du CE dispose : « *Si une requête déposée devant la juridiction administrative contre une autorisation ou une décision d'approbation d'un projet visé au I de l'article L. 122-1 est fondée sur l'absence d'étude d'impact, le juge des référés, saisi d'une demande de suspension de la décision attaquée, y fait droit dès que cette absence est constatée* ».

Concernant les gaz de schiste, l'exigence d'étude d'impact intervient à deux stades principaux :

- au stade de l'exploration : si des forages exploratoires de plus de 100 mètres sont réalisés ;
- au stade de l'exploitation : pour toute demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers.

Depuis le Grenelle de l'environnement, l'article L.122-2 est également applicable à l'absence d'évaluation Natura 2000 (nouvel article L414-4. IX du code de l'environnement).

b) Le référé suspension / absence d'enquête publique

Ce type de référé vise à obtenir la suspension d'une décision d'aménagement devant être précédée d'une enquête publique dans l'hypothèse où le commissaire-enquêteur a émis un avis défavorable.

L'article L. 123-16 du CE affirme que : « *Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.*

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ait eu lieu.

L'alinéa précédent s'applique dans les mêmes conditions en cas d'absence de mise à disposition du public de l'évaluation environnementale ou de l'étude d'impact et des documents visés aux articles L.122-1-1 et L. 122-8 ».

Concernant les gaz de schiste, l'enquête publique est exigée à l'heure actuelle à chaque fois qu'une étude d'impact est sollicitée :

- durant la phase d'exploration, uniquement si des travaux de forages de plus de 100m. de profondeur sont envisagés ;
- durant la phase d'exploitation, tant au moment de la délivrance de la concession que de l'obtention de l'autorisation de travaux miniers.

1.3.6. Le référé liberté devant la juridiction administrative : procédure d'extrême urgence

Le référé liberté peut apparaître comme un moyen efficace de contester l'inaction de l'autorité administrative dans l'usage de ses pouvoirs de police, lorsque cette inaction peut avoir des conséquences imminentes importantes pour certaines personnes.

L'article L. 521-2 du CJA dispose que : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ».

Le droit à l'environnement a été reconnu comme une liberté fondamentale par le juge administratif (notamment en raison de l'adoption de la Charte de l'environnement), et peut donc être mobilisé en cas de risque d'atteinte à un site présentant un grand terrain environnemental (voir la **décision du Tribunal administratif Châlon-en-Champagne, 29 avril 2005, req. n°0500828, n°0500829, n°0500830**). À l'inverse, le droit à la santé n'a pas été considéré comme répondant à la définition d'une liberté fondamentale au sens de ces dispositions (voir la **décision du Conseil d'État, 8 septembre 2005, req. n°284803, Garde des sceaux c/ Bunel**). Il sera donc d'invoquer la notion plus large d'« environnement équilibré et respectueux de la santé » pour traiter indirectement des conditions sanitaires, notion consacrée à l'article 1er de la Charte de l'environnement et reprise par le juge administratif dans son raisonnement.

Cette procédure suppose toutefois que soit remplie une condition d'urgence extrême, le juge étant amené à statuer dans les 48 heures (procédure d'extrême urgence).

L'application du référé-liberté à la problématique des gaz de schiste peut s'envisager dans un cas extrême : l'utilisation de la fracturation hydraulique, à proximité d'un site à enjeu sur le plan environnemental, sans action des services préfectoraux dans le cadre de leur pouvoir de police. Il faut bien remarquer que, dans le cadre de cette procédure devant la juridiction administrative, on ne peut contester que l'action d'une autorité publique, et non du pétitionnaire.

2. Les pouvoirs du maire

Le maire dispose des moyens d'action en matière de protection de l'environnement (2.1). Il est titulaire du pouvoir de police en matière d'urbanisme. En outre, sur le territoire de sa commune, le maire détient les pouvoirs de police administrative générale. Dans certaines situations « de crise » ou de « péril imminent », le maire peut agir à travers l'édition des arrêtés municipaux.

2.1. Les pouvoirs de police du maire

2.1.1. Les pouvoirs du maire en matière d'urbanisme

En vertu de l'article L. 123-5 du Code de l'urbanisme, les élus locaux peuvent avoir une influence directe sur l'implantation de certains projets portant atteinte à l'environnement. Cet article prévoit le caractère directement opposable du PLU à tous les types de travaux : « *Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan* ». Les travaux miniers n'échappent pas à cette opposabilité directe. Néanmoins, il existe une limite à cette compétence des élus locaux. En effet, l'État peut décider de réaliser un **projet d'intérêt général (PIG)** sur le territoire communal. Dans cette hypothèse, les documents d'urbanisme doivent prendre en compte le PIG. Par ailleurs, en matière d'aménagement du territoire communal, les élus locaux peuvent mobiliser la loi Littoral et la loi Montagne afin d'entraver l'implantation des projets portant atteinte à l'environnement. Par exemple, la réalisation des travaux miniers est strictement limitée par ces deux grandes lois.

2.1.2. Les pouvoirs de police administrative générale

S'agissant des autorités détentrices du pouvoir de police administrative, sur le plan national, c'est le Premier ministre qui détient le pouvoir de police générale et sur le plan local le pouvoir de police générale est partagé entre le maire sur le territoire de sa commune et le **préfet** de département dans le département. Ce dernier est compétent pour prendre des mesures de police **dont le champ d'application excède le territoire d'une commune** et il peut également agir dans l'hypothèse où certaines mesures nécessaires au maintien de l'ordre public dans une commune n'ont pas été prises par le maire de celle-ci, c'est ce qu'on appelle un **maire défaillant** (Article L. 2215-1 du CGCT). Dans cette dernière hypothèse, le préfet peut agir après mise en demeure du maire sans résultat, mais c'est la responsabilité de la commune qui est engagée. Selon l'article L 2215-1 et suivants du CGCT, le préfet a seul compétence pour prendre, au nom de l'Etat, toutes mesures dont le champ d'application excède le territoire d'une commune et dont l'objectif est d'assurer le respect de l'ordre public. Mais il ne peut exercer cette compétence que si des circonstances particulières à l'ensemble des communes concernées le justifient.

Le maire est chargé, en vertu de l'article L. 2212-1 et suivant du CGCT du pouvoir de police municipale. La police municipale a pour but notamment d'assurer la salubrité, la tranquillité et la sécurité publiques y compris « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et faire cesser [...] les pollutions de toute nature [...] ».

En outre, l'article L. 161-5 du Code rural et de la pêche maritime précise que le maire exerce la police de la circulation et la police de la conservation des chemins ruraux.

Depuis l'entrée en vigueur de la **Charte de l'environnement**, les principes de précaution et de prévention ont une valeur constitutionnelle. Par conséquent, les mesures de police peuvent être fondées sur ces principes. La valeur constitutionnelle de ces principes renforce la légitimité de l'intervention de l'administration dans le cadre de la police administrative. Les autorités administratives ne peuvent appliquer le principe de précaution et de prévention que « dans leurs domaines d'attribution », comme l'affirme de manière claire l'article 5 de la Charte. Par exemple, l'existence d'une police spéciale de l'eau fait obstacle à toute intervention du maire sur le fondement de ces principes constitutionnels. En outre, le Conseil d'État refuse de considérer que le principe de précaution puisse étendre le champ de la police administrative générale (Voir **les décisions du Conseil d'État : 26 octobre 2011, Commune de Saint-Denis, req. n° 326492(2) ; 26 octobre 2011 SFR, req. n° 341767-341768 ; 26 octobre 2011, Commune de Pennes-Mirabeau, req. 329904**).

Lorsque le maire intervient au titre de ses pouvoirs en matière d'urbanisme, la réserve posée par l'article 5 de la Charte ne s'applique pas. Par conséquent, le maire peut fonder sa décision sur le principe constitutionnel de précaution, mais à une condition, sa décision doit se reposer sur des « éléments circonstanciés de nature à établir l'existence, en l'état des connaissances scientifiques, d'un risque » pour la population (voir la **décision du Conseil d'État du 30 janvier 2012, Société Orange France c/ Commune de Noisy-le-Grand, req. n° 344992**).

Il appartient donc aux autorités administratives d'apporter, en cas de litige, la preuve de l'existence d'un risque de dommage, même incertain. En pratique, il n'est pas aisé à imaginer comment les conditions nécessaires à une telle application du principe de précaution par un maire pourraient un jour être réunies. En ce sens, la jurisprudence administrative en matière des antennes relais est un exemple très parlant. En effet, l'opposition des maires à la réalisation des antennes relais fondée sur le principe de précaution est toujours censurée par le Conseil d'État (Voir la **décision du Conseil d'État, 21 octobre 2013, Société Orange France c/ Commune d'Issy-les-Moulineaux, req. n° 360481**).

Les mesures de police prises par le maire ont une finalité préventive, c'est-à-dire que l'existence d'un risque d'atteinte à l'ordre public conditionne la mise en œuvre par le maire des mesures de prévention. Autrement dit, l'intervention du maire doit se faire avant la survenance de l'atteinte afin de l'éviter ou de le maîtriser. Toutes les mesures doivent répondre aux exigences de nécessité et de proportionnalité et leur respect est garanti par le juge administratif.

Le maire est également le titulaire de la police spéciale en matière de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Le Conseil d'État a précisé dans un arrêt du 27 juillet 2015 (req. n° 367484) que l'octroi au maire, à compter du 31 décembre 2006, de

pouvoirs de police spéciale en matière de contrôle des installations d'assainissement non collectif ne l'a pas privé de son pouvoir de police général en matière de lutte contre la pollution. La responsabilité de la commune pour défaut d'exercice de ce pouvoir général est donc engagée, même si le maire a agi en vertu de son pouvoir de police spéciale.

En principe, l'existence d'une police spéciale ne fait pas nécessairement obstacle à l'exercice de la police administrative générale. Il convient de distinguer trois hypothèses :

1. celle où la concurrence entre polices spéciales et police administrative générale est par définition exclue : lorsque les polices spéciales font l'objet d'une attribution exclusive ;
2. celle où l'intervention de la police administrative générale peut être admise en cas de péril imminent ;
3. celle où la police générale ne peut s'exercer qu'en cas des circonstances locales particulières.

Dans les domaines de l'eau, des OGM, des antennes-relais ou encore des hydrocarbures, il existe une police administrative spéciale. Le maire ne peut intervenir **qu'en cas de péril imminent**, notion qui a fait l'objet d'une interprétation restrictive par le juge administratif. Dans une décision du 2 décembre 2009, le Conseil d'État a jugé que « s'il appartient au maire, responsable de l'ordre public sur le territoire de sa commune, de prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique, le maire ne saurait s'immiscer dans l'exercice de cette police spéciale qu'en cas de péril imminent ».

Voir la décision du Conseil d'État du 2 décembre 2009, Commune de Rachecourt-sur-Marne.

En l'espèce, le Conseil d'État a apprécié la qualification juridique des faits et a estimé que le péril imminent était bien caractérisé, compte tenu de l'augmentation très substantielle de la teneur en nitrates des eaux destinées à l'alimentation de la commune, devenue presque systématiquement supérieure à la limite de 50 mg par litre fixée par l'article R. 211-76 du Code de l'environnement. Le Conseil d'État a relevé la présence d'un risque sanitaire avéré et a également souligné l'existence d'un lien direct « entre la modification de l'utilisation du sol à des fins agricoles dans le périmètre de protection rapprochée du captage et l'élévation notable de la teneur en nitrates des eaux destinées à l'alimentation de la commune », ainsi que le « caractère grave et continu » de la pollution. Par conséquent, selon la Haute juridiction, le maire était compétent pour faire usage de ses pouvoirs de police générale, qu'il tient des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du CGCT afin d'interdire la mise en culture de certaines parcelles.

2.1.3. Les arrêtés municipaux : une réponse urgente face à une situation critique

Dans l'hypothèse d'une situation de crise et pour protéger l'environnement, le maire peut prendre plusieurs types d'arrêtés municipaux.

- le maire peut réglementer la circulation sur les chemins ruraux. Ce pouvoir du maire s'exerce dans le respect du principe de la liberté de circulation qui prohibe une interdiction

générale et absolue. Il est conseillé de préciser le tonnage des véhicules dont la circulation est interdite (**Voir l'Annexe n° 3**).

Le maire peut également « *interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques* » (CGCT, art. L. 2213-4). Ces dispositions doivent être complétées par l'article D. 161-10 du Code rural et de la pêche maritime, aux termes duquel le maire peut, « *de manière temporaire ou permanente, interdire l'usage de tout ou partie du réseau des chemins ruraux aux catégories de véhicules et de matériels dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art* ».

CAA Lyon, 6 mai 2010, req. n° 08LY01355 : une interdiction de circuler portant sur une portion de voie et concernant seulement certains véhicules est régulière, dès lors que l'arrêté municipal a pour objet la sécurité publique.

- le maire peut édicter des arrêtés de limitation des usages de l'eau qui doivent être en conformité avec les dispositions des SAGE et des SDAGE (**Voir l'Annexe n° 4**).

Le pouvoir de police spéciale de limitation des usages de l'eau reconnu aux préfets par l'article L. 211-3 du Code de l'environnement n'empêche pas le maire (CGCT, L. 2212-2) – ou, en cas de carence, le préfet après substitution (CGCT, L. 2215-1) – de prendre des mesures de police administrative générale pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité (**CE, 23 sept. 1991, Commune Narbonne, req. n° 117118k**). Le juge exerce un contrôle normal, et vérifie que les mesures prises à ce titre sont temporaires, proportionnées aux nécessités de la salubrité publique, "*notamment eu égard aux modalités retenues, qui n'interdisaient l'irrigation des prairies et cultures que dans certaines conditions, pendant une période limitée, et pour certains jours de la semaine*" et que pouvaient être légalement exonérés "de l'interdiction d'irrigation les maraîchers, horticulteurs et pépiniéristes, qui ne se trouvent pas dans une situation comparable à celle des autres agriculteurs, au regard de leurs besoins en eau" (**CE, 21 févr. 1997, min. Env. c/ Synd. agriculteurs irrigants du Val d'Allier Bourbonnais, req. n° 139504**).

N.B. : le maire est également officier de police judiciaire et il peut, à ce titre, dresser un procès-verbal de constat d'infraction en matière de pollution de l'eau et des milieux aquatiques, d'abandon illégal de déchets, ou encore en matière d'air ou d'espaces et de patrimoine naturels.



Partie IV : Cas pratiques et éléments de réponse

Le territoire communal dispose des moyens juridiques efficaces pour mener à bien une politique en faveur de la protection de l'environnement. Le droit offre aux élus locaux un large éventail d'outils juridiques pour prévenir ou pour mettre fin à une atteinte grave à l'environnement local.

Chaque territoire en dépendance de ces propres caractéristiques (climat, géologie, hydrologie, densité de population) peut trouver dans ces documents une réponse adaptée lorsqu'il veut prévenir la survenance d'un risque naturel, minier, technologique ou industriel. C'est ainsi que les documents d'urbanisme (le SCOT, le PLU ou la carte communale) déterminent les conditions permettant « la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature » (art. L. 121-1 du Code de l'urbanisme.). Face aux atteintes graves à l'environnement, les élus locaux peuvent agir rapidement soit en édictant des arrêtés municipaux, soit en déclenchant une procédure contentieuse. Finalement, la mobilisation des différents outils juridiques évoqués dans ce document sont de véritables « clés » pour éviter, pour réduire ou pour mettre fin à des atteintes à l'environnement.

Ainsi, à travers des cas concrets proposés dans ce guide, les élus peuvent trouver des éléments de réponse aux questions suivantes :

- Comment traduire juridiquement le risque inondation afin de faire annuler le certificat d'urbanisme par le juge administratif ? (§1).
- Comment contester une déclaration d'utilité publique portant atteinte à l'environnement ? (§2).
- Comment contester un arrêté préfectoral donnant acte à une société de sa déclaration de travaux miniers ? (§3).
- La construction des panneaux photovoltaïques est-elle possible en zone naturelle et/ou en zone agricole ? (§4).

CAS PRATIQUE N° 1

Comment traduire juridiquement le risque inondation afin de faire annuler le certificat d'urbanisme par le juge administratif ?

Le 22 avril 2003, le maire délivre un certificat d'urbanisme positif à une société. Les propriétaires riverains du projet s'opposent à cette décision et demande au maire son retrait, en arguant l'existence d'un risque fort d'inondation dans la zone couverte par ce certificat. Le maire, convaincu que le risque inondation est surestimé, refuse de retirer sa décision.

Le maire est-il dans son bon droit ?

La problématique

Les services de l'Etat sont en train d'élaborer un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI). Les études déjà réalisées démontrent que le terrain objet du certificat d'urbanisme se situe dans une zone d'aléa fort. La question posée par ce dossier est de savoir comment traduire juridiquement le risque inondation afin de faire annuler le certificat d'urbanisme par le Tribunal.

Peut-on utiliser le PPRI ?

Un PPRI est une servitude d'utilité publique (à ne pas confondre avec une servitude d'urbanisme qui résulte d'un PLU par exemple). Cette servitude affecte l'usage du sol puisqu'elle peut se traduire par des interdictions de construire. Le PPRI, lorsqu'il sera approuvé, sera annexé au document d'urbanisme et il deviendra ainsi opposable aux décisions liées à l'usage du sol. Il permettra alors de délivrer des certificats d'urbanisme négatifs. Tant qu'il n'est pas approuvé ou tant que le préfet n'a pas décidé sa mise en œuvre anticipée comme le prévoit le code de l'environnement, le PPRI ne peut produire aucun effet.

L'illégalité du PLU peut-elle être invoquée ?

C'est une possibilité. Le classement en zone U d'un terrain soumis aux inondations est illégal. Le choix de zonage décidé par le conseil municipal serait très probablement qualifié d'erreur manifeste d'appréciation par un juge. Les propriétaires riverains pourront donc, à l'occasion de son recours contre le certificat d'urbanisme, invoquer l'illégalité du PLU par la voie de l'exception. Le Tribunal constaterait l'illégalité du PLU et annulerait par voie de conséquence le certificat d'urbanisme.

Le RNU permet de traduire juridiquement le risque inondation

Même lorsqu'une commune dispose d'un document d'urbanisme, elle doit appliquer certains articles du règlement national d'urbanisme (RNU qui fait partie des règles générales d'urbanisme). La liste des articles applicables (les articles d'ordre public) est fixée par l'article R 111-1 du code de l'urbanisme.

Parmi ces articles d'ordre public, l'article R 111-2 dispose que le permis de construire peut-être refusé lorsque les constructions sont de nature à être exposée ou à être à l'origine d'un risque pour la sécurité publique. La jurisprudence a depuis longtemps admis que le risque inondation relevait de la sécurité publique au sens de cet article (**CE, 28 octobre 2008, Commune de Tarascon**).

A l'époque de ce contentieux, l'article R 111-2 ne concerne que les permis de construire, depuis 2007, il concerne "les projets" de manière générale. Sa rédaction est dite permissive puisqu'il permet au maire d'apprécier si le risque justifie le refus de permis de construire (peut-être refusé). La question se pose donc de savoir qu'elle doit être l'attitude du maire au stade du certificat d'urbanisme.

La réponse est donnée par l'article L 410-1 du code de l'urbanisme qui fixe le contenu d'un certificat d'urbanisme. L'article L 410-1 dispose :

"Le certificat d'urbanisme, en fonction de la demande présentée :

- a) Indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain ;
- b) Indique en outre, lorsque la demande a précisé la nature de l'opération envisagée ainsi que la localisation approximative et la destination des bâtiments projetés, si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de cette opération ainsi que l'état des équipements publics existants ou prévus.

Lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du certificat ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Lorsque le projet est soumis à avis ou accord d'un service de l'Etat, les certificats d'urbanisme le mentionnent expressément. Il en est de même lorsqu'un sursis à statuer serait opposable à une déclaration préalable ou à une demande de permis.

Le certificat d'urbanisme est délivré dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat par l'autorité compétente mentionnée au a et au b de l'article L. 422-1 du présent code".

En l'espèce, en délivrant un certificat d'urbanisme positif alors que le risque d'inondation rend possible un refus de permis de construire, le maire n'a pas respecté l'article L 410-1 du code de l'urbanisme. Dans cette affaire, le Tribunal administratif annulera le certificat d'urbanisme.

CAS PRATIQUE N° 2

Comment contester une DUP portant atteinte à l'environnement ?

En l'espèce, un arrêté relatif à la réalisation d'une ligne électrique à très haute tension de 400 Kv sur 100 km dans la région PACA a été pris par le ministre des transports. Cet arrêté déclare d'utilité publique l'institution de servitudes nécessaires à la réalisation de la ligne électrique à 400 kV et de travaux connexes, et emporte mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées.

Trois communes concernées par le projet, le Parc naturel régional du Verdon et la Ligue de la protection des oiseaux souhaitent contester cet arrêté.

Quel est le juge compétent ? Sur quel fondement juridique est-il possible de contester cet arrêté ?

Tout d'abord, il convient de contester l'arrêté par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État dans un délai de 2 mois suivant sa publication. En effet, ce dernier est compétent en premier et dernier ressort étant donné qu'il s'agit d'un arrêté ministériel.

Ensuite, il est possible de soulever devant le juge administratif des moyens de légalité externe et de légalité interne pour demander l'annulation de l'arrêté.

Sachant que plusieurs zones Natura 2000 sont traversées ou situées à proximité immédiate du projet de ligne à 400 kV, il est possible de soulever **les moyens de légalité externe** suivants :

- insuffisances de l'étude d'impact
- insuffisances et faiblesses méthodologiques des documents d'évaluation des incidences du projet sur les sites Nature 2000, joints à l'étude d'impact

L'évaluation des incidences d'un projet sur un site Natura 2000 est une obligation qui découle du 3. de l'article 6 de la directive 92/43/CE du 21 mai 1992 « Habitats », dispositions transposés à l'article L. 414-4-I du Code de l'environnement. Le contenu de cette évaluation des incidences est fixé à l'article R. 414-21^{Note 8}, et l'article R. 414-22 précise que l'étude d'impact peut tenir lieu d'évaluation des incidences, si elle satisfait aux exigences de l'article R. 414-21.

Quelles sont les obligations du maître d'ouvrage et de l'État à l'égard de ces zones ?

Il faut distinguer à ce titre entre les zones de protection spéciale (ZPS) pour la protection des oiseaux, délimitées en application de la directive 79/409/CE du 2 avril 1979 « Oiseaux », et les zones spéciales de conservation (ZSC) pour la protection des habitats

d'espèces végétales et animales d'importance communautaire ou d'intérêt prioritaire, délimitées en application de la directive 92/43/CE du 21 mai 1992 « Habitats ».

Les zones de protection spéciale au titre de la directive « Oiseaux », font l'objet d'une procédure de délimitation légère, qui ne découle pas de la directive mais d'un décret du 8 novembre 2001 initialement codifié au Code rural puis transféré à l'article R. 414-5 du Code de l'environnement : la délimitation d'une zone de protection spéciale est décidée par arrêté du ministre chargé de l'Environnement, et cette décision est simplement notifiée à la Commission européenne. Les États disposent d'une marge d'appréciation limitée : ils doivent délimiter comme ZPS les espaces qui paraissent les plus appropriés pour la conservation des espèces, au regard des critères ornithologiques posés par la directive. D'autre part, la directive n'autorise en principe aucune dérogation à l'objectif de protection de ces zones, résultant du 4. de l'article 4 de la directive « Oiseaux » : les impératifs du développement économique ou du tourisme ne peuvent y justifier la réalisation de projets d'aménagement. Seul un intérêt général supérieur, par exemple la prévention de risques d'inondation, peut justifier des atteintes à l'état de conservation des ZPS. Enfin, les exigences de protection définies au 4. de l'article 4 de la directive s'appliquent de la même manière aux zones déjà délimitées, et à celles qui n'ont pas encore été classées en ZPS mais qui auraient dû l'être plus tôt.

S'agissant des zones spéciales de conservation au titre de la directive « Habitats », elles font l'objet d'une procédure de délimitation plus lourde définie par la directive elle-même, mais cette directive ouvre, en les encadrant, des possibilités de dérogation au principe de protection, de manière à permettre la réalisation de projets d'aménagement. L'article 4 de la directive prévoit ainsi que les États membres doivent proposer à la Commission européenne une liste de propositions de sites d'importance communautaire, propositions sur la base desquelles la Commission établit en accord avec les États la liste des sites d'importance communautaire. Une fois cette liste établie par la Commission, les États doivent alors désigner le site comme zone spéciale de conservation (ZSC).

L'article 6 de la directive impose par ailleurs l'évaluation des incidences des projets d'aménagement susceptibles de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites. Dans l'hypothèse où cette évaluation des incidences aura identifié des impacts négatifs mais où le projet doit être réalisé pour des « raisons impératives d'intérêt public », l'article 6 impose des mesures compensatoires ; enfin, lorsque le site abrite des habitats ou des espèces prioritaires, la réalisation du projet n'est possible que pour des considérations liées à la santé ou à la sécurité publique ou à la protection de l'environnement, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public mais l'avis de la Commission européenne est alors requis.

Ces dispositions transposées à l'article L. 414-4 du Code de l'environnement autorisent donc sous certaines réserves la réalisation d'un projet d'aménagement sur un site Natura 2000, dès lors qu'une évaluation des incidences du projet a été effectuée, et le cas échéant que la Commission européenne a été avisée. Mais la CJCE a précisé que l'article 6 de la directive « Habitats » ne s'applique qu'aux sites déjà inscrits sur la liste des sites d'importance communautaire par la Commission. S'agissant des sites qui ont été proposés par les États membres, ces États sont seulement tenus de ne pas compromettre les objectifs poursuivis par

la directive, en mettant en oeuvre une protection appropriée de ces sites de manière à sauvegarder leur intérêt écologique.

Le raisonnement est similaire en ce qui concerne les zones qui n'ont pas encore été délimitées en ZPS. La Cour de justice de l'Union européenne précise que la protection qui est accordée aux sites en projet, est paradoxalement plus forte que celle accordée aux sites déjà classés, et doit constituer une incitation pour les États membres à rattraper leur retard dans la délimitation des sites Natura 2000.

Moyens de légalité interne :

Il peut s'agir des moyens mettant en cause les atteintes portées aux sites Natura 2000, aux espaces remarquables du littoral, aux espaces protégés au titre de la loi montagne, aux objectifs poursuivis par le Parc naturel régional.

L'invocation de l'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000

- le projet de ligne à 400 kV est susceptible de porter atteinte aux habitats et espèces protégées, compte tenu notamment du risque de percussioin des lignes par les oiseaux.

Par exemple, les évaluations réalisées dans le cadre de l'étude d'impact peuvent considérer que le projet peut avoir des impacts importants sur l'avifaune dans un secteur donné particulièrement riche en espèces rares ou migratrices. Ces évaluations peuvent aussi constater que le projet est susceptible d'avoir des impacts importants sur un/des milieu(x) naturel(s) particulièrement remarquable(s) par exemple, du fait de la présence d'espèces endémiques ; le site peut aussi abriter de nombreuses espèces de papillons, de chiroptères et fait l'objet de programmes de réintroduction de rapaces. L'évaluation peut relever ainsi que le projet affectera ce futur site d'intérêt communautaire par la construction d'environ 10 km de lignes et la réalisation de plusieurs km de pistes d'accès aux pylônes : l'évaluation peut préciser combien de m² d'habitats protégés seraient affectés par le projet sur ce seul site.

La CJUE n'admet d'atteintes aux zones ayant vocation à intégrer le réseau des ZPS qu'au nom d'intérêts supérieurs à ceux de la conservation des espèces. Il est possible, mais pas certain compte tenu de la sévérité de la jurisprudence communautaire, que le renforcement du réseau électrique puisse être regardé comme un intérêt intrinsèquement supérieur à celui de la conservation. Les requérants ne s'y sont d'ailleurs pas trompés, puisqu'ils ont déjà alerté la Commission européenne.

L'invocation de la violation des dispositions protectrices du littoral et de la montagne.

Dans l'hypothèse où la ligne à très haute tension traverse le territoire de trois communes riveraines d'un plan d'eau intérieur d'une superficie supérieure à 1000 ha, le projet entre bien dans le champ des dispositions des articles L. 146-1 et suivants du Code de l'urbanisme qui protègent le littoral. En outre, la plupart des zones traversées par la ligne électrique sont régies par les articles L. 145-1 et suivants du même code protégeant la montagne puisque la totalité

du département des Alpes de Haute-Provence et une partie importante des départements des Alpes-Maritimes et du Var sont classées dans le massif montagneux des Alpes.

Les deux régimes de protection s'appliquent cumulativement. En effet la modification de l'article L. 145-1 du Code de l'urbanisme, introduite par la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, qui tend à appliquer alternativement soit la loi montagne, soit la loi « littoral » sur le territoire des communes riveraines des lacs de montagne d'une superficie de 1 000 ha, n'était pas entrée en vigueur faute de décret appliquant cette disposition au lac de Sainte-Croix.

S'agissant de la protection du littoral, il est possible d'invoquer les dispositions des articles **L. 146-6** et R. 146-1 du Code de l'urbanisme, selon lesquelles les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation des sols préservent les espaces remarquables du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Les dispositions de l'art. L. 146-6 mettent en oeuvre une protection stricte qui interdit en principe toute construction nouvelle. L'article L. 146-6 fait seulement exception pour des aménagements légers et le projet de ligne électrique ne constitue à l'évidence pas un aménagement léger.

L'invocation de la méconnaissance de la Charte du parc naturel régional

La charte d'un parc naturel régional ne constitue pas un document d'urbanisme, mais un document d'orientation de l'action des pouvoirs publics qui oblige l'État et les collectivités publiques adhérentes à veiller à la cohérence de leurs décisions avec le contenu de la charte. Le Conseil d'État a ainsi jugé une charte opposable à une autorisation d'exploitation de carrière mais il a estimé que l'obligation de cohérence imposait seulement à l'État de veiller à ce que l'impact des travaux envisagés sur l'environnement soit le plus réduit possible. L'article L. 333-1 du Code de l'environnement précise en outre que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations et mesures prévues par la charte d'un parc naturel régional.

Si la ligne à très haute tension traverse largement un parc naturel et contrarie les objectifs poursuivis par le parc, il est possible d'invoquer la violation des dispositions de sa charte. Toutefois dans l'hypothèse où la charte ne contient aucune disposition interdisant la réalisation de lignes électriques sur son territoire, mais se borne à indiquer que le parc a pour mission de dissuader tout nouvel aménagement lourd susceptible de porter atteinte à l'intégrité des patrimoines naturels et paysagers, et d'encourager l'enfouissement des lignes électriques, ce moyen serait considéré inopérant pour absence de précision ou de force contraignante.

Pour admettre la légalité du projet au regard de ces diverses contraintes environnementales, le juge administratif devra surmonter des obstacles d'inégale difficulté. La question finale de l'utilité publique du projet lui impose de mettre en balance les objectifs du projet, et l'ensemble des contraintes environnementales.

Finalement, les atteintes aux intérêts de la protection des sites et de l'environnement excèdent l'intérêt public s'attachant à la consolidation du réseau électrique. Par conséquent, la requête a des chances d'aboutir devant le juge administratif.

CAS PRATIQUE N° 3

Comment contester un arrêté préfectoral donnant acte à une société de sa déclaration de travaux miniers ?

En l'espèce, la société ProÉnergie s'est vue accordé un permis exclusif de recherche par un arrêté ministériel en date du 2 mai 2005 et prolongé pour une durée de onze ans. Le préfet du Var a donné acte à la société ProÉnergie de sa déclaration de travaux miniers portant sur la réalisation d'un forage de recherche sur le territoire d'une commune. L'arrêté du préfet du Var autorise la société à réaliser, dans le cadre du permis exclusif de recherches, les travaux miniers exposés dans son dossier de déclaration. Les objectifs poursuivis par la société portent sur des travaux de recherches de gisements d'hydrocarbures, tant conventionnels que non conventionnels, notamment dans certaines formations géologiques, à partir d'un puits de forage situé sur le territoire de la commune. Le programme de travaux prévoit deux phases, dont la seconde, dite optionnelle, consiste à forer un drain dévié ou horizontal afin de prélever des échantillons dans les formations précitées. À cet égard, un carottage continu pourra être entrepris afin notamment d'évaluer le potentiel de certaines couches géologiques, dont il est admis qu'elles constituent le niveau le plus susceptible de contenir des ressources d'hydrocarbures non conventionnels et, partant, comme étant les plus prometteuses en termes d'exploitation de tels gisements. Dans son dossier de presse publié le 6 avril 2011, à une date certes antérieure à la loi du 13 juillet 2011, la société indiquait que ses «projets de développement se concentrent uniquement sur l'exploration d'huile de roche-mère et de réservoirs à faible perméabilité associés ».

Le maire de cette commune en apprenant la nouvelle s'est tout de suite opposé à cette décision du préfet. À cet effet, il a formé un recours gracieux tendant au retrait de cet arrêté préfectoral. Par une décision en date du 10 mai 2015, le préfet du Var a rejeté ce recours gracieux. Le maire souhaite néanmoins poursuivre son action en contestant cette fois cette décision de rejet devant le juge administratif.

Sa requête a-t-elle des chances pour aboutir ?

Il convient de former un REP pour demander l'annulation de la décision de rejet. Le délai à respecter est de 2 mois suivant la prise de décision. En l'espèce, la décision a été rendue le 10 mai 2015, la commune peut donc former le REP jusqu'au 10 juillet 2015.

Le juge compétent est le Tribunal administratif territorialement compétent, en l'espèce c'est le TA de Toulon.

Il convient de rappeler l'article L. 121-1 du Code minier : « *Les travaux de recherches pour découvrir les mines ne peuvent être entrepris que : 1° Par le propriétaire de la surface ou avec son consentement, après déclaration à l'autorité administrative compétente ; 2° A défaut de ce consentement, avec l'autorisation de l'autorité administrative compétente, après que le propriétaire a été invité à présenter ses observations et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ; 3° Par le titulaire du permis exclusif de recherches prévu au chapitre II du présent titre* ».

En outre, aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique : « *En application de la Charte de l'environnement de 2004 et du principe d'action préventive et de correction prévu à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par des forages suivis de fracturation hydraulique de la roche sont interdites sur le territoire national.* ».

Il résulte de ces dispositions, telles qu'elles ont été interprétées par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2013-346 QPC du 11 octobre 2013 susvisée, que l'interdiction de recourir à des forages suivis de la fracturation hydraulique de la roche pour rechercher ou exploiter des hydrocarbures sur le territoire national est générale et absolue. Elle a pour effet de faire obstacle non seulement au développement de la recherche d'hydrocarbures « non conventionnels » mais également à la poursuite de l'exploitation d'hydrocarbures « conventionnels » au moyen de ce procédé.

Il est constant qu'aucune technique éprouvée alternative à la fracturation hydraulique des roches-mères ne permet, en l'état des connaissances et des techniques, de connaître avec précision les ressources d'hydrocarbures non conventionnels techniquement récupérables, non plus que les réserves économiquement exploitables.

Si la société exclut expressément tout recours à cette technique dans le cadre des travaux miniers, son objectif est la recherche d'hydrocarbures non conventionnels à des fins d'exploitation future et il ne peut être pleinement atteint, en l'état des connaissances et des techniques, qu'au moyen de forages suivis d'une fracturation hydraulique de la roche. Par conséquent, la commune est fondée à soutenir qu'en donnant acte à la société de sa déclaration de travaux miniers, le préfet du Var a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation au regard de l'interdiction, générale et absolue, énoncée à l'article 1 de la loi du 13 juillet 2011.

Par ailleurs, il est possible de mobiliser plusieurs articles du Code minier.

Aux termes de **l'article L. 161-1** du code minier : « *Les travaux de recherches ou d'exploitation minière doivent respecter, sous réserve des règles prévues par le code du travail en matière de santé et de sécurité au travail, les contraintes et les obligations nécessaires à la préservation de la sécurité et de la salubrité publiques, de la solidité des édifices publics et privés, à la conservation des voies de communication, de la mine et des autres mines, des caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre ou maritime, et plus généralement à la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles particulièrement des intérêts*

mentionnés aux articles L. 211-1, L. 331-1, L. 332-1 et L. 341-1 du code de l'environnement, à la conservation des intérêts de l'archéologie, particulièrement de ceux mentionnés aux articles L. 621-7 et L. 621-30 du code du patrimoine, ainsi que des intérêts agricoles des sites et des lieux affectés par les travaux et les installations afférents à l'exploitation. Ils doivent en outre assurer la bonne utilisation du gisement et la conservation de la mine. ».

L'article L. 162-1 du même code dispose que : *« L'ouverture de travaux de recherches et d'exploitation de mines est subordonnée soit à une autorisation, soit à une déclaration administratives suivant la gravité des dangers ou des inconvénients qu'ils peuvent représenter pour les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1. La définition des travaux de recherches et d'exploitation entrant dans l'une ou l'autre de ces catégories est établie par décret en Conseil d'Etat. ».*

En vertu de **l'article L 162-3** de ce même code : *« Sont soumis à autorisation les travaux de recherches et d'exploitation qui présentent des dangers et des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1. ».*

L'article L. 162-4 du même code affirme que : *« L'autorisation d'ouverture de travaux de recherches ou d'exploitation est accordée par l'autorité administrative compétente, après la consultation des communes intéressées et l'accomplissement d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, d'une étude d'impact réalisée conformément au chapitre II du titre II du même livre Ier du même code ainsi que, le cas échéant, de l'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 de ce code. (...) ».* Enfin **l'article L. 162-10** de ce même code dispose que : *« Sont soumis à déclaration les travaux de recherches et d'exploitation qui tout en présentant des dangers ou des inconvénients faibles pour les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 doivent néanmoins se soumettre à la police des mines et aux prescriptions édictées par l'autorité administrative ».*

En outre, l'article 4 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains dispose que : *« Sont soumis à la déclaration prévue à l'article 83 du code minier : 1° L'ouverture de travaux de recherches de mines lorsque ces travaux n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions du 2° de l'article 3 (...) » ; le 2° de l'article 3 du même décret soumet à l'autorisation prévue par l'article 83 de l'ancien code minier : « L'ouverture de travaux de recherches de mines autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, lorsqu'il est prévu que les travaux provoquent un terrassement total d'un volume supérieur à 20 000 mètres cubes ou entraînent la dissolution de certaines couches du sous-sol, ou doivent être effectués, sauf en ce qui concerne le département de la Guyane, sur des terrains humides ou des marais ».*

Par une décision req. n° 353589 du 17 juillet 2013, le Conseil d'Etat a jugé que les dispositions du 1° de l'article 4 du décret n° 2006-649 étaient illégales, au motif *« qu'il résulte de ces dispositions que tous les travaux de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux sont soumis à déclaration, quels que soient leur importance ou leurs effets, alors que de tels travaux sont susceptibles de présenter des dangers et inconvénients graves pour l'environnement ».* Par conséquent, les travaux de recherche susceptibles de présenter

des dangers et atteintes graves à l'environnement doivent être soumis à la procédure de l'autorisation beaucoup plus contraignante (étude d'impact et enquête publique).

Finalement, en donnant acte à la société de sa déclaration de travaux miniers, sans rechercher si les travaux en cause étaient susceptibles de présenter des dangers et inconvénients graves pour l'environnement et s'ils devaient, dès lors, en vertu des articles L. 162-1, L. 162-3 et L. 162-10 du Code minier, faire l'objet d'une simple déclaration ou d'une autorisation, laquelle aurait impliqué, en vertu de l'article L. 162-4 du même code, la réalisation d'une étude d'impact et la mise à enquête publique du projet, l'arrêté du préfet du Var est dépourvu de base légale et il a en outre été pris en méconnaissance des dispositions des articles L. 161-1, L. 162-3 et L. 162-10 du Code minier.

CAS PRATIQUE N° 4

La construction des panneaux photovoltaïque est-elle possible en zone naturelle et/ou en zone agricole ?

Monsieur X... est agriculteur depuis de nombreuses années. Pour les besoins de son agriculture, il dispose de deux exploitations, l'une est implantée au sein de la zone agricole (ZA) du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune, elle est constituée de terrains servant à la culture de légumes, d'une ferme, ainsi que d'un hangar en cours de construction. La deuxième est essentiellement constituée de serres agricoles et est située dans la zone naturelle (ZN) du PLU.

Monsieur X..., soucieux de développer les énergies renouvelables, veut apporter sa contribution en la matière et décide que le toit du hangar situé dans son exploitation en ZA sera recouvert de panneaux photovoltaïques qui serviront à lui fournir de l'électricité, mais qui seront aussi utilisés afin que l'énergie produite soit redistribuée sur le réseau national, ce qui lui permettra de bénéficier des tarifs de rachat de l'électricité produite. De plus, il décide d'appliquer cette même logique en décidant d'implanter en ZN des serres agricoles abritant une unité de production photovoltaïque.

Cependant, Monsieur Y... et Monsieur Z..., qui sont tous deux les voisins les plus proches des exploitations de Monsieur X... en ce que Monsieur Y... dispose d'une maison non loin de la ferme de M. X... et Monsieur Z... dispose d'une maison à proximité de la serre de Monsieur X... ne voient pas d'un très bon œil le développement de tels projets. Ils considèrent en effet que cela dénaturerait le caractère des quelques maisons situées aux alentours, et n'ont de toute façon aucune envie de voir leur voisin gagner de l'argent plus facilement qu'eux. Dès lors, ils se demandent quels sont les moyens leur permettant de contester l'installation de ces panneaux photovoltaïques.

Sur l'intérêt donnant qualité à agir des voisins

Pour contester l'installation de ces panneaux photovoltaïques, encore faut-il que les voisins de Monsieur X... disposent d'un intérêt à agir ! Les installations en cause doivent faire l'objet de permis de construire, lequel sera délivré par le préfet puisque l'électricité sera revendue sur le réseau (voir en ce sens : **CAA Marseille, 18 janvier 2011, Commune d'Ajaccio, n° 10MA03676**).

En matière d'intérêt à agir, les éoliennes permettent de donner un exemple. En effet, le juge administratif considère généralement qu'à partir du moment où une éolienne est implantée dans un périmètre à partir duquel elle est visible pour le requérant, celui-ci dispose d'une qualité lui donnant un intérêt à agir.

En matière d'énergie d'origine photovoltaïque, le problème pour quiconque souhaite contester leur implantation est que les panneaux photovoltaïques n'emportent que de faibles gênes d'origine visuelle. Dès lors, le juge administratif considère que « pour déterminer l'intérêt donnant qualité à agir d'un requérant à l'égard d'un permis de construire, il appartient au juge administratif d'apprécier, à la fois, la distance entre le projet et le domicile de ce dernier, la nature et l'importance dudit projet, ainsi que la configuration des lieux »

(CAA Marseille, 1^{ère} chambre, 16 décembre 2014, n° 12MA03931). Dans ce même arrêt, les juges de la cour administrative d'appel considèrent que la seule circonstance que le requérant soit le voisin le plus proche du parc solaire ne suffit pas à établir l'intérêt à agir de l'intéressé contre l'arrêté en litige en l'absence *notamment* de tout élément permettant d'apprécier la distance séparant son domicile du projet du parc solaire. Un deuxième arrêt, rendu la même date, confirme cette conception de l'intérêt général basé sur la distance (CAA Marseille, 1^{ère} chambre, 16 décembre 2014, n° 12MA03932).

Donc, la simple qualité de voisin ne suffit pas à donner intérêt à agir. Le juge ne statuera pas sur une telle requête.

La compétence du maire pour délivrer le permis de construire

Il a été jugé que les panneaux photovoltaïques installés sur la toiture d'un hangar agricole ne constituent pas un ouvrage de production d'énergie au sens des articles L. 422-2 et R. 422-2 du Code de l'urbanisme, quand bien même l'énergie produite ne serait pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur du permis de construire. Dès lors, la compétence en matière de délivrance du permis de construire incombe au maire et non pas au préfet (CAA Bordeaux, 25 avril 2013, n° 11BX03399, **min. Égalité des territoires et Logement**).

Pour autant, la compétence du maire est toutefois exclue pour un certain nombre de projets, que la commune soit ou non dotée d'un document d'urbanisme. Il en est notamment ainsi pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur (C. urb., art. L. 422-2 et R. 422-2).

Le refus du maire de délivrer les permis de construire

Finalement, les voisins n'auront de toute façon pas besoin de saisir le juge administratif, en effet, le préfet a refusé de délivrer le permis de construire un hangar agricole comportant des panneaux photovoltaïques, tout comme il a aussi décidé de ne pas accorder le permis de construire la serre agricole intégrant une unité de production photovoltaïque.

En effet, le maire a estimé qu'au sein de la ZA, les constructions projetées ne présentent aucun lien de nécessité par rapport à l'exploitation agricole. En outre, il a aussi estimé qu'en ZN, l'implantation d'une centrale photovoltaïque dénaturerait la destination agricole des serres, tout comme son implantation nuirait à la protection de certains sites (notamment une ZNIEFF), sur le fondement de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme.

Dès lors, Monsieur X... se demande s'il dispose de voies de recours.

La réponse est positive, il doit tout d'abord exercer un recours gracieux afin d'obtenir une décision de la commune pour l'implantation en ZA et en ZN. Une fois que le maire aura refusé de modifier sa décision de ne pas accorder le permis de construire, Monsieur X... pourra alors saisir le juge administratif en exerçant un recours pour excès de pouvoir. Ce recours permet au juge d'annuler les décisions par lesquelles les permis de construire ont été refusés.

Une fois que l'autorité administrative aura décidé de ne pas modifier sa décision de ne pas accorder le permis de construire, Monsieur X... disposera d'un délai de deux mois pour saisir la juridiction administrative.

Compte tenu du fait que le maire s'est basé sur les dispositions du règlement du PLU et du règlement national d'urbanisme (RNU) pour refuser la délivrance des permis de construire, il convient, en tant que requérant, que M. X... démontre que le raisonnement suivi par l'autorité administrative entache d'illégalité ses décisions de ne pas délivrer les permis de construire.

Pour ce faire, Monsieur X... pourra se baser sur plusieurs arrêts rendus par la juridiction administrative et qui plaident clairement en sa faveur.

Concernant l'implantation en ZA, le juge aura recours à la méthode du faisceau d'indices afin de vérifier le caractère nécessaire de l'implantation par rapport à la destination agricole du bâtiment. De la sorte, il a déjà admis la construction de serres dotées d'une toiture faite de panneaux photovoltaïques en estimant que celles-ci serviront en vue de la production de fraises, de framboises et d'asperges (voir **CAA de Lyon, 1^{ère} chambre, formation à 3, 14 octobre 2014, n° 14LY01032**). Ainsi, Monsieur X. a de très fortes chances de voir le refus du préfet annulé car il lui sera aisé de démontrer le lien de nécessité avec l'exploitation agricole, notamment parce que son hangar lui servira à stocker son matériel agricole.

Concernant l'implantation de serre photovoltaïque en ZN, un **arrêt de la CAA de Marseille en date du 3 avril 2015 (n° 13MA02539)** a estimé que la destination agricole des serres ne peut être regardée comme dénaturée par l'installation de panneaux photovoltaïques qui en constituent la couverture. De plus, la circonstance que l'électricité produite par les serres ne servira pas seulement à leur fonctionnement, mais également à alimenter le réseau de distribution publique n'enlève rien au fait que ces serres participeront au maintien d'une activité agricole. En outre, si Monsieur X... démontre que l'installation de panneaux photovoltaïques permettra une production sur une plus longue période de l'année, cela ne fera que le conforter dans le fait que le préfet a entaché sa décision d'illégalité (voir en ce sens, **CAA Lyon, 1^{ère} chambre, 25 mars 2014, n° 11LY23465**). Donc, le maire ne pouvait pas empêcher leur construction puisqu'elles ne dénaturent pas la destination agricole des serres.

Concernant le RNU et la proximité avec une ZNIEFF, le juge a estimé dans ce même arrêt que si la commune ne prouve pas en quoi la proximité des panneaux photovoltaïques avec une zone de protection pourrait nuire à cette dernière, alors l'argument fondé sur la proximité avec une ZNIEFF ne peut être accueilli.

Ce faisant, M. X... pourra tout à fait obtenir l'annulation de la décision du maire de ne pas accorder le permis de construire en ZN.

CAS PRATIQUE N°5

Quels sont les motifs légaux pour refuser un permis de construire d'un projet d'implantation des éoliennes ?

Une société a déposé plusieurs demandes de permis de construire concernant la construction de 6 éoliennes sur un terrain situé sur le territoire d'une commune. Le préfet, opposant au développement des énergies renouvelables a refusé d'accorder les permis de construire demandés. La société a formé un recours gracieux qui s'est soldé sans succès. Devant cette situation, elle décide de former un recours administratif contre le refus du préfet.

Le refus du préfet est-il légal ?

Une des raisons régulièrement soulevée contre les projets d'aérogénérateurs est l'atteinte portée au patrimoine et à la qualité de vie des riverains. Outre les nuisances sonores qui lui sont reprochées, l'édification de pylônes surmontés de pales actives de jour comme de nuit, atteignant parfois 150 m de haut, ferait baisser la valeur des biens situés à proximité. Divers arrêts de cours d'appel ont d'ailleurs étayé ces allégations. Cette baisse de la valeur vénale des biens serait plutôt due aux nuisances visuelles que sonores. En effet, les riverains (et futurs acquéreurs) ont un attachement très fort au paysage qui les entoure. En parallèle à cet attachement viscéral au paysage existant, un autre problème vient peser sur l'acceptation des éoliennes : la conciliation entre l'objectif de protection des espaces naturels ou sites classés et le développement des énergies renouvelables. Enfin, il convient de relever que le patrimoine est un outil économique de grande importance en France, pays très touristique.

En l'espèce, le préfet a motivé son refus sur le fondement tiré de la méconnaissance par les projets de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme. En effet, aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ». Dans la pratique, un certain nombre de refus de permis de construire sont motivés sur le fondement de cet article au motif que tel ou tel risque ne serait pas complètement prévenu par le projet de parc éolien. Le niveau d'exigence en termes de risques est parfois très élevé et confine à celle du risque zéro. En l'espèce, c'est le risque incendie qui était au cœur du litige.

De manière générale, il convient de rappeler que les éoliennes doivent être implantées à plus de 500 mètres des habitations les plus proches. En outre, l'arrêt n°13MA00062 rendu le 26 septembre 2014 par la Cour administrative d'appel de Marseille précise la nature et l'étendue du contrôle réalisé par le juge de l'appréciation par l'administration des risques induits par un projet de parc éolien. L'arrêt démontre que le juge administratif peut contrôler de manière précise et concrète l'appréciation des risques liés à l'exploitation d'un parc éolien et est en mesure de substituer son appréciation à celle réalisée par le Préfet.

Finalement, pour rechercher l'existence d'une atteinte à un paysage naturel au sens de cet article, il appartient au juge administratif, dans un premier temps d'apprécier la qualité du site sur lequel la construction est projetée et, dans un second temps, d'évaluer l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site.

Ainsi, par exemple, il a été jugé que « les vestiges d'un château du XIV^{ème} siècle sont inscrits à l'inventaire des monuments historiques et sont accessibles au public ; qu'ils constituent, selon le dossier d'étude d'impact, un panorama sur la ville de Levroux située en contrebas et un point de vue sur le parc éolien ; que les éoliennes projetées, dont le mât s'élève à cent mètres, auront une hauteur totale de cent quarante mètres en bout de pale, et seront implantées sur un plateau à une altitude de cent-soixante-quinze mètres, alors que la commune de Levroux est située en contrebas de ce plateau à une altitude de quarante-cinq mètres ; que la perspective depuis les vestiges du château, qui domine le bourg, offre une vue intéressante sur le village médiéval et sa collégiale du XIII^{ème} siècle, laquelle ne présente pas seulement un intérêt pour ses décors intérieurs contrairement à ce que suggère la SARL Saga Energie Eolienne ; qu'elle sera affectée par la présence des cinq éoliennes, même en perspective lointaine à environ trois kilomètres ; que les avis dont le préfet s'est entouré pour ce qui concerne l'impact paysager du projet soulignent le caractère négatif des éoliennes pour ce panorama ; que, dans ces conditions, en estimant que le projet est de nature, par sa situation et ses dimensions, à porter atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants, le préfet n'a pas fait une inexacte application des dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme », Voir l'arrêt de la CAA de BORDEAUX , n°13BX01832, 16 juillet 2015.

CAS PRATIQUE N° 6

Quels sont les pouvoirs du maire en matière de déchets ?

Une entreprise installe son activité sur le territoire d'une petite commune (stockage de matériaux). D'après les voisins, il semble qu'elle aurait enfoui des déchets en sous-sol sans autorisation. L'entreprise affirme avoir déclaré son activité auprès de la Préfecture (ICPE) mais n'évoque pas l'existence de tels déchets en sous-sol.

Les riverains se demandent si une action auprès du Maire serait pertinente (le Préfet refusant d'agir) et vous consultent pour connaître la marche à suivre.

Le Maire dispose d'une police spécifique en matière de déchets. Il est investi de ce pouvoir par la Loi "déchets" prévu à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement (Voir l'arrêt **CE 18 novembre 1998 Jaeger**, **CE 17 novembre 2004 Société générale d'archives**).

Sur ce fondement, il peut mettre en demeure d'exploitant de l'ICPE de traiter ses déchets lorsque celui-ci ne respecte pas les prescriptions de stockage. Il pourrait le contraindre à leur élimination à ses frais. Dans un arrêt récent, le Conseil d'Etat confirme qu'au titre de la police spéciale des déchets prévue par l'article L. 541-3 du code de l'environnement, l'obligation de dépollution pèse sur le détenteur des déchets, lequel peut, sous certaines conditions, être assimilé au propriétaire du terrain sur lequel sont entreposés les déchets (**CE 21 juillet 2011 Commune du Palais sur Vienne**).

CAS PRATIQUE N° 7

Quels sont les pouvoirs du maire pour intervenir dans l'hypothèse d'une nuisance sonore causée par une entreprise ?

Plusieurs riverains ont déposé des doléances auprès de la Mairie car ils sont gênés par le bruit et les nuisances occasionnés par une station de lavage de véhicules. Ils ont également saisi le Préfet de ce différend.

Le Maire peut-il intervenir et dans quelle mesure peut-il le faire ? Il est précisé que la station est ouverte 7 j sur 7 et toute la journée.

Dès lors que la pollution est établie, le Maire a le pouvoir d'agir (exercice de son pouvoir de police administrative). Par un arrêté municipal, il peut réduire les périodes d'activité sans toutefois les supprimer (principe de liberté du commerce et de l'industrie). Ainsi, « Est réputé valable un arrêté municipal mettant en demeure les exploitants d'une station de lavage de véhicules d'arrêter leurs activités entre 22 heures et 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés, en raison de nuisances sonores affectant le voisinage » (**Voir l'arrêt de la CAA Nantes, 10 juin 1998, Landurain, req. n° 96NT00416**).

Cas pratique n° 8

La coupe d'arbres dans une zone classée en espace boisé classé est-elle légale ?

Un particulier, propriétaire d'un terrain classé par le PLU de sa commune en espace boisé classé, souhaite réaliser quelques coupes d'arbres.

La coupe d'arbres dans une zone classée en espace boisé classé (EBC) est-elle légale ?

Comme pour les « éléments de paysage » protégés au titre de l'article L. 123-1-5 du Code de l'urbanisme, les interventions susceptibles d'altérer les EBC font l'objet d'un contrôle administratif préventif. En effet, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable (art. R. 421-23 g et R. 130-1 du Code de l'urba.; Voir aussi la circulaire du 1 août 1977 relative aux terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer). Une telle déclaration n'est cependant pas nécessaire pour l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts (art. R. 130-1, 1° du Code de l'urba.), ni pour les coupes et abattages encadrés par les procédures du code forestier (art. R. 130-1, 1° à 5° du Code de l'urba.). Les critères d'opposition ou de non-opposition à la déclaration préalable (et donc les règles de fond encadrant les coupes et abattages) ne sont pas fixés par le code. Il est cependant évident que ces critères doivent être différents selon qu'il s'agit de boisements ou éléments arborés à vocation d'agrément urbain et/ou à vocation paysagère (bois urbains,

parcs, haies, alignements d'arbres, arbres isolés) ou de bois et forêts destinés à l'exploitation sylvicole. Dans le premier cas, les arbres doivent être protégés au maximum ; les coupes et abattages doivent donc être justifiés pour «*des raisons de sécurité, réaménagement ou vieillesse* » (Circulaire du 1 août 1977). Dans le second cas, ne doivent être refusés que les coupes et abattages d'arbres « *qui, ne répondant pas aux règles établies de sylviculture et de récolte des produits, sont susceptibles de nuire au développement des boisements en place, ou à leur remplacement dans des conditions satisfaisantes* » (Circulaire du 1 août 1977). Dans les deux cas, la décision de non-opposition à une coupe ou à un abattage d'arbres pourra être assortie de l'obligation de procéder à des plantations de remplacement, obligation qui conditionnera souvent la légalité de la non-opposition (CE 11 juillet 1990 Syndicat de défense du Cap d'Antibes).

Conclusion

Reflet des déséquilibres de la société contemporaine, les atteintes à l'environnement ont pris des proportions alarmantes. Dans le même temps les impacts sanitaires de la pollution prennent une ampleur sans précédent. Devant ces défis, les élus locaux disposent de plusieurs outils juridiques qui permettent de prévenir ou de lutter contre les atteintes à l'environnement tout au moins à l'échelle locale. Le présent document s'est donné comme objectif de présenter ces outils issus de différentes législations pour faciliter les actions en faveur de la protection de l'environnement. Toutes les mises à jour concernant ce Guide seront disponibles sur le site internet de l'association ASPN PACA : <https://actualiteaspn.wordpress.com>.

La région PACA demeure très touchée par les divers types de pollutions.

- Il suffit de rappeler l'affaire des **boues rouges de Gardanne** pour s'en rendre compte. En effet, l'usine Alteo, qui produit de l'alumine à partir de la bauxite, a obtenu depuis 1966 des autorisations afin de rejeter des résidus liquides et solides en Méditerranée. Une nouvelle demande d'autorisation a été récemment déposée lui permettant de rejeter des effluents liquides dans le parc marin des Calanques pendant 30 ans à compter du 1^{er} janvier 2016. À cette fin, une enquête publique a été ouverte en août 2015.

- Aussi, dans le Var, le projet de **carrière sur le territoire de la commune de Mazaugues** a mobilisé les élus locaux et les associations. Le Tribunal administratif de Toulon et ensuite la Cour administrative d'appel de Marseille ont été saisis de ce projet de carrière situé dans le massif de la Saint-Baume. En effet, il s'agit d'un projet situé sur la **réserve aquifère classée « ressource stratégique »** pour l'alimentation en eau potable et dont la protection demeure primordiale pour les élus locaux.

- Enfin, si la région PACA est propice au développement des énergies renouvelables, telle l'énergie éolienne, leur implantation peut soulever des contestations. Par exemple, en 2015, des élus et des résidents des communes d'**Aups, Villecroze et Tourtour** sont opposés au projet d'**implantation d'éoliennes** sur le territoire de leurs communes, sous les motifs que celles-ci génèrent des nuisances visuelles et sonores pour les riverains.

Si la mobilisation des élus locaux, des collectifs ou des associations devient aujourd'hui une nécessité pour lutter contre les atteintes à l'environnement, la consultation du public demeure primordiale afin de garantir aux générations présentes et futures un cadre de vie sain.

L'association ASPN PACA a, entre autres, participé à la rédaction du **SAGE du Verdon**, elle a été consultée au sujet du **SDAGE Rhône Méditerranée Corse** en mars 2015 et a émis un avis sur le parc **PhotoVoltaïque de Chateaufort** en juin 2015. L'ASPn PACA a également effectué un suivi du permis d'hydrocarbure offshore **Rhône Maritime** et a participé aux étapes « **ALTERNATI-VAR** » **Draguignan/LeVal/Gardanne** en juin 2015.

La législation en matière de protection de l'environnement est très éparse, par conséquent accéder à l'information devient de plus en plus complexe. L'adoption le **8 août 2015** d'une nouvelle loi apporte un niveau supplémentaire de complexité dans ce domaine. En effet, la loi « **NOTRe** » (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) qui favorise l'intercommunalité, pose la question de l'étendue du pouvoir des communes sur leurs territoires. Dans tous les cas, **les Régions voient leurs compétences en matière d'environnement renforcées**, puisque la loi reconnaît au bénéfice des Conseils régionaux une compétence de planification en matière d'aménagement du territoire. Désormais, la Région est chargée d'élaborer un **Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT)**.

Ce schéma doit fixer les orientations stratégiques ainsi que les objectifs de moyen et long terme sur le territoire de la Région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, de désenclavement et d'amélioration de l'offre de services dans les territoires ruraux ainsi que des objectifs de tout autre domaine contribuant à l'aménagement du territoire.

À côté de ce schéma, **les régions ont désormais une compétence supplémentaire en matière d'élaboration du Plan régional de prévention et de gestion des déchets**. Ce nouveau plan se substitue au plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux, au plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux ainsi qu'au plan départemental ou interdépartemental de gestion des déchets issus des chantiers.

Avec l'adoption de la loi **NOTRe** une nouvelle gouvernance territoriale des politiques environnementales semble se dessiner. Toutefois, l'objectif initial de clarification et de simplification des compétences des collectivités territoriales s'éloigne et semble de plus, largement **conditionné par la loi relative à la transition énergétique** pour la croissance verte du 17 août 2015 comme par **le projet de loi relatif à la biodiversité**.

Le rôle de l'ASPAC sera de suivre les différentes lois et réglementations annexes qui, soit seront promulguées et appliquées, soit modifieront ou annuleront les textes actuellement en vigueur.

Adhérer à notre association aspn.paca@gmail.com permet de recevoir nos mises à jour techniques et juridiques relatives aux sujets et thèmes traités dans ce guide, depuis notre site : <https://actualiteaspn.wordpress.com>, tout comme intervenir à vos côtés sur les situations locales que vous estimeriez litigieuses, contraires au développement durable et contribuant au réchauffement climatique.

ANNEXES

Table des annexes

Annexe n° 1 : Tableau récapitulatif des modifications de l'article L.132-1-5 du code de l'urbanisme en faveur de la biodiversité (loi Alur)

Annexe n° 3 : Modèle de courrier pour demander à l'administration compétente le retrait d'un titre minier

Annexe n° 4 : Modèle d'arrêté municipal relatif à la réglementation de la circulation et limitation de tonnage sur les chemins communaux et ruraux

Annexe n° 5 : Modèle d'arrêté municipal fixant les mesures de restriction des usages de l'eau

Annexe n° 1 : Tableau récapitulatif des modifications de l'article L.132-1-5 du code de l'urbanisme en faveur de la biodiversité

| ANCIENNE RÉDACTION | RÉDACTION POST-ALUR |
|--|--|
| | <p>Le règlement du PLU peut :</p> |
| <p>L.123-1-5-4°</p> <p>Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant ;</p> | <p>L.123-1-5-III-1°</p> <p>Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère, à la performance énergétique et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant. Des règles peuvent, en outre, imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville ;</p> |
| <p>L.123-1-5-7°</p> <p>Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;</p> | <p>L.123-1-5-III-2° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ;</p> |
| <p>L.123-1-5-9°</p> <p>Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;</p> | <p>L.123-1-5-III-5° Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;</p> |
| <p>L.123-1-5-8°</p> <p>Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts</p> | <p>L.123-1-5-V Le règlement peut également fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts, ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.</p> |

En bleu : les ajouts liés à la biodiversité (Source : www.territoires.gouv.fr)

Annexe n° 2 : Modèle de courrier pour demander à l'administration compétente le retrait d'un titre minier

Madame, Monsieur le Ministre de l'environnement,

Je viens vers vous en tant que XXX, résidant sur la commune de XXX/maire de la commune située dans le périmètre du permis exclusif de recherches de XXX/ de la concession XXX.

Je souhaite porter à votre connaissance, en votre qualité d'autorité administrative compétente, des faits qui ont, selon moi, une conséquence directe sur la validité du titre que vous avez délivré à la société XXX le (date) et qui nécessitent que le retrait de ce titre soit prononcé, en application de l'article 54 du décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain.

Description des faits en cause

Ces faits sont de nature à remettre en cause la validité du titre délivré à la société XXX. En effet, caractériser la contradiction avec le dossier déposé ou le changement de circonstances dont l'administration n'aurait pas été informé

Je reste à votre disposition pour tout échange concernant cette situation, qui, j'en suis sûr, ne manquera pas de vous alerter au vu des engagements forts pris par le Gouvernement auquel vous appartenez en matière minière, tant concernant la transparence que la durabilité de l'exploration et de l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le (date et lieu)
Signature.

Annexe n° 3 : Modèle d'arrêté municipal relatif à la réglementation de la circulation et limitation de tonnage sur les chemins communaux et ruraux

Le Maire de la Commune de xxx

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-4,

Vu l'article L. 161-5 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication,

Considérant que les travaux d'aménagement réalisés sur certains chemins ruraux et communaux nécessitent une nouvelle réglementation de la circulation,

Vu l'intérêt général.

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions des arrêtés permanents antérieurs réglementant la limitation de tonnage sur les chemins communaux et ruraux.

Article 2 : La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 T est interdite sur les chemins communaux et ruraux suivants :

Chemin de xxx, chemin de xxx...

Article 3 : La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 10 T est interdite sur les chemins communaux et ruraux suivants :

Chemin de xxx, chemin de xxx...

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet dès la mise en place des panneaux réglementaires de type B 13 par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulon dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Messieurs les Agents de la Police municipale et les Services Techniques Municipaux sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À (lieu), le (date)
Le Maire xxx,
Signature.

Annexe n°4 : Modèle d'arrêté municipal fixant les mesures de restriction des usages de l'eau

Le Maire de la Commune de xxx

Vu l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités territoriales,
Vu le Code de l'environnement,
Vu le Code de la santé publique,
Vu les articles R. 610-5 et 131-13 du Code pénal,
Vu la circulaire NOR DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,
Considérant la situation hydrologique actuelle et, notamment la faiblesse des débits des cours d'eau et des niveaux des nappes,
Considérant que dans ce cadre, il convient dès à présent de fixer des priorités dans les usages de l'eau et d'engager des actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage,
Considérant que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire,
Considérant par ailleurs la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation des milieux aquatiques

ARRETE

Article 1^{er} : MESURES DE RESTRICTIONS GÉNÉRALES PROVISOIRES

Sont provisoirement suspendus entre 9 h et 19 h sur le territoire de la commune de XXX les usages suivants :

- L'utilisation de l'eau pour l'arrosage des pelouses, des espaces verts, des massifs fleuris des terrains de sport, des potagers, sauf activité professionnelle,
- L'utilisation de l'eau à titre privé pour le lavage des voitures,
- Le remplissage des piscines.

Ces mesures concernent tout type de prélèvement à partir : des réseaux d'adduction d'eau publics, des forages et puits privés ou en milieu naturel.

Tout allumage de feu à l'extérieur est interdit.

Article 2 : DURÉE

Ces mesures s'appliquent à partir de la date de publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel avis. Elles seront revues et complétées en tant que de besoin, en cas de modifications des conditions météorologiques ou hydrologiques.

Article 3 : AMENDES

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

FAIT À (lieu), le (la date)

Le Maire xxx,

Signature.



La Table des Abréviations

ADEME : Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

AOC : Appellation d'origine contrôlée

AOP : Appellation d'origine protégée

AVAP : Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

CAA : Cour administrative d'appel

CE : Conseil d'État

CGCT : Code général des collectivités territoriales

CJUE : Cour de Justice de l'Union européenne

DOO : Document d'orientation et d'objectifs

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

DTA : Directive territoriale d'aménagement

DTADD : Directive territoriale d'aménagement et de développement

DUP : Déclaration d'utilité publique

EBC : Espace boisé classé

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

PACA : Provence-Alpes-Côte d'Azur

PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable

PAGD : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

PC : Permis de construire

PDU : Plan de déplacement urbain

PEB : Plan d'exposition au bruit

PER : Permis exclusif de recherche

PIG : Projet d'intérêt général

PLU : Plan local d'urbanisme

PNR : Parc naturel régional

POS : Plan d'occupation des sols

PPRIF : Plan de prévention des risques d'incendies de forêts

PPRN : Plan de prévention des risques naturels prévisibles

PPRT : Plan de prévention des risques technologiques

PSMV : Plan de sauvegarde et mise en valeur

RAMSAR : La convention de Ramsar sur les zones humides a été adoptée le 2 février

1971 et est entrée en vigueur en 1975²¹.

RCL : Règle de la constructibilité limitée

REP : Recours pour excès de pouvoir

RNU : Règlement National d'Urbanisme

SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

SCOT : Schéma de cohérence territoriale

SMVM : Schéma de mise en valeur de mer

SRCAE : Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie

SRCE : Schéma régional de cohérence écologique

TA : Tribunal administratif

TVB : Trame verte et bleue

ZEC : Zone d'Expansion des Crues

ZAP : Zone Agricole Protégée

ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

ZPPAUP : Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

²¹ La France est devenue partie contractante à la convention en 1986. En 2015, on compte 43 sites Ramsar pour la France.

Le Glossaire

Aquifère souterrain : une ou plusieurs couches souterraines de roche ou d'autres couches géologiques d'une porosité et perméabilité suffisantes pour permettre soit un courant significatif d'eau souterraine, soit le captage de quantités importantes d'eau souterraine.

Arrêtés de protection de biotope: définissent des aires protégées à caractère réglementaire. Ils ont pour objectif de prévenir la disparition d'espèces protégées par des mesures réglementaires spécifiques de préservation de leurs biotopes. L'arrêté fixe le périmètre et les mesures tendant à favoriser la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées.

Bassin hydrographique : est un ensemble de terre irrigué par un même réseau hydrographique, c'est-à-dire par un ensemble d'affluents à un cours d'eau principal. Un bassin hydrographique regroupe plusieurs bassins versants.

Bassin versant : représente des territoires délimités par des frontières naturelles, appelées « lignes de crête » ou « ligne de partage des eaux ». Chaque bassin versant alimente un cours d'eau principal souvent accompagné de plusieurs affluents. Ainsi, chaque goutte de pluie qui tombe sur ce territoire va rejoindre la rivière soit par écoulement de surface, soit par circulation souterraine après infiltration dans le sol. Par exemple, le bassin Rhône-Méditerranée correspond au territoire sur lequel toute goutte d'eau de pluie ruisselle vers les rivières qui alimentent le Rhône, ses affluents et les fleuves côtiers, pour se jeter finalement dans la Méditerranée. Le bassin de Corse, quant à lui, diffère des bassins continentaux, structurés autour d'un grand fleuve. Il se compose d'une juxtaposition de bassins versants côtiers de faible étendue. Sa limite est la mer Méditerranée.

Biocénose : est un ensemble des organismes vivants (animaux et végétaux dont microorganismes) qui occupent un écosystème donné. Ce groupement d'être vivants est caractérisé par une composition spécifique déterminée et par l'existence de phénomènes d'interdépendance. Il occupe un espace que l'on appelle biotope et constitue avec lui l'écosystème. Une biocénose se modifie au cours du temps (phase pionnière, phase intermédiaire et phase d'équilibre).

Biote : est l'ensemble des organismes vivants (plantes, micro-organismes, animaux etc.) que l'on trouve dans un biotope (région ou secteur donné).

Biotope : est un espace caractérisé par des facteurs climatiques, géographiques, physiques, morphologiques et géologiques etc. en équilibre constant ou cyclique et occupé par des organismes qui vivent en association spécifique (biocénose). C'est la composante non vivante (abiotique) de l'écosystème.

Communauté de communes : La communauté de communes est un EPCI regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave (cette condition n'est pas exigée pour les communautés de communes existant à la date de la publication de la loi ou issues de la transformation d'un district ou d'une communauté de ville). Elle correspond à des territoires plutôt ruraux mais instaure une coopération intercommunale forte sur des axes essentiels de la vie locale. Elle a été créée par la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République avec des apports de la loi du 12 juillet 1999.

Désertification : désigne la dégradation des terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches par suite de divers facteurs, parmi lesquels les variations climatiques et les activités humaines.

District hydrographique : est une zone terrestre et maritime, composée d'un ou plusieurs bassins hydrographiques ainsi que des eaux souterraines et eaux côtières associées, identifiée conformément à l'article 3, paragraphe 1 de la directive cadre sur l'eau de 2000, comme principale unité aux fins de la gestion des bassins hydrographiques

Écosystème aquatique est composé des êtres vivants qui en font partie, la nature du lit, des berges, les caractéristiques du bassin versant, le régime hydraulique, la physico-chimie de l'eau et les interrelations qui lient ces différents éléments entre eux.

Eutrophisation : est un enrichissement de l'eau en composés azotés, provoquant un développement accéléré des algues et des végétaux d'espèces supérieures qui perturbe l'équilibre des organismes présents dans l'eau et entraîne une dégradation de la qualité de l'eau en question.

Les eaux côtières : eaux de surface situées en deçà d'une ligne dont tout point est situé à une distance d'un mille marin au-delà du point le plus proche de base servant pour la largeur des eaux territoriales et qui s'étendent le cas échéant jusqu'à la limite extérieure d'une eaux de transition.

Les eaux de transition : eaux de surface situées à proximité des embouchures de rivières, qui sont partiellement salines en raison de leur proximité des eaux côtières mais qui restent fondamentalement influencées par des courants d'eau douce.

L'étiage : une baisse périodique des eaux, c'est le plus bas niveau atteint au cours de cette baisse. Autrement dit, il correspond au plus bas niveau enregistré pour un cours d'eau ou un lac.

Parc national : Un parc national est une portion de territoire qui est classée par décret à l'intérieur duquel la faune, la flore et le milieu naturel en général sont protégés de l'action de l'homme.

Projet d'Aménagement et de Développement Durable : Ce document est un des documents constitutifs du dossier du Plan local d'Urbanisme (PLU) et du dossier du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). Dans le cas du PADD, Il définit les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver l'environnement et de favoriser la qualité urbaine et architecturale.

Ripisylves : structures arborées situées en bord de cours d'eau qui contribuent à la bonne qualité biologique et physique du milieu en diversifiant les habitats, en filtrant une partie de la pollution, en fixant les berges. Les ripisylves sont un des éléments de la Trame Verte et Bleue.

Réseau Natura 2000 : Réseau écologique européen cohérent formé de sites devant faire l'objet de mesures de conservation et ayant pour objectif de contribuer à préserver la

biodiversité sur le territoire de l'Union Européenne. Ce réseau est composé de sites désignés spécialement par chacun des états membres en application des directives européennes. Dans les zones de ce réseau, les états membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable les types d'habitats et d'espèces concernées.

Schéma Régional de Cohérence Ecologique a été mis en place par la loi dite Grenelle 2. Ce schéma cartographie la trame verte et bleue et précise les mesures réglementaires ou contractuelles permettant de garantir son maintien et sa préservation. Ce schéma est élaboré, mis à jour et suivi par la région et l'État en association avec un comité régional « trame verte et bleue » créé dans chaque région. Ce schéma « prend en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ainsi que les éléments pertinents des SDAGE ».

Trame verte et bleue : La Trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques.

La Trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La Trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.



Index thématique

Les chiffres renvoient aux numéros des pages

A

Air : 24, 30, 54, 87.

Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) : 23, 55.

Antennes relais : 85 et s.

Appellation d'origine contrôlée (AOC) : 29, 35, 48.

Arrêté ministériel : 46, 72 et s., 80, 92 et s.

Arrêté municipal : 24, 69, 86 et s., 105, 112 et s.,

Arrêté préfectoral : 36, 48, 77, 81, 96.

Arrêté préfectoral de protection de biotope : 23, 46, 60.

Autorisation (procédure de) : 13, 15, 35, 44, 52 et s., 55, 62, 69 et s., 73, 76, 78, 80, 82, 95, 98 et s.

B

Biodiversité : 23, 29, 31, 33, 35, 54, 60 et s., 64 et s., 108, 110, 119.

Bruits : 12, 24, 30, 35 et s., 54, 62, 105.

C

Carrières : 13, 22 et s., 25, 29, 35, 45, 57, 60, 67, 72, 95, 107.

Carte communale : 11, 13, 23 et s., 30, 47, 89.

Charte de l'environnement : 22, 83, 85, 97.

Charte du parc naturel national : 14, 22 et s., 39.

Charte du parc naturel régional : 14, 22 et s., 39, 95.

Charte zéro pesticides : 24.

Code minier : 71, 74 et s., 76 et s., 97 et s.

Coefficient de biotope : 33, 35, 54, 61, 63, 65.

Coefficient d'imperméabilisation : 29, 64.

Continuités écologiques : 27, 31 et s., 33 et s., 47, 53, 61, 63 et s., 65 et s., 110, 119.

D

Déchets : 24, 30, 37, 60, 70, 87, 104, 108.

Déclaration (procédure de) : 13, 52 et s., 55, 58, 76, 79, 80, 91, 96 à 99, 105.

Déclaration d'utilité publique (DUP) : 39 et s., 47, 54, 92 à 95.

E

Eau : 13, 23, 29 et s., 33, 51, 53, 80, 85, 87, 113, 118.

Emplacements réservés : 34, 51, 54, 61, 110.

Éoliennes : 36, 55 à 57, 100, 103 et s., 107.

Energie fossile : 71, 77, 75.

Energies renouvelables : 54 et s., 100 et s., 103 et s., 107.

Enquête publique : 12 et s., 19, 42, 46, 48, 55, 58, 71, 76, 81 et s., 98 et s., 107.

Espace boisé classé (EBC) : 33, 47, 53 et s., 105.

Espace naturel sensible : 18, 47.

Etude d'impact : 49, 55, 58, 60, 76, 81 et s., 92, 94, 98 et s., 104.

Evaluation environnementale : 12, 27, 31, 46, 82.

Exploration des hydrocarbures : 51, 69, 71 et s., 73 et s., 75, 77, 82, 96 et s., 111.

Exploitation des hydrocarbures : 18, 51, 69, 70 et s., 76 et s., 82, 97, 111.

H

Hydrocarbures :

- **conventionnels** : 70 et s.
- **non conventionnels** : 70 et s.

I

Inondation : 25, 29, 58, 66, 90 et s., 93.

Installations classées pour le protection de l'environnement (ICPE) : 32, 36, 55, 57, 66, 80, 84, 104.

Intérêt général : 12 et s., 39, 47, 80, 93, 101, 110.

L

Ligne électrique : 92, 94 et s.

Loi Alur : 27 et s., 30 et s., 34 et s., 39, 63 et s., 110.

Loi Littoral : 22, 23, 26, 29, 37, 84, 95.

M

Loi Montagne : 23, 26, 84.

N

Nuisances sonores (voir **Bruit**)

Nuisances visuelles : 30, 35, 56, 62, 100, 103, 107.

O

OGM : 86.

P

Parc naturel :

- **marin** : 74, 107.
- **national** (voir Charte du parc naturel national).
- **régional** (voir Charte du parc naturel régional).

Paysage : 14, 18, 22 et s., 27, 31, 44, 47, 52, 56, 60 et s., 63 et s., 65, 87, 95, 97, 103 et s., 105, 110.

Permis exclusif de recherche : 69 et s., 71 et s., 73 et s., 76, 96 et s., 107, 111.

Permis de construire : 19, 25, 55, 58, 60, 91, 100 et s., 102 et s.

Pesticides : 24, 46, 53.

Photovoltaïques : 57 à 61.

Plan local d'urbanisme (PLU) : 11 et s., 13 et s., 14 et s., 17 et s., 19, 22 et s., 24, 27 et s., 29 et s., 31 et s., 33 et s., 35 et s., 37 et s., 39, 46 et s., 51 et s., 53 et s., 55 et s., 57, 59 et s., 61 et s., 64 et s., 66 et s., 84, 89 et s., 100, 102, 105, 110, 118.

Police municipale : 24, 85, 105.

Police administrative générale : 84 et s., 86.

Police administrative spéciale : 86.

- **Police de l'eau** : 13, 53, 85, 87.
- **Police des déchets** : 107.
- **Police des installations d'assainissement non collectif** : 85 et s.
- **Police des mines** : 70, 98.
- **Police rurale** : 85.

Pollutions : 24, 30, 37, 51, 75, 85 et s., 87, 89, 104 et s., 107, 118.

Plan de prévention des risques naturels : 17 et s., 19, 37 et s., 90.

Plan de prévention des risques technologiques : 38.

Précaution (principe de) : 85.

Prévention (principe de) : 85.

Projet d'intérêt général (PIG) : 24, 84.

R

Recours administratif préalable : 78.

Recours pour excès de pouvoir : 79.

Recours de plein contentieux : 80.

Référés : 81 à 83.

Règle de la constructibilité limitée : 11.

Règle nationale d'urbanisme (RNU) : 11 et s., 90, 102.

Règlement local de publicité : 35.

Réserve naturelle nationale et régionale : 23, 42 et s., 60.

Risque :

- **naturel** : 17 et s., 24, 27, 29 et s., 37 et s., 58, 66 et s., 90, 93, 103.
- **industriel** : 25, 27, 30, 38.
- **SEVESO** : 38.

S

SAGE : 13, 22 et s., 24, 29, 80, 87, 107.

Santé : 24, 30, 37, 52, 83, 93, 97.

SDAGE : 13, 22 et s., 24, 29, 80, 87, 107, 119.

Servitude d'urbanisme : 66.

Servitude d'utilité publique : 17 et s., 19, 23 et s., 48, 90.

SRCE (Schéma régional de cohérence écologique) : 22, 53, 65 et s., 119.

SCOT : 14, 22 et s., 24, 27, 29 et s., 39, 65 et s., 118.

Site inscrit : 44.

Site classé : 44.

Site Natura 2000 : 23, 46, 53, 56, 60, 82, 92 et s., 94, 118.

Sol : 23 et s., 29, 32, 34 et s., 37, 42, 47, 51 et s., 53, 55, 57 et s., 60 et s., 62 et s., 64, 66, 86, 90.

Sous-sol : 23, 29, 35, 42, 63, 75, 104.

T

Titre minier : 78 et s., 80 et s., 111.

Tortue d'herrman : 48.

Trame verte et bleue : 29, 34, 64, 66, 118 et s.

Z

Zonage : 15 et s., 17, 24, 33 et s., 37 et s., 44, 52, 54, 62, 66 et s., 90.

Zone Agricole : 16, 18, 35, 59, 67, 100.

Zone agricole protégée : 23, 47 et s.

Zone d'action prioritaire pour l'air : 30.

Zone Humide : 37, 51, 53.

Zone Naturelle : 16, 18, 35, 37, 47, 51, 53 et s., 60 et s., 67, 100.

Zone Naturelle d'Expansion des crues :
24, 47.

**Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique
Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :** 23,
45 et s., 60, 100 et s.

**Zone de sensibilité de la tortue
d'Hermann :** 49.

Zone spéciale de conservation : 93.

Zone de protection spéciale (ZPS) : 93 et
s.

Bibliographie indicative

OUVRAGES GENERAUX :

CANS C. (dir.), *Traité de droit des risques naturels*, Paris, Le Moniteur, 2014.

CARPENTIER E., SOLER-COUTEAUX P., *Droit de l'urbanisme*, 5^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2013.

JACQUOT H. (dir.), *La dimension juridique de l'écriture du plan local d'urbanisme, 2007-2012*, Paris, Les Cahiers du GRIDAUH, 2013.

JACQUOT H., PRIET F., *Droit de l'urbanisme*, 7^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2015.

MOLINER-DUBOST M., *Droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, 2015.

MORAND-DEVILLER J., *Droit de l'urbanisme*, 9^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2014.

POLIZZI F., *Permis de construire et autres autorisations d'urbanisme : guide de rédaction*, Paris, Berger-Levrault, 2010.

PRIEUR M. (dir.), *Droit de l'environnement, droit durable*, Bruxelles, Bruylant, 2014.

SAVARIT-BOURGEOIS I., *Droit de l'urbanisme*, Paris, Gualino, 2014.

ARTICLES, RAPPORTS, GUIDES :

BILLET PH., « Les prescriptions d'un PPRN valent dispositions d'urbanisme », *La Semaine juridique, Administrations et collectivités territoriales*, n° 9, 2009.

BILLET PH., « Les compétences du maire en matière d'environnement sont variées », <http://www.actu-environnement.com/ae/news/philippe-billet-maires-competences-environnement-21210.php4>

DE PALMA L., « Les maires face à la pollution », <http://edp-avocats.com/publications/70-les-maires-face-a-la-pollution.html>

CONSEIL GENERAL DU GARD, *Plan local d'urbanisme et risque inondation*, 2012.

CONSEIL GENERAL DU VAR et CONSEIL REGIONAL PACA, « Extraits de la note technique sur les formations calcaires de la Sainte Baume à Mazaugues et sur le projet de carrière suite à décision du conseil d'Etat », décembre 2013.

CRISTINI R., « Protection contre les risques et les nuisances », *JurisClasseur Collectivités territoriales*, 10 novembre 2008.

DEHARBE D., « Installations classées soumises à autorisation », *JurisClasseur Environnement et Développement durable*, 30 septembre 2008.

DREAL Midi Pyrénées, *Guide méthodologique, la trame verte et bleue dans les plans locaux d'urbanisme*, 2012

DREAL Paca, *Paysage et Plans locaux d'urbanisme. Quelles attentes de l'Autorité environnementale ?*, janvier 2015.

DREAL Pays de la Loire, « Paysage et dispositifs réglementaires : l'exemple de la directive de protection et de mise en valeur des Alpilles », Valérie Normand, Colloque Paysages tous acteurs, 9 janvier 2014.

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, *Prise en compte du paysage dans les documents d'urbanisme. Guide pour une meilleure prise en compte des paysages dans le cahier des charges des Scot, PLU et cartes communales*, avril 2013.

DIREN Paca, *La prise en compte du paysage et du milieu naturel dans les études d'impact de projets de carrières*, Guide de bonnes pratiques, janvier 2007.

HUGLO CH., « Droit minier versus Droit de l'environnement ? Est-ce la bonne option ? », *Environnement*, n° 4, 2011.

GILLIG D., « Prise en compte de la sécurité et de la salubrité publique par le POS/PLU », *Environnement*, n° 5, 2014.

SAVARIT-BOURGEOIS I., « La préservation des espaces naturels et agricoles, utopie ou réalité ? La planification et le zonage », *Droit rural*, n° 410, 2013.

STREBLER J.-PH., « Schémas de cohérence territoriale », *JurisClasseur Construction-Urbanisme*, 30 septembre 2014.

SITES INTERNET :

Agence Régionale pour l'Environnement et l'écodéveloppement PACA :
www.arpe-paca.org/

Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement : <http://www.territoires-ville.cerema.fr> et <http://www.environnement-urbanisme.certu.developpement-durable.gouv.fr/> et
<http://www.outil2amenagement.certu.developpement-durable.gouv.fr/>

DREAL PACA : www.paca.developpement-durable.gouv.fr

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'énergie :
www.developpement-durable.gouv.fr/

Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité :
www.territoires.gouv.fr/



Région PACA : <http://www.regionpaca.fr/>

Portail du développement durable des collectivités Provence Alpes Côtes d'Azur :
<http://www.territoires-durables-paca.org/>

Préfecture du VAR : www.var.gouv.fr/

SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse : <http://www.eaurmc.fr/le-bassin-rhone-mediterranee/le-sdage-du-bassin-rhone-mediterranee.html>



REMERCIEMENTS

L'ASPEN PACA remercie vivement :

Pour le financement de son projet

La Région PACA

- Les communes de : Brue-Auriac, Le Cannet-des-Maures, Comps sur Artuby, Draguignan, Flayosc, St Maximin, Néoules, Plan de la Tour, Pontevès, Ramatuelle, Salernes.

Pour son élaboration et sa conception:

Le cahier des charges et le dossier de présentation du projet, présenté et validé par le Conseil régional, à été rédigé par Elise Goron et Pierre Arnoult.

La collaboration avec des juristes, facilitée par Monsieur Fabien MATRAS maire de Flayosc, a permis de mettre en place une équipe de travail afin de le réaliser :
Victoria CHIU, maître de conférences en droit public aux Universités de Lyon et Toulon, chargée de mission ASPEN, Alain BOYER, Maître de conférences en droit public à l'Université de Toulon, avocat au barreau de Toulon, Marie-Pierre ELIE, Maître de conférences en droit public à l'Université de Toulon, Alexis RAFFIER, doctorant en droit public à la faculté de droit de Toulon et Sandy CASSAN-BARNEL, juriste, membre de l'ASPEN-PACA

Le comité de pilotage constitué de :

Pierre ARNOULT, Président de l'ASPEN, Ariane BOSSEZ, conseillère municipale adjointe à Néoules, Claire ACCOSSANO, Communauté des communes « Cœur du Var », Jean-Marc ETIENNE maire de Pontevès, Fabien MATRAS maire de Flayosc, Thierry MENARD, adjoint à l'environnement à Flayosc, Christine SANDEL, déléguée à la protection du littoral et des milieux marins à Hyères, Christian DEPRET, « Non au Gaz de schiste 83 », Pt de « Lorgues Nature ».

Avec le concours de :

Nicole FANELLI, maire de Salernes, André GUIOL, président des maires ruraux 83 et maire de Néoules, Jean-Luc MEYER, directeur territorial retraité, conseiller municipal à Lorgues, Cédric DUBOIS conseiller municipal à Salernes, Sarah de OLIVEIRA E CRUZ, agricultrice, membre d'Agribiovar, Danielle Adoux-Copin conseillère municipale à Draguignan, Jean-Luc ROBINET, « Non au gaz de schiste 84 », le bureau d'étude environnement – urbanisme, BEGEAT.